

Causes et conséquences de la fragilité économique du secteur de la sécurité privée et opportunité d'une intervention publique renforcée

INSPECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION

N° 25079-R



CONTROLE GENERAL
ECONOMIQUE ET FINANCIER

N° 25.11.03



Causes et conséquences de la fragilité économique du secteur de la sécurité privée et opportunité d'une intervention publique renforcée

Établi par

Cyrille MAILLET
Inspecteur général de l'administration

Abderrahmane EL ABIED
Inspecteur général adjoint de l'administration

Philippe SIMEON-DREVON
Contrôleur général économique et financier

François de RICOLFIS
Contrôleur général économique et financier

- Mars 2026 -

Par lettre de mission du 26 novembre 2025¹, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et le ministre auprès du ministre de l'intérieur ont chargé le chef de l'inspection générale de l'administration (IGA) et la cheffe de l'inspection générale des finances (IGF) de diligenter une mission relative aux causes et conséquences de la fragilité économique du secteur de la sécurité privée et l'opportunité d'une intervention publique renforcée. Par note du 27 novembre 2025, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'action et des comptes publics ont demandé à la cheffe du contrôle général et financier (CGEFI) de rejoindre la mission en suppléance de l'IGF.

Le secteur économique de la sécurité privée recouvre des réalités diverses en fonction des observations retenues. Secteur économique global pour certains, secteur constitué des entreprises réglementées par le livre VI du code de la sécurité intérieure pour d'autres, secteur principalement constitué par les entreprises de surveillance et de gardiennage pour la majorité des syndicats professionnels ou de salariés, il demeure en déficit de données fiables et précises pour pouvoir établir des analyses économiques permettant d'appréhender les conséquences de toute réforme. La mission a néanmoins pu exploiter quelques données statistiques qui lui ont permis d'avoir une approche globale du secteur.

Au regard des problématiques soulevées par la lettre de mission, le cadre d'analyse s'inscrit en effet dans une observation plus particulière du secteur constitué par les entreprises de surveillance et de gardiennage. Les enjeux couverts concernent beaucoup moins, voire pas du tout, les autres entreprises réglementées de sécurité privée (transports de fonds, sûreté aéroportuaire, télésurveillance, protection des personnes, recherche privée, formation, sécurité armée, protection des navires).

Si les faiblesses structurelles du sous-secteur de la surveillance et gardiennage sur lequel s'est concentré la mission sont avérées et essentiellement dues à un marché très concurrentiel où les donneurs d'ordre mettent majoritairement le prix en exergue avant la qualité de service, il est en revanche difficile d'en mesurer finement l'étendue et de démontrer qu'elles proviendraient d'un nombre trop important d'entreprises de très petites tailles et/ou de fraudes organisées ou plus massives que dans d'autres secteurs économiques.

Cette situation de marché entraîne par conséquent des fragilités pour certaines entreprises dans la mesure où les marges bénéficiaires et la trésorerie sont faibles. Cette situation est aggravée par un manque d'attractivité des métiers. Le secteur est chroniquement fragile depuis de nombreuses années malgré les différentes initiatives de la profession ou des pouvoirs publics pour essayer de faire évoluer ce marché aux caractéristiques très différentes de ceux de nos voisins européens.

La mission estime qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts, déjà entrepris par le passé, de rapprochement de l'ensemble des acteurs du marché. Cela pourrait passer par une mission confiée au Médiateur des entreprises qui en a accepté le principe lors des consultations. De même, la reconnaissance de certifications et le développement de référentiels métiers permettraient une meilleure prise en compte de la qualité de service bien souvent éclipsée par les impératifs de prix bas.

La mission relève en outre que la position du donneur d'ordre reste celle de droit commun et qu'aucune disposition spécifique en matière de sécurité privée ne lui est imposée. Il est pourtant au cœur des décisions d'achat de sécurité. Cela pose la question d'éventuelles obligations minimales qui pourraient lui être imposées, notamment lorsqu'il est responsable de missions touchant la sécurité collective (sites sensibles, grands rassemblements...). *A minima*, la responsabilisation du donneur d'ordre sur l'emploi d'entreprises de sécurité privée non autorisées par le CNAPS² devrait être engagée.

Les efforts à réaliser concernent également l'achat public. Il revient à l'État de poursuivre et développer ses actions favorisant un achat public vertueux en termes de coût et de qualité, notamment à destination des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

S'il est aujourd'hui acquis que la sécurité privée participe de la sécurité globale, justifiant ainsi l'intervention de la puissance publique pour réglementer, autour du CNAPS, les activités du secteur, les enjeux de la mission semblent à

¹ Cf. annexe 1

² Conseil national des activités privées de sécurité

front renversé en fonction des personnes auditionnées. En effet, la plupart des acteurs privés rencontrés souhaitent une intervention publique renforcée, demandant parfois une régulation allant au-delà de ce que peuvent permettre les règles de droit, notamment européennes, alors que les administrations interrogées sont réservées sur ce renforcement.

En ce qui concerne la mise en œuvre éventuelle d'outils de régulation du secteur, la mission estime qu'il est possible en principe de définir une garantie financière, de limiter la sous-traitance à un rang ou de supprimer le principe d'exclusivité (principe historique imposant une obligation de spécialité pour les entreprises de sécurité privée régies par le code de la sécurité intérieure).

Pour autant, la mission reste plus nuancée sur l'opportunité de les mettre en œuvre compte tenu des possibles risques de déstabilisation économique et sociale.

Tout d'abord, si la garantie financière est un dispositif théoriquement possible au regard du droit, la mission ne recommande pas sa mise en œuvre. Elle constitue en effet une trop puissante limitation à l'entrée de nouveaux acteurs qui n'opère aucune distinction entre les entreprises que l'on pourrait qualifier de « jeunes pousses prometteuses » et celles plus aventurières ou opportunistes, voire potentiellement fraudeuses. Il s'agit également d'un mécanisme qui nécessiterait de s'appuyer sur le secteur des assurances ou du cautionnement qui a ses propres règles. Il implique notamment des analyses et validations régulières, souvent annuelles, des situations économiques des entreprises couvertes par ce type de garanties. Dans ces conditions, il existe également un risque de refus de couverture pour les entreprises déjà existantes dont beaucoup se trouvent dans des situations économiques tendues. Les potentiels refus de couverture constitueraient un risque qu'il est difficile aujourd'hui de mesurer, mais dont les conséquences seraient irréversibles. Il n'est par ailleurs pas démontré que les faiblesses de la sécurité privée soient d'un niveau nettement plus élevé en comparaison à d'autres secteurs pour justifier un filtrage économique des entreprises en phase de création, voire celles existantes. Pour finir, l'expérience des JOP 2024 dont les missions de sécurité privée ont fortement inquiété les responsables de l'époque, révèle que l'existence d'une garantie financière n'aurait probablement pas permis de trouver toutes les entreprises qui finalement ont relevé le défi.

Ensuite, si la mission estime que le principe d'exclusivité ne peut pas être supprimé de manière pure et simple, elle recommande en revanche que son application soit mieux précisée, notamment concernant les activités ou tâches dites « connexes ». Le principe reste en effet un totem pour de nombreux acteurs de la sécurité privée, notamment les représentant des salariés. Ils voient dans son éventuelle suppression un risque social majeur, la perte de l'identité et des reconnaissances acquises des métiers ainsi que la dilution des activités, voire de la branche. Par ailleurs, l'entrée de nouveaux acteurs aux structures capitalistiques différentes ouvre le risque de marginalisation des activités privées de sécurité par rapport à des activités associées plus rentables. La déstabilisation des entreprises actuelles, spécialisées dans la seule sécurité privée, n'est pas à négliger. Le principe d'exclusivité facilite par ailleurs les contrôles des activités privées de sécurité, notamment ceux réalisés par le CNAPS. L'application du principe et son contrôle restent néanmoins flous et insatisfaisants, notamment au regard de l'insécurité juridique qu'il fait peser sur les entreprises qui exécutent nécessairement, et de plus en plus avec l'évolution des techniques et métiers, des activités ou tâches qualifiées de « connexes ». Il est donc impératif de clarifier ces situations, en les autorisant ou pas, notamment en s'appuyant sur des doctrines éclairées par la commission d'expertise du CNAPS.

Enfin, la limitation à un rang de la sous-traitance que la mission recommande de mettre en place, semble recueillir l'unanimité des acteurs des activités de surveillance et gardiennage. Cette évolution ne semble pas devoir entraîner de déstabilisation du marché, ni de provoquer de blocage dans l'exécution de missions. Sans résoudre toutes les difficultés du secteur, elle permettrait une meilleure transparence des acteurs (notamment sur les prix), tant pour les entreprises de sécurité que pour les donneurs d'ordre.

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le rapport

Recommandation n° 1	: Confier au CNAPS une mission d'observatoire du secteur de la sécurité privée (MI/DLPAJ et DEPSA) 26
Recommandation n° 2	: Revoir l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (notamment son 1°) afin de mieux identifier les différentes catégories d'activités privées de sécurité (MI/DLPAJ et DEPSA) 26
Recommandation n° 3	: Accroître les capacités de contrôle du CNAPS (MI/MEFI)..... 30
Recommandation n° 4	: Définir une responsabilité administrative et pénale du donneur d'ordre en cas de non-respect de l'interdiction d'une contractualisation avec une entreprise ne disposant pas d'agrément (MEFI/DAJ, MI/DLPAJ) 34
Recommandation n° 5	: Confier au Médiateur des entreprises une mission sur les pratiques de marché et leurs améliorations dans le secteur de la sécurité privée (MEFI) 35
Recommandation n° 6	: Poursuivre les actions engagées afin de garantir le bon achat public des prestations de sécurité privée et en les promouvant auprès de l'ensemble des acheteurs publics (MEFI/DAE, MI/DEPSA, UGAP) 39
Recommandation n° 7	: Limiter la sous-traitance à un rang pour les seules activités de surveillance humaine et de gardiennage. 47
Recommandation n° 8	: Préciser l'application du principe d'exclusivité en développant des doctrines claires et évolutives sur les activités connexes via la commission d'expertise du CNAPS (MI/DLPAJ et DEPSA, MEFI DGE et DAJ) 50

SOMMAIRE

Synthèse.....	5
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le rapport	8
Introduction	12
1 La Sécurité privée : un secteur réglementé ouvert à une concurrence très vive	14
1.1 Un secteur aux frontières mal définies.....	14
1.1.1 <i>L'approche d'ensemble.....</i>	14
1.1.2 <i>Un secteur plus large et des sous-secteurs à distinguer</i>	22
1.2 Des défaillances économiques et des fraudes qui ne sont pas établies à un niveau supérieur à celui des autres secteurs.....	26
1.2.1 <i>Les défaillances économiques.....</i>	26
1.2.2 <i>Les fraudes.....</i>	29
1.3 Une vive concurrence poussée par l'offre et la demande	30
1.3.1 <i>Les principales causes.....</i>	30
1.3.2 <i>Les conséquences.....</i>	31
2 Une demande d'intervention publique renforcée loin de faire l'unanimité	33
2.1 La position clé du donneur d'ordre invite à des évolutions de responsabilités	33
2.1.1 <i>La relation contractuelle entre acteurs privés</i>	34
2.1.2 <i>Le cas particulier de l'achat public de sécurité privée.....</i>	35
2.2 Le faible développement d'outils d'évaluation des prestations issus de la profession ne permet pas la bonne prise en compte de la qualité de service	39
2.3 Des outils réglementaires complémentaires objets de controverses anciennes	40
2.3.1 <i>L'opportunité de mettre en place une garantie financière.....</i>	40
2.3.2 <i>Une limitation ciblée à un rang du niveau de sous-traitance</i>	45
2.3.3 <i>Une remise en cause possible du principe d'exclusivité.....</i>	47
Annexes.....	52
Annexe n° 1 : Lettre de mission.....	54
Annexe n° 2 : Liste des personnes rencontrées	58
Annexe n° 3 : Secteur données issues de la branche	61
Annexe n° 4 : Données issues de <i>L'Atlas</i>	63
Annexe n° 5 : Point de situation économique du secteur de la sécurité privée par la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère des Finances – juin 2024	65
Annexe n° 6 : Extraits de l'étude du cabinet ANTARES sur les défaillances et sauvegardes des entreprises en France au 3 ^e trimestre 2025	81

Annexe n° 7 : Charte de bonnes pratiques en matière d'achats de prestation de sécurité privée – Ministère de l'Intérieur – 10 septembre 2013	87
Annexe n° 8 : Description des garanties financières concernant le transport routier, les entreprises de travail temporaire ou les organismes de service à la personne	99

INTRODUCTION

Par lettre de mission du 26 novembre 2025³, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur ont chargé le chef de l'inspection générale de l'administration (IGA) et la cheffe de l'inspection générale des finances (IGF) de diligenter une mission relative aux causes et conséquences de la fragilité économique du secteur de la sécurité privée et à l'opportunité d'une intervention publique renforcée. Par note du 27 novembre 2025, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'action et des comptes publics ont demandé à la cheffe du contrôle général et financier (CGEFI) de rejoindre la mission en suppléance de l'IGF.

La mission a été confiée à Messieurs Cyrille MAILLET, inspecteur général de l'administration, et Abderrahmane EL ABIED, inspecteur général adjoint de l'administration, ainsi qu'à Messieurs Philippe SIMEON-DREVON et François de RICOLFIS, contrôleurs généraux économiques et financiers.

La mission a auditionné une soixantaine de personnes, notamment les services ou établissements de l'État concernés, les représentants des entreprises et des salariés du secteur de la sécurité privée, d'entreprises de cautionnement ou de représentants d'assureurs.

Le résultat des investigations est consigné dans le présent rapport qui aborde successivement l'analyse des forces et faiblesses du secteur économique de la sécurité privée (I) et l'opportunité d'une intervention publique, loin d'être unanime, par le développement d'outils complémentaires de régulation économique (II).

³ Cf. annexe 1

1 LA SECURITE PRIVEE : UN SECTEUR REGLEMENTE OUVERT A UNE CONCURRENCE TRES VIVE

1.1 Un secteur aux frontières mal définies

Pour caractériser le secteur des activités privées de sécurité et en apprécier ses forces et ses faiblesses, la mission s'est attachée à quantifier ce marché, dans un contexte où les données se sont révélées peu nombreuses, disparates et anciennes, tandis qu'il est apparu que ce secteur comportait en réalité plusieurs marchés distincts les uns des autres et dont les dynamiques à l'œuvre sont différentes.

Les données ont été actualisées : à ce stade, les plus récentes s'étalent de 2022 à 2024 (2025 en prévisionnel). Le travail de recueil opéré par la mission permet d'actualiser les données des précédents rapports de sources différentes⁴ qui portaient sur la période 2018/2019, il y a près de cinq ans. Comme à l'époque les données ne sont pas exhaustives (elles portent sur des échantillons) et portent sur des périmètres différents avec des modalités de traitement difficilement interprétables.

La mission a recensé quatre sources principales de données⁵ pour caractériser le secteur. Après une approche d'ensemble de la profession esquissée avec ces différents points de vue, un certain nombre de marchés seront distingués pour arriver, par différence, à préciser le périmètre du marché de la surveillance et du gardiennage, celui-ci semblant réunir, à lui seul, l'ensemble des problématiques du secteur.

1.1.1 L'approche d'ensemble

1.1.1.1 Le code de la sécurité intérieure (CSI) et son livre VI ne régissent qu'une partie des entreprises du secteur de la sécurité privée

D'un point de vue juridique, le livre VI du CSI énumère un certain nombre d'activités dont le dénominateur commun est de cibler les « *opérateurs humains* » de la sécurité privée, en ce sens qu'ils sont, étant donné leurs activités, susceptibles de contrôler des personnes auxquelles ils s'adressent, que ce soit dans le cadre de dispositif communs avec les forces de l'ordre, dans le cadre du continuum de sécurité ou de leurs simples activités de gardiennage et de surveillance.

Ainsi, le livre VI du CSI ne s'applique qu'à une partie des activités privées de sécurité à travers son article L.611-1 qui identifie les entreprises ou services internes de sécurité qui mettent en œuvre les activités qui consistent en :

- la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;
- faire assurer par des agents armés l'une des activités mentionnée précédemment lorsqu'elle est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ;
- transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- protéger l'intégrité physique des personnes ;

⁴ Rapport annuel public de la Cour des comptes de février 2018 concernant les activités privées de sécurité ; rapport parlementaire de septembre 2018 sur d'un continuum de sécurité vers une sécurité globale des députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauverge ; rapport d'information de l'Assemblée Nationale n° 4194, commission des affaires économiques, sur les enjeux économiques de la sécurité privée, présenté par les députés Jacqueline Maquet et Dino Cinieri, 25 mai 2021

⁵ L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), la branche professionnelle prévention-sécurité, *L'Atlas de la sécurité privée* édité par l'entreprise « En toute sécurité »

- la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger, contre des menaces d'actes définis aux articles 224-6 à 224-8 du code pénal ou d'actes de terrorisme définis au titre II du livre IV du même code, des navires battant pavillon français, en application de l'article L. 5441-1 du code des transports.

C'est donc une approche *stricto sensu*, qui, par exemple, ne concerne ni la sécurité incendie, ni les activités de conseil et d'audit de sûreté, ni toute l'industrie de production des différents équipements et systèmes qui concourent à la sécurité. Ces activités et cette industrie manufacturière ne font expressément pas partie du champ de la mission même si, par certains aspects, elles pourront être ponctuellement abordées.

Les activités du livre VI du CSI font l'objet d'une police administrative d'autorisations exercée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Ces autorisations administratives, tant pour les salariés que leurs dirigeants et leurs sociétés, sont établies sous condition d'une formation et d'une moralité adéquates. Le CNAPS dispose par ailleurs d'un pouvoir disciplinaire qui s'exerce au travers de contrôles et de sanctions administratives et financières.

Le CNAPS mesure son activité vis-à-vis de cette profession juridiquement réglementée, ce qui permet de disposer de premières statistiques d'ensemble :

Tableau n° 1 : Activités du CNAPS

Années	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<i>Police administrative (en flux annuel) :</i>						
- Autorisations d'exercer	1546	1689	1524	1877	1836	1649
- Cartes professionnelles	60660	62599	45264	58872	85714	70621
<i>Mission disciplinaire :</i>						
- Nombre de contrôles	1477	1860	1772	1936	1984	1821
- Sanctions	1076	1371	558	1390	1301	1685
- Pénalités financières (M€)	1,97	2,9	1,9	3,6	3,9	5,3

Source : Tableau élaboré par la mission à partir des données des rapports annuels du CNAPS

Le système ne retrace toutefois que le flux des autorisations ou autres actes effectués de manière annuelle. Le flux serait de l'ordre de 1 500/1 600 sociétés nouvellement constituées par an, avec un stock estimé de 16 000 sociétés autorisées, dont 12 000 environ en exercice (8 000 à 9 500 micro-entrepreneurs, 3 500 PME)⁶. Au regard du stock, le flux représenterait de l'ordre de 8 à 10 % de créations d'entreprises.

De même, s'agissant des cartes professionnelles, au-delà des flux d'octrois annuels, il y aurait 303 000 agents habilités en stock net, en progression. Le taux de refus des cartes professionnelles est relativement constant entre 10 et 14 % pour les personnes physiques, reflétant le filtrage à l'entrée opéré par la réglementation administrative. Au regard du stock et nonobstant les effets de cycle et de renouvellement, le flux en représenterait 23 %, sans que puisse être véritablement caractérisée une évolution à la hausse ou à la baisse. Ces imprécisions proviennent du fait que les flux présentés ne distinguent pas les nouvelles cartes des renouvellements, ce qui ne permet pas de préciser les tendances.

Concernant la mission disciplinaire du CNAPS, avec près de 2 000 contrôles par an, pour 12 000 sociétés estimées en exercice (dont de nombreux auto-entrepreneurs), le contrôle sur le stock serait d'environ 17 % et l'ensemble des sociétés théoriquement contrôlées tous les six ans, en l'état actuel des moyens du CNAPS. Ce chiffre est néanmoins théorique car les contrôleurs du CNAPS ne contrôlent pas une entreprise, mais l'exercice d'une activité de sécurité privée en un lieu identifié et à un moment déterminé. La probabilité élevée de retrouver une même entreprise sur différents sites diminue fortement le taux de contrôle théorique du stock.

Le CNAPS n'a donc qu'une vue économique conjoncturelle très circonstancielle au travers des contrôles opérés et des sanctions disciplinaires prononcées. Les sanctions sont en hausse comme les pénalités⁷.

Les informations dont peut disposer le CNAPS ne permettent ainsi qu'une vision réglementaire « *ex-ante* ». L'établissement ne dispose ensuite d'éléments sur l'économie du secteur qu'au moment des contrôles. En aucun cas le CNAPS n'a une vue d'ensemble de la vie économique de ces entreprises qui permettrait de disposer des informations

⁶ Source CNAPS

⁷ Croissance de près de 83 % entre 2021 et 2025 (cf. tableau n° 1, source CNAPS)

suffisantes pour que l'État soit en position d'effectuer une réelle régulation (économique) du secteur de la sécurité privée.

Ces premières données issues du CNAPS donnent un ordre de grandeur des chiffres clés du secteur, sans trop de détail, notamment pour les entreprises concernées par le 1° du L.611-1 du CSI qui constitue le cœur d'analyse de la mission. Il est donc nécessaire de compléter ces informations à partir d'autres données pour approcher plus finement les caractéristiques du sous-secteur de la sécurité privée qui intéressent la mission.

1.1.1.2 Les modes de comptage de l'INSEE portent sur un périmètre plus large

Par définition, les statistiques de l'INSEE, parce qu'elles concourent à mesurer l'ensemble des contributions à la richesse nationale, sont bâties sur des approches macro-économiques.

Les activités privées de sécurité sont recensées à travers la nomenclature d'activités française « NAF ». Les données proviennent des liasses fiscales des entreprises, ce qui implique un délai de production de deux ans par l'INSEE : les statistiques 2024 ne paraîtront qu'à la rentrée 2026.

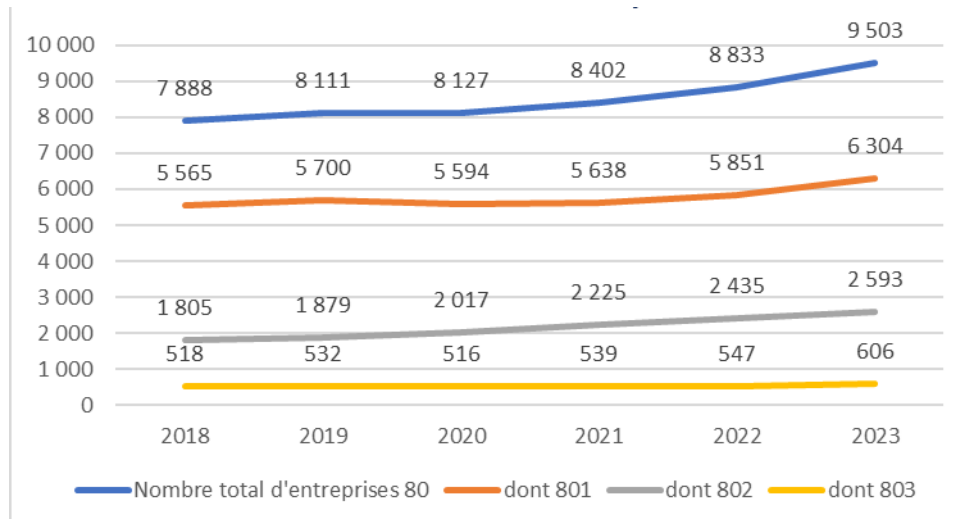
Deux grands ensembles sont distingués : d'une part l'industrie de la sécurité « *production manufacturière* » des biens, équipements, systèmes, qui ne font pas partie du périmètre d'étude de la mission ; d'autre part, les activités privées de sécurité qui font partie des services de soutien aux entreprises, référencées dans la division 80 de la NAF. Sont distinguées au sein de cette catégorie des différentes classes ou subdivisions : le groupe 801 qui correspond au gardiennage, le 802 pour les activités de vidéosurveillance, le 803 pour les agents de recherches privées⁸.

Pour l'INSEE et donc d'un point de vue économique, les activités privées de sécurité sont avant tout des services, à plus ou moins grande intensité de main-d'œuvre. De ce point de vue, ne sont alors pas distinguées, ni les activités du champ du livre du VI du CSI, ni les agents privés de sécurité des agents de sécurité incendie. L'utilisation des données des groupes 801 et 802 permet néanmoins d'approcher une forme de réalité qui puisse être globalement corrélée aux activités du livre VI du CSI. Cette situation ne permet néanmoins pas de détail statistique suffisant pour préciser les détails du secteur ou des sous-secteurs.

Le nombre d'entreprises répertoriées par l'INSEE en 2023 est de l'ordre de 9 000 entreprises (hors recherche privée), en croissance moyenne sur cinq ans de 4 %. Celles dédiées au seul gardiennage sont environ 6 300 et en représentent les deux tiers, avec une croissance moindre d'un peu plus de 2 % par an.

⁸ Pour l'INSEE, le secteur de la sécurité privée est répertorié au sein de la division 80 « enquêtes et sécurité » du secteur N « activités de services administratifs et de soutien ». La division 80 est composée de trois groupes : le 801 « activités de sécurité privée » (comprenant la classe 80.10 et la sous-classe 80.10Z « service de garde et de patrouille, transports de fonds, gardes du corps, voitures blindées », le 802 « activités liées aux systèmes de sécurité » (comprenant la classe 80.20 et la sous-classe 80.20 Z « vidéosurveillance » et le 803 « activité d'enquête » (comprenant la classe 80.30 et la sous-classe 80.30Z « agents de recherches privées »)

Graphique n° 1 : Evolution du nombre d'entreprise de sécurité privée



Source : Graphique élaboré par la mission à partir de données structurelles de l'INSEE issues de l'enquête annuelle ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises)

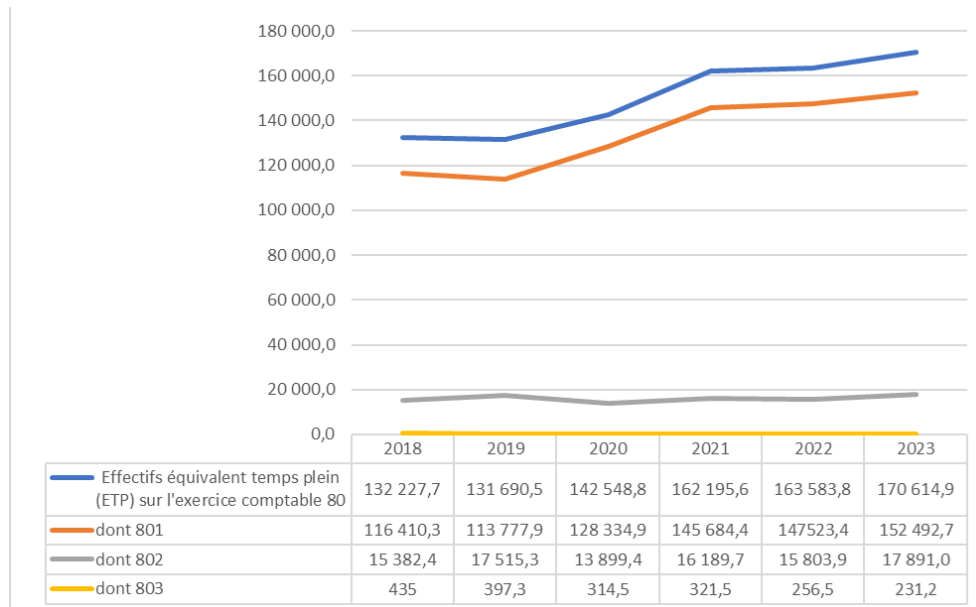
Les entreprises de gardiennage représentent 66,3 % de l'ensemble, les activités liées à la vidéosurveillance 27,5 % et les enquêtes privées 6,4 %.

Parmi elles, il existe une myriade de micro-entreprises. Selon la profession, la part des micro-entrepreneurs serait de deux tiers par rapport au nombre des sociétés employant au moins un salarié, avec un quantum sur le gardiennage et la surveillance estimé à 4 000 sociétés contre 8 000 micro-entrepreneurs⁹. Cette situation semblerait expliquer l'atomisation du marché.

En ce qui concerne les effectifs, ils s'élèvent en 2023 à 170 615 ETP pour l'ensemble du secteur, dont 152 493 pour le seul secteur du gardiennage (801) soit une part de plus de 89 %. Les effectifs sont en augmentation constante, en moyenne de 4,8 % par an sur les cinq dernières années pour l'ensemble du secteur, voire un peu plus pour le seul secteur du gardiennage (5,2 %). Au regard de ce quantum, le poids des micro-entrepreneurs estimés au nombre de 8 000 représenterait alors de l'ordre de 5 % (4,8 % pour l'ensemble, 5,2 % pour le seul gardiennage) des effectifs du secteur.

⁹ Les différences de nombre de sociétés peuvent également s'expliquer par le delta qui existe entre sociétés « actives », pour lesquelles les données fiscales remontent dans les bases de l'INSEE, et le répertoire SIRENE, qui enregistre les créations d'entreprises, un certain nombre d'entre elles pouvant se révéler inactives.

Graphique n° 2 : Evolution des effectifs des entreprises du secteur de la sécurité privée

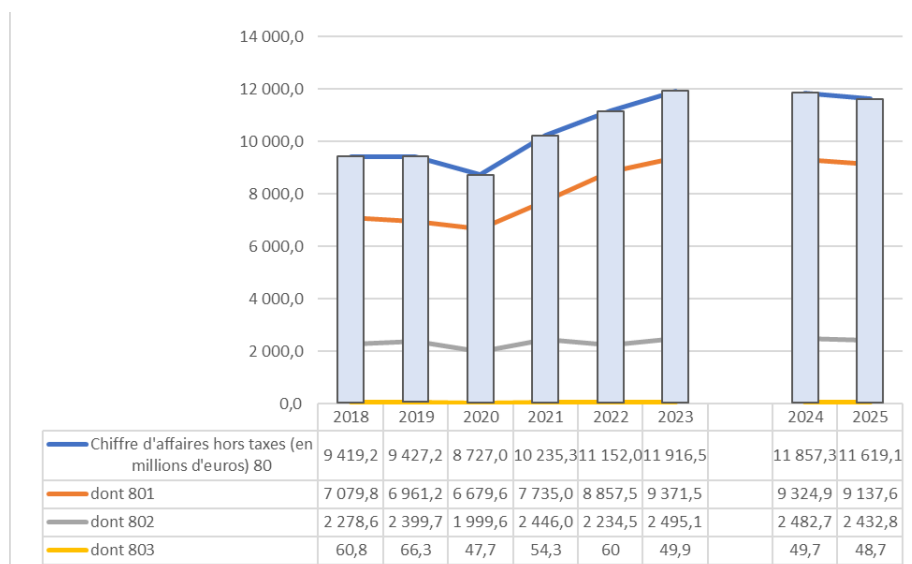


Source : Graphique élaboré par la mission à partir de données structurelles de l'INSEE issues de l'enquête annuelle ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises)

En ce qui concerne les données de chiffre d'affaires, ces sociétés enregistrent depuis 2018, une croissance annuelle d'un peu plus de 3 % pour aboutir en 2023 à près de 12 milliards d'euros, dont 9,4 pour le seul gardiennage.

Utilisant des données structurelles 2023 et à partir de l'indice mensuel de chiffre d'affaires des activités de sécurité privée de l'INSEE, la mission a extrapolé des tendances pour les années 2024 et 2025. Elles laissent présager un relatif resserrement des chiffres d'affaires (- 2,5 %), pour l'ensemble des activités comme pour le gardiennage, pouvant correspondre pour partie à la période qui a suivi les grands événements sportifs accueillis en France ces dernières années (coupe du monde de rugby 2023 et JOP 2024).

Graphique n° 3 : Chiffre d'affaires des entreprises de sécurité privé (extrapolations pour 2024 & 2025)

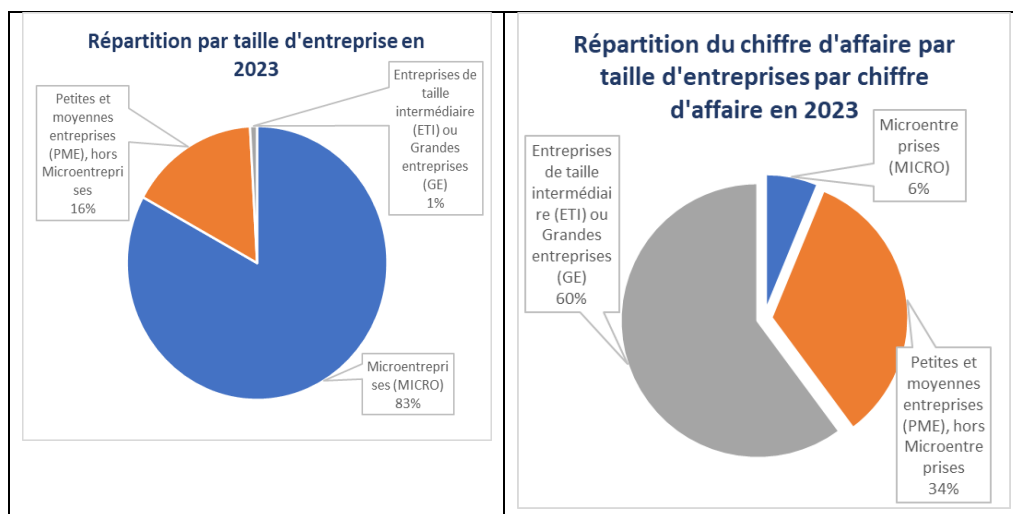


Source : Graphique élaboré par la mission à partir de données structurelles de l'INSEE issues de l'enquête annuelle ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises)

Les entreprises de gardiennage représentent, en 2023, 78,6 % du chiffre d'affaires (CA) global du secteur, les activités liées à la télésurveillance 21 % et les enquêtes privées 0,4 %.

Si en nombre les micro-entreprises représentent 83 %, les petites et moyennes entreprises (PME) 16 % et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises (GE) 1 %, en CA, les proportions sont inversées. Les ETI et les grandes entreprises réalisent 60 % du CA, les PME 34 % et les micro-entreprises 6 %.

Graphique n° 4 : Répartitions des chiffres d'affaires des entreprises de sécurité privée



Source : Graphique de l'enquête annuelle ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises)

Le marché de la sécurité privée se présente donc à la fois comme un marché atomisé en ce qui concerne le nombre d'entreprises et un marché concentré s'agissant du chiffre d'affaires, notamment au bénéfice des ETI et des grandes entreprises, cette structure ayant relativement peu changé depuis 2017¹⁰. On constate que le nombre important de micro-entreprises a tendance à surestimer leur influence sur le marché alors qu'elles ne représentent en fait qu'une faible proportion de l'ensemble, tant en effectif (5 %), qu'en chiffre d'affaires (6 %).

1.1.1.3 Les données privées de L'Atlas « en toute sécurité / panorama économique de la sécurité en France » apportent un bon compromis pour décrire le secteur, mais mesurées sur un échantillon

L'Atlas est le seul ouvrage de référence publié chaque année (35^e édition pour 2025), qui sert pour tout le secteur. Edité par un entrepreneur individuel, il porte sur un panel d'environ 1 500 sociétés qui répondent à un questionnaire. Il est indiqué que ces données, déclarées par chaque entreprise ayant répondu, sont vérifiées et corrigées et que plusieurs bases légales sont consultées à cet effet. La note méthodologique de présentation est assez complète ce qui, ajouté à ces séries historiques et la réputation de cet ouvrage, permet de considérer que l'échantillon et les tendances présentés sont relativement fiables.

L'Atlas distingue, parmi les entreprises de sécurité privée, 22 secteurs d'activités extrêmement variées¹¹ sur un périmètre très large, qui englobe également la sécurité incendie. Cependant, alors qu'il recense les matériels anti-incendie comme un secteur autonome « *sécurité incendie* », les prestations de service de surveillance incendie sont répertoriées dans le secteur du « *gardiennage* » ce qui pose d'emblée un problème de méthode pour la mission, qui, en vertu du livre VI du CSI, exclut les activités de surveillance incendie. Au total, il s'agit d'une approche beaucoup plus large que le seul périmètre des activités réglementées, prenant en compte à la fois les services de sécurité (qui relèvent du périmètre de la mission), et l'industrie manufacturière de sécurité (hors périmètre de la mission).

¹⁰ Cf. annexe 5 sur la situation économique du secteur de la sécurité privée par la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère des Finances – juin 2024

¹¹ Alarme anti-intrusion, sécurité intérieure de l'Etat, ingénierie de sécurité et conseil, matériels de contrôle d'accès, cybersécurité, drones de surveillance, équipements blindés, enquêtes privées, transports de fonds et traitement des valeurs, formation en sécurité, gardiennage, sécurité anti-incendie, intervention sur alarme, lutte contre la démarque inconnue, équipements de protection individuelle, protection rapprochée, serrurerie, sûreté aéroportuaire, téléassistance, télésurveillance professionnelle, télésurveillance résidentielle, vidéosurveillance. Six activités (enquêtes privées, transport de fonds, gardiennage, protection rapprochée, sûreté aéroportuaire, vidéosurveillance) recouvrent stricto-sensu le périmètre du livre VI du CSI et 16 sont donc dans une grande mesure hors champs.

Par ailleurs, si certains secteurs sont recensés de manière exhaustive, tel n'est pas le cas du gardiennage où les acteurs sont trop nombreux. Ainsi, pour ce secteur, sont présentés les résultats de 324 sociétés qui, selon *L'Atlas*, représenteraient environ 94 % du chiffre d'affaires de cette profession, alors que cette activité compterait environ 8 000 entités. La méthodologie de *L'Atlas* précise aussi certaines approximations ou corrections arithmétiques¹².

Ainsi, les chiffres repris ci-dessous sont à considérer de manière très relative ; tout au plus pourraient-ils indiquer certaines proportions et tendances. Les chiffres sont ceux de *L'Atlas* 2025, soit la dernière édition publiée à partir des données 2024 et des prévisions 2025 lorsque celles-ci existent. La mission a vérifié la cohérence des séries faites sur *L'Atlas* 2024, compte tenu des précisions contenues dans la note méthodologique de *L'Atlas* 2025 selon lesquelles des retraitements de cohérence ont été effectués sur les chiffres d'affaires de sociétés (sociétés nouvelles supplémentaires intégrées *a posteriori* dans le calcul des années précédentes les concernant).

Sous ces réserves, les grandes tendances sont proches de celles observées à partir des données du CNAPS et de l'INSEE.

S'agissant du nombre d'entreprises, la quantification de *L'Atlas* ne semble pas pertinente, s'agissant d'un échantillon, même représentatif.

En ce qui concerne les effectifs, en rassemblant 10 des 22 sous-secteurs de l'ouvrage¹³ pour établir une correspondance avec la nomenclature de l'INSEE et les activités du livre VI du CSI, les effectifs estimés des sociétés de sécurité privée seraient de 176 800 personnes dont 141 340 pour le gardiennage, en croissance de moyenne de 2 % par an sur cinq ans. En dynamique, *L'Atlas* indique une évolution de 4 % entre 2023 et 2024. Pour 2025, il est prévu une décélération du recrutement « post-olympique » avec une moindre progression estimée à + 2,8 %.

Il importe néanmoins de revenir sur la prise en compte de la sécurité incendie et des agents SSIAP¹⁴. Ce secteur est hors champ du livre VI du CSI et donc de celui de la mission. Il constitue un ensemble distinct avec sa propre réglementation, notamment relative aux immeubles de grande hauteur (IGH) et établissements relevant du public (ERP). Or, tant pour l'INSEE que pour *L'Atlas*, les activités de sécurité incendie sont comptabilisées dans le même ensemble que le secteur du gardiennage (801).

Ainsi, un biais significatif affecte le recensement de ces effectifs. La sécurité incendie représenterait de l'ordre de 42 000 personnes¹⁵. La profession indique que pour des raisons d'employabilité, la majeure partie de ces personnes sont titulaires à la fois de brevets SSIAP (incendie) et de cartes professionnelles pour l'exercice de la sécurité privée réglementée. Elle estime à 20 000 personnes le nombre d'agents qui ne seraient que strictement des agents de sécurité incendie SSIAP.

Dans ces conditions, il conviendrait de diminuer d'environ 20 000 les effectifs du gardiennage qui seraient de l'ordre de 160 000 personnes si l'on prend comme référence l'effectif global de 180 000 communément estimé par la branche.

En ce qui concerne le chiffre d'affaires de ces sociétés, en rassemblant ces mêmes 10 sous-secteurs (sur les 22 de *L'Atlas*) afin d'utiliser les données de l'INSEE pour approcher une correspondance avec les activités du livre VI du CSI, le chiffre d'affaires estimé des sociétés de sécurité privée serait de 9,3 milliards, en progression en moyenne de 5,6 % sur les cinq dernières années, soit des ordres de grandeur proches de ceux de l'INSEE précités.

En dynamique, *L'Atlas* estime à 6,1 % la hausse du chiffre d'affaires en 2024 par rapport à 2023, mais indique également une baisse significative de 2,9 % en 2025. Cela recoupe l'estimation de l'INSEE d'une baisse de l'ordre de 2,5 % entre 2025 et 2024.

¹² « Le montant de 346 M€ de chiffres d'affaires cumulés, estimé pour ces nombreuses petites structures non recensées dans *L'Atlas* (estimées à 8000 micro-entreprises), a donc été ajouté aux chiffres d'affaires des grandes sociétés recensées précitées par cohérence à la taille réelle de ce marché », extrait de la note méthodologique de *L'Atlas* 2025.

¹³ Cf. annexe 4 sur les données issues de *L'Atlas*

¹⁴ Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), système de qualifications structurant réglementairement la profession, tant dans ses formations que la composition des équipes dédiées aux bâtiments, elles-mêmes fonction de leurs caractéristiques (taille, hauteur, flux estimés de publics).

¹⁵ Cf. tableau n° 5 du rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité de réglementer de nouvelles activités au titre du livre VI au code de la sécurité intérieure du février 2023

1.1.1.4 L'enquête annuelle de la branche Prévention-Sécurité, réalisée en 2025 par Xerfi/I+C à partir de données de 2023 pour l'Observatoire des métiers de la sécurité privée, présente une image sujette à caution

L'enquête comprend une partie économique et une partie sociale et s'appuie sur les sources publiques déjà mentionnées. Le champ de l'étude couvre désormais l'ensemble des entreprises françaises relevant de la convention collective nationale de la branche Prévention-Sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985¹⁶. Cependant, à partir de 2023, l'étude ne porte que sur les sociétés comportant plus d'un salarié ce qui exclut *de facto* un certain nombre de micro-entreprises.

La version 2025 comporte des changements méthodologiques de comptabilisation, ce qui explique des ruptures dans les séries, qui sont donc à prendre avec précaution. Par ailleurs, de moindres moyens seraient désormais consacrés par la profession à cette enquête, laquelle risque donc de souffrir d'une baisse de qualité.

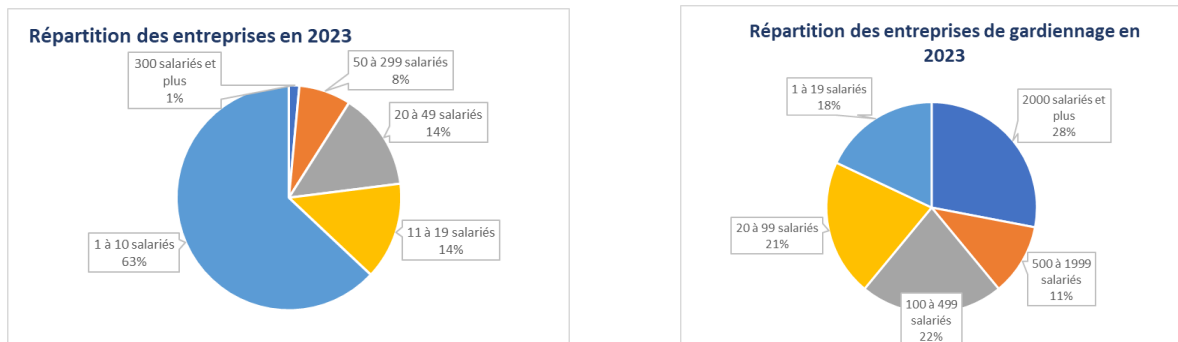
Sous ses réserves, cette enquête dénombre, en 2023, 12 245 entreprises au total, dont 5 012 sociétés de plus d'un salarié : les entrepreneurs individuels, par déduction, seraient 7 233. Les effectifs du gardiennage et de la surveillance seraient de 181 734 ETP pour un ensemble branche de 210 500 personnes. Le chiffre d'affaires total serait de 11,2 milliards d'euros.

L'enquête répartit les entreprises de la branche par taille suivant les effectifs de manière plus fine que l'INSEE, tout en confirmant de manière très similaire les mêmes proportions. D'une manière générale, l'enquête de branche confirme la prépondérance des petites entreprises : 63 % d'entre elles ont moins de dix salariés.

Par ailleurs, l'enquête de branche effectue un focus sur le chiffre d'affaires des activités de gardiennage, surveillance humaine, intervention et rondes : ces activités représentent 61 % du chiffre d'affaires de la branche, 7 344 milliards d'euros en 2023, avec une concentration 40 % du total sur les grandes entreprises (plus de 500 salariés), là où les petites entreprises (de 1 à 19 salariés) ne représentent que 18 % du chiffre d'affaires.

Ce faisant, l'enquête confirme d'une part l'atomisation du secteur et, d'autre part, la prépondérance des ETI et des grandes entreprises pour ce qui est du chiffre d'affaires.

Graphique n° 5 : Répartition des entreprises



Source : Graphique mission établi à partir de données de l'enquête de branche 2025 (données 2023)

La seconde partie du rapport de branche se présente principalement sous forme de bilan social des salariés de la profession (part sous-traitance, part marchés publics, pyramide des âges, parité, part CDD/CDI/temps partiels, hiérarchie des emplois, handicapés...)¹⁷.

¹⁶ Cf. Journal Officiel du 30 juillet 1985, référence IDCC 1351 – brochure 3196

¹⁷ Cf. annexe 3

1.1.2 Un secteur plus large et des sous-secteurs à distinguer

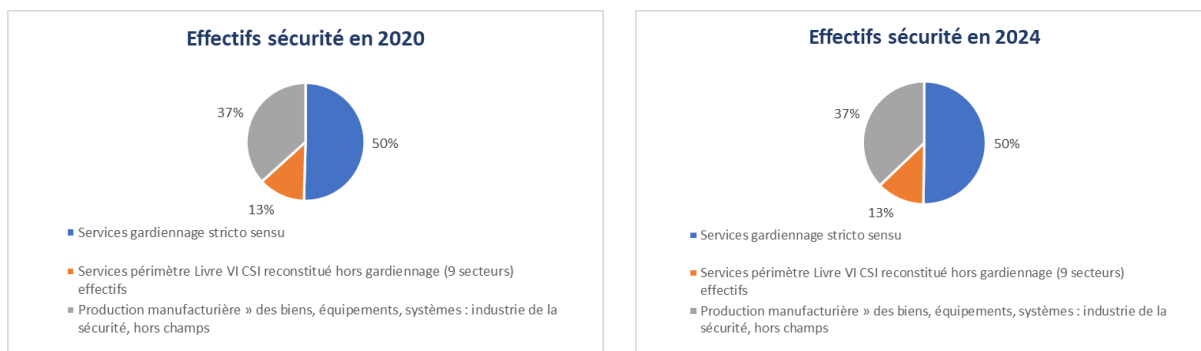
1.1.2.1 Un secteur qui mériterait d'être réinterrogé pour être embrassé plus largement dans sa globalité

Comme le soulignait le rapport d'information de mai 2021 de la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale sur les enjeux économiques de la sécurité privée¹⁸, l'ensemble des activités qui concourent à la sécurité privée est très large. Selon *L'Atlas*, tous segments et activités confondus, l'ensemble du secteur de la sécurité est en effet estimé en termes de chiffre d'affaires à plus de 40 milliards d'euros en 2025.

Par ailleurs, une part importante est constituée de l'industrie de la sécurité « *production manufacturière* » des biens, équipements, systèmes, qui ne fait pas partie du périmètre d'étude de la mission et qui est mesurée par ailleurs par l'INSEE avec d'autre référence de la NAF. De même, *L'Atlas*, dans son analyse par secteurs, prend en compte cette production manufacturière.

Si l'on isole dans ce vaste ensemble la part des services, et en particulier du gardiennage, les proportions des effectifs n'ont pas changé entre 2020 et 2024.

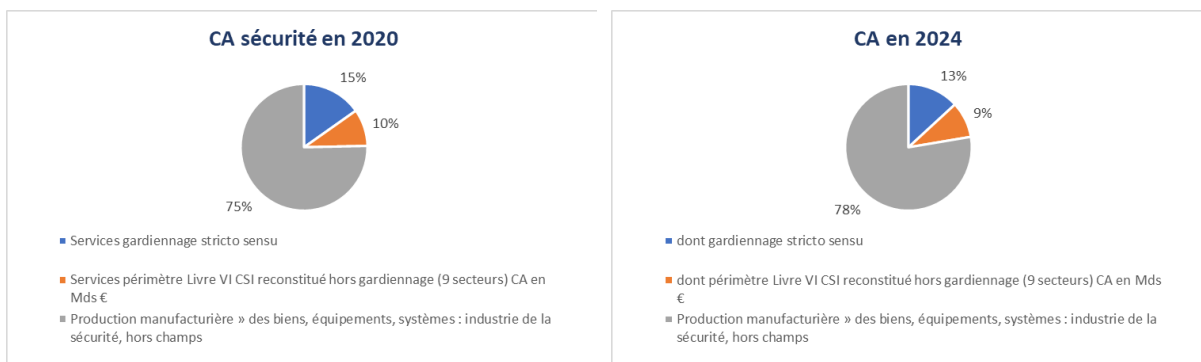
Graphique n° 6 : Evolution des effectifs entre 2020 et 2024



Source : Graphique mission établi à partir de données de l'édition 2025 de l'Atlas de la sécurité privée

En revanche, si le même exercice est fait en fonction du chiffre d'affaires, la proportion change entre 2020 et 2024, au détriment des services de sécurité en général et du secteur du gardiennage en particulier.

Graphique n° 7 : Evolution des chiffres d'affaires entre 2020 et 2024



Source : Graphique mission établi à partir de données de l'édition 2025 de l'Atlas de la sécurité privée

De ce point de vue, le gardiennage perd 2 % de parts de marché, l'ensemble des services 1 % alors que l'industrie de production gagne 3 %. Il peut s'agir du signe d'une digitalisation grandissante de ces fonctions, tendance plusieurs fois évoquée par la profession, qui nécessite plus d'intensité capitaliste mais offre plus de marge.

¹⁸ Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n° 4194, commission des affaires économiques, sur les enjeux économiques de la sécurité privée, présenté par les Députés Madame Jacqueline Maquet et Monsieur Dino Cinieri, 25 mai 2021.

Enfin, au sein des services, il faut également indiquer que des secteurs ne sont pas dans le livre VI du CSI alors qu'ils contribuent à la sécurité (comme le secteur ingénierie de sécurité et conseil : audits de sûreté, gestion de crise¹⁹...). Leur modèle économique est toutefois différent comparé au gardiennage. Le rapport d'information parlementaire de 2021 de la commission des affaires économiques sur les enjeux économiques de la sécurité privée, développait déjà ce sujet pour caractériser la profession.

Le cercle des directions de la sécurité des entreprises (CDSE)²⁰ considère également qu'il y a hybridation entre le champ numérique et le champ physique. Selon cette association, séparer les champs de menaces serait devenu incohérent au regard des contours du marché de la sécurité privée. Le CDSE prône ainsi des solutions de sécurité-sûreté prenant en compte les potentialités offertes par l'utilisation coordonnée des compétences humaines et des ressources technologiques. Toutefois, cette approche, qui vaut probablement pour les grands groupes donneurs d'ordre et les grandes entreprises prestataires, ne s'appliquerait pas à l'ensemble des marchés.

1.1.2.2 Les activités réglementées par le livre VI du CSI ne constituent pas un seul marché et regroupent, en parallèle de la surveillance et gardiennage, différents segments aux dynamiques variées

Sans rentrer dans les détails, ni embrasser tous les segments, quatre exemples, parmi les plus notables, peuvent être succinctement présentés²¹.

L'activité de transports de fonds est une activité à forte intensité capitalistique, donc à forts coûts d'entrée. Avec huit sociétés, le marché est constitué de quelques grands acteurs en oligopole. C'est un marché en décroissance pour ce qui est des effectifs qui ne sont plus, en 2024, que de 7 150 contre près de 10 000 il y a six ans. Cette décroissance semble due aux fermetures de commerces et d'agences bancaires liées à la numérisation des moyens de paiement (virements sur Internet). Cependant le chiffre d'affaires à 770 M€ continue de croître légèrement.

La sûreté aéroportuaire est aussi un marché très concentré avec une vingtaine de sociétés. Ce secteur est très lié à celui du trafic aérien et est dominé par des règles européennes ou internationales. Les effectifs continuent de croître légèrement, 10 810 personnes en 2024 contre 8 400 en 2020, tandis que le chiffre d'affaires est en ralentissement à 522 M€ (2024). Ce segment se caractérise par un recours grandissant à des systèmes digitaux. La relation avec les donneurs d'ordre, parce que chacun estime y avoir un intérêt, y est relativement équilibrée.

Les activités de recherches privées sont également réglementées par le CSI et sont bien répertoriées par l'INSEE. Elles regroupent, selon *L'Atlas*, le recueil d'informations, la veille concurrentielle, l'intelligence économique, les investigations financières, les enquêtes commerciales et les études de marché notamment. Au-delà des quelques 500 agents de recherches privées, c'est donc un secteur à enjeux qui s'oriente de plus en plus vers des modèles numériques et qui représente en réalité près de 2000 personnes avec un chiffre d'affaires total d'environ 150 M€ en 2024, en croissance mesurée, liée au contexte économique. Il s'agit là aussi d'un marché concentré, très étroit et qui continue de se structurer autour de quelques grands acteurs.

Enfin, la formation en sécurité privée concerne les domaines suivants : la sécurité au travail, la sécurité incendie, les certifications d'agent privé de sécurité, sûreté prévention et secourisme, sûreté aéroportuaire, télésurveillance... Ce secteur représente un chiffre d'affaires d'environ 485 M€ en 2024. Il est toujours en croissance, mais en ralentissement après les grands événements sportifs qui avaient tiré la demande en formation (besoins conjoncturels de 25 000 ETP pour les JOP 2024), + 5,1 % en 2025 contre + 7,2 % en 2024. Il s'agit d'un marché plus contrasté en termes de performances économiques des entités.

Ainsi, suivant les segments de marché, les modèles économiques diffèrent et la structuration du marché en entreprises est corrélativement plus homogène que dans le cas de la surveillance et du gardiennage. Ils apparaissent plus équilibrés et semblent poser moins de difficultés particulières.

¹⁹ Ce secteur rassemble le conseil en gestion de crise, l'ingénierie de sécurité, l'audit de sûreté, les logiciels de main courante. Ce marché représente un chiffre d'affaires de 1,2 milliards d'euros en 2024, lui aussi en décroissance (2,1 % estimé en 2025 contre respectivement 3,5 % en 2024 et 6 % en 2023).

²⁰ Anciennement « Club des directeurs de sécurité des entreprises », cette association rassemble en 2026 plus de 125 sociétés et près de 700 professionnels de la sécurité privée.

²¹ *L'Atlas* comme source principale pour disposer de données récentes.

1.1.2.3 Les problématiques du gardiennage et de la surveillance sont intrinsèquement différentes selon la taille des acteurs de ce marché

Les grandes entreprises du secteur, peu nombreuses mais très largement prépondérantes en termes de chiffre d'affaires, ne semblent pas poser de problèmes particuliers. Elles ont su croître et se structurer, sont présentes sur les grands marchés de prestations, notamment pluriannuels.

Pour les plus petites entreprises (PME, ETI, micro-entreprises), la situation est plus difficile à évaluer. Selon la façon dont elles sont recensées, il existe une proportion non négligeable de PME dont il est difficile de déterminer les parts respectives, pour des raisons de définition. Malgré tout, les analyses s'orientent toutes vers des difficultés concernant le marché couvert par les petites entreprises et notamment par les micro-entreprises. Ces dernières établissent une problématique persistante aux yeux de la profession dans la mesure où elles constituent une myriade d'entreprises aux formes juridiques difficiles à cerner et à quantifier.

Encadré n° 1 : La distinction du statut des micro-entreprises par rapport aux autres formes de sociétés

Les PME regroupent toutes les entreprises de moins de 250 salariés et de moins de 50 M€ de chiffre d'affaires ou 43 M€ de total de bilan. Les petites entreprises sont incluses dans la catégorie des PME, mais relèvent d'une catégorie autonome : celles comptant de moins de 50 salariés et moins de 10 M€ de chiffre d'affaires ou de bilan. De même, les micro-entreprises sont celles de moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de chiffre d'affaires ou de bilan²², mais elles figurent bien dans le même ensemble. Entrent ainsi dans la catégorie des TPE, les micro-entrepreneurs et entreprises individuelles ainsi que les sociétés (EURL, SASU, petites SARL...) répondant aux mêmes seuils de chiffre d'affaires et de bilan.

Le terme « auto-entrepreneur » n'existe plus officiellement, il a été remplacé par celui de « micro-entrepreneur ». Un micro-entrepreneur n'est pas doté d'un statut juridique à part, mais suit le régime fiscal et social simplifié applicable à une entreprise individuelle qui respecte certains plafonds de chiffre d'affaires. C'est donc une forme d'entrepreneuriat individuel.

L'entrepreneur individuel, en revanche, constitue un statut juridique : l'entreprise et la personne ne font qu'un, à la différence d'une société (SAS, SARL...). Depuis la réforme de 2022²³, l'entrepreneur individuel a un statut unique avec protection du patrimoine personnel. L'entreprise individuelle peut-être soit en régime micro-entreprise si elle s'inscrit sous les plafonds de chiffre d'affaires, soit en régime réel (entreprise individuelle dite « classique ») au-delà des plafonds ou si l'entité décide d'opter pour ce régime (comptabilité plus complète, charges réelles, etc.).

Tous les micro-entrepreneurs sont des entrepreneurs individuels, mais tous les entrepreneurs individuels ne sont pas au régime micro, en comparaison des sociétés unipersonnelles qui n'ont, pour leur part, qu'un seul associé (SASU, EURL). Ces dernières sont des sociétés classiques au sens où elles empruntent les grands principes du droit des sociétés : personnalité morale distincte, capital social, statuts, comptabilité plus lourde et obligations juridiques plus formelles (AG, dépôts de comptes...).

Ainsi, dans la comparaison entre les entreprises individuelles et les micro-entreprises, la personne physique et la personne morale ne font qu'un et ces sociétés sont très simples à créer et gérer tandis qu'une société unipersonnelle est une vraie société avec personnalité morale distincte, plus protectrice mais également plus lourde dans son administration.

En tout état de cause, un entrepreneur individuel (y compris au régime micro) peut, juridiquement, embaucher des salariés.

Concernant les aspects contractuels, le secteur de la surveillance et du gardiennage recourt, notamment s'agissant de l'événementiel, à de très nombreux CDD courts et ponctuels. Par exemple, le dirigeant d'une société employant 30 CDI, réalisant 1,9 M€ de chiffre d'affaires annuel a indiqué à la mission que, de mai à septembre, il gérât usuellement en direct de l'ordre de 200 contrats CDD saisonniers différents, d'un minimum de vacations de 4 heures²⁴.

Pour ce type de contrats, bon nombre de salariés (ou de micro-entrepreneurs) exercent cette activité en plus d'une activité principale, qu'elle soit en sécurité privée ou non, ou bien cumulent ce même type de prestations. Il peut également s'agir d'étudiants ou de retraités, pour autant qu'ils aient leur carte professionnelle. Ainsi s'explique notamment le stock de 303 000 cartes professionnelles indiquées par le CNAPS, la différence entre les près de 200 000 salariés et 300 000 cartes s'expliquant par ce réservoir de ressources potentielles. La profession indique que cette situation permet, en partie, de faire face aux pics d'activité comme ce fut le cas lors des jeux olympiques et paralympiques en 2024.

La mission constate que les données disponibles pour analyser finement les activités du livre VI du CSI n'existent pas. Néanmoins, en recoupant les données disponibles, la mission a tenté d'approcher une certaine réalité, qui reste cependant trop imprécise pour garantir une parfaite analyse d'éventuels dispositifs de régulation économique et leurs conséquences.

²² Cette définition résulte de la loi de modernisation de l'économie de 2008 et des critères utilisés par l'INSEE pour les micro-entreprises.

²³ Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 modifiant le statut de l'entrepreneur individuel

²⁴ Durée minimale en cours de discussion au sein de la branche et susceptible de passer à 6 h.

Sur la base de la proposition 73 du rapport parlementaire de 2018²⁵ concernant la création d'un observatoire sur la sécurité privée au CNAPS, un amendement parlementaire a été déposé lors des débats de la loi de 2021. Cet amendement, adopté dans un premier temps en commission, a été supprimé par la suite par le Sénat, notamment au motif que « *la multiplication de nouveaux organismes extra-parlementaires risquait de disperser l'activité parlementaire* ».

Les difficultés à maîtriser les réalités quantitatives du secteur de la sécurité privée et le détail des différentes activités réglementées démontrent l'utilité de la création d'un observatoire dont la mise en œuvre, avec les moyens *ad hoc*, pourrait être confiée au CNAPS.

Recommandation n° 1 : Confier au CNAPS une mission d'observatoire du secteur de la sécurité privée (MI/DLPAJ et DEPSA)

Le CSI regroupe les activités de sécurité dans trois titres distincts le premier pour l'essentiel des activités, le deuxième pour les agences de recherches privées et le troisième pour les organismes de formation. Concernant le premier titre, les activités sont énumérées à l'article L.611-1 qui les classent dans cinq alinéas²⁶. Si cette construction juridique permet de différencier certaines activités majeures comme le transport de fonds, la protection physique de personnes ou l'usage d'armes en sécurité privée, elle laisse la grande majorité des activités sans distinction (dans le 1°).

Cette situation rend difficile la construction d'une observation du secteur économique sur laquelle puisse être développées des analyses des métiers ou économiques ou encore prospectives de la sécurité privée. Une révision de l'article, notamment de son 1°, permettrait de mieux identifier les différentes activités devant répondre à des spécificités techniques, juridiques et économiques différentes.

Recommandation n° 2 : Revoir l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (notamment son 1°) afin de mieux identifier les différentes catégories d'activités privées de sécurité (MI/DLPAJ et DEPSA)

1.2 Des défaillances économiques et des fraudes qui ne sont pas établies à un niveau supérieur à celui des autres secteurs

Les analyses économiques qui peuvent être réalisées sur le secteur des activités privées de sécurité (ou une partie d'entre elles, notamment les activités de surveillance et gardiennage) se heurtent à l'imprécision des données économiques disponibles, voire leurs contradictions. La mission s'est appuyée sur des analyses ou études disponibles (Cour des comptes, DGFIP, DGE, DGT, branche...) dont aucune ne garantit un périmètre strictement limité aux activités de surveillance et gardiennage. Les éléments ci-dessous sont donc présentés en tendance ou en comparaison.

1.2.1 Les défaillances économiques

1.2.1.1 Les données de la Direction générale des entreprises (DGE) permettent d'esquisser la situation économique du secteur

L'étude conjoncturelle menée par la DGE porte sur des données relativement anciennes, mais elle analyse finement le secteur et permet de préciser certaines caractéristiques²⁷.

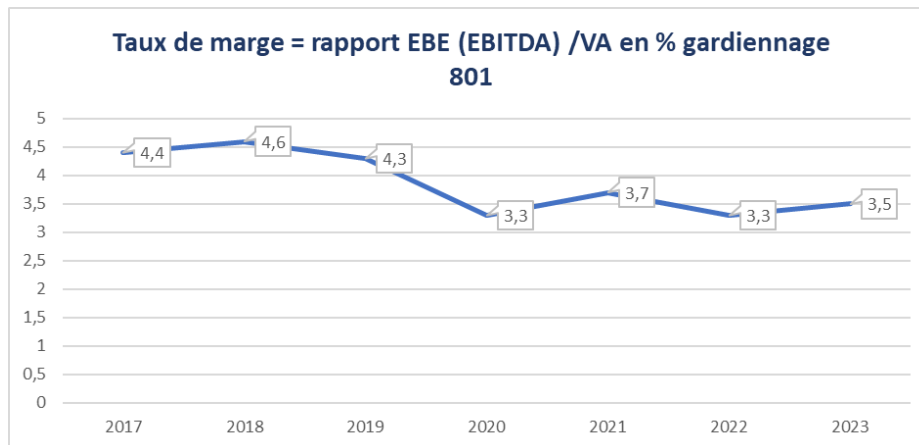
²⁵ Cf. page 117 du rapport parlementaire de septembre 2018 sur d'un continuum de sécurité vers une sécurité globale des députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauverge

²⁶ Cf. article L.611-1 du CSI 1°, 1°bis, 2°, 3° et 4°

²⁷ Cf. annexe 5 sur la situation économique du secteur de la sécurité privée par la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère des Finances – juin 2024

Pour le sous-secteur du gardiennage, le taux de marge brute du secteur est nettement moins élevé²⁸ que celui de l'ensemble du secteur des activités de sécurité privée. L'ensemble du secteur connaît, pour sa part, un taux en léger redressement, mais qui ne retrouve pas son niveau des années 2017 à 2019 où il s'établissait à plus de 4 %²⁹.

Graphique n° 8 : Evolution du taux de marge des entreprises de surveillance et gardiennage



Source : Graphique élaboré par la mission à partir de données structurelles de l'INSEE issues de l'enquête annuelle ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises)

Il s'agit d'un taux faible, mais caractéristique des activités à forte intensité de main-d'œuvre, les salaires et les charges sociales représentant de 80 à 90 % des coûts de production des services de sécurité privée (classe 80). En comparaison, en 2021 le secteur du nettoyage (classe 81) était à plus de 11 %, et l'intérim (classe 78) à 3,5 %. Le transport routier était à moins de 1 %.

La marge brute est intrinsèquement proche, pour ce qui est de la surveillance/gardiennage, d'un taux de marge nette, estimé par la profession aux alentours de 2 %. L'étroitesse des marges ne permet pas ou très peu d'investir pour faire évoluer ce modèle, pas plus qu'elle ne laisse place à des fonctions support développées. L'exemple du manque chronique d'encadrement intermédiaire, souvent signalé par la profession, en témoigne.

En comparaison, les proportions habituelles théoriques communément partagées pour un modèle économique moyen en proportions capital/travail dans la norme seraient de 15 % de marge brute pour 5 % de marge nette.

En ce qui concerne les défaillances, avec un taux de 4,4 % en 2022, la DGE estime que le secteur de la sécurité connaît un nombre relativement important de faillites en comparaison des défaillances de sociétés de soutien aux entreprises (0,5 %) ou de secteurs à forte intensité de main d'œuvre comme l'intérim (1,5 %) ou le nettoyage courant (0,6 %).

Toujours selon la DGE, les défaillances seraient concentrées sur les petites entreprises : environ 30 % sur les micro-entreprises, 35 % sur les petites entreprises de 1 à 10 salariés, 30 % sur les entreprises de 10 à 50 salariés, tendance relativement constante de 2019 à 2024. Plus de la moitié de ces sociétés défaillantes avaient plus de cinq ans d'existence. Les défaillances seraient à nouveau en augmentation en 2023, retrouvant le niveau de 2019.

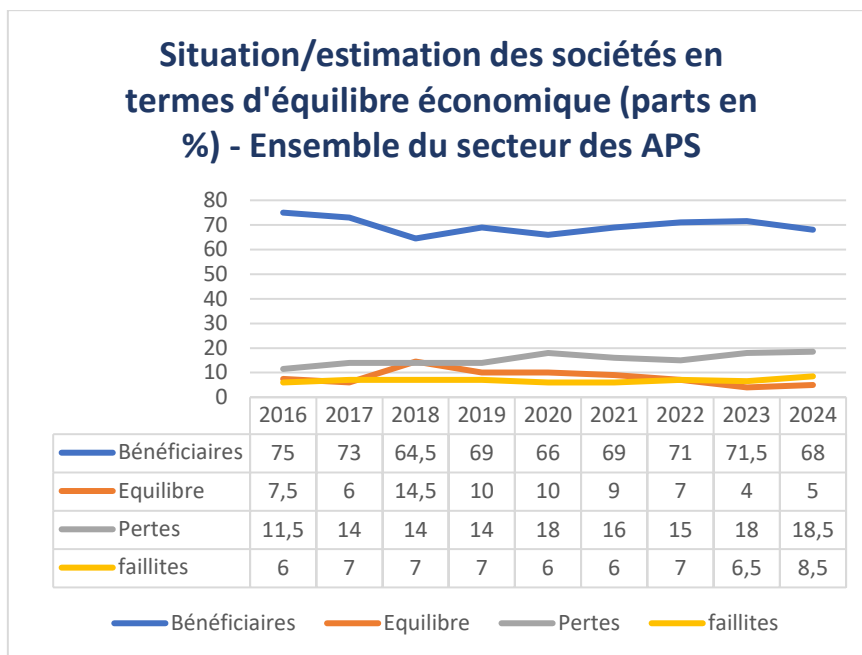
1.2.1.2 L'Atlas estime également les défaillances du secteur

L'Atlas de la sécurité privée présente pour sa part, sur la base de son échantillon, une répartition des équilibres de ces sociétés en quatre grandes catégories, « bénéficiaires », « à l'équilibre », « en perte », « en faillite », ce qui donne une approche des défaillances. Les graphiques ci-dessous permettent une évaluation pour l'ensemble du secteur, mais en particulier aussi pour le gardiennage.

²⁸ En 2023, 3,5 % de taux de marge brute contre 6,4 % pour l'ensemble des trois groupes (801+802+803) avec un excédent brut d'exploitation de 492 M€ et une valeur ajoutée de 7 715 M€, source INSEE.

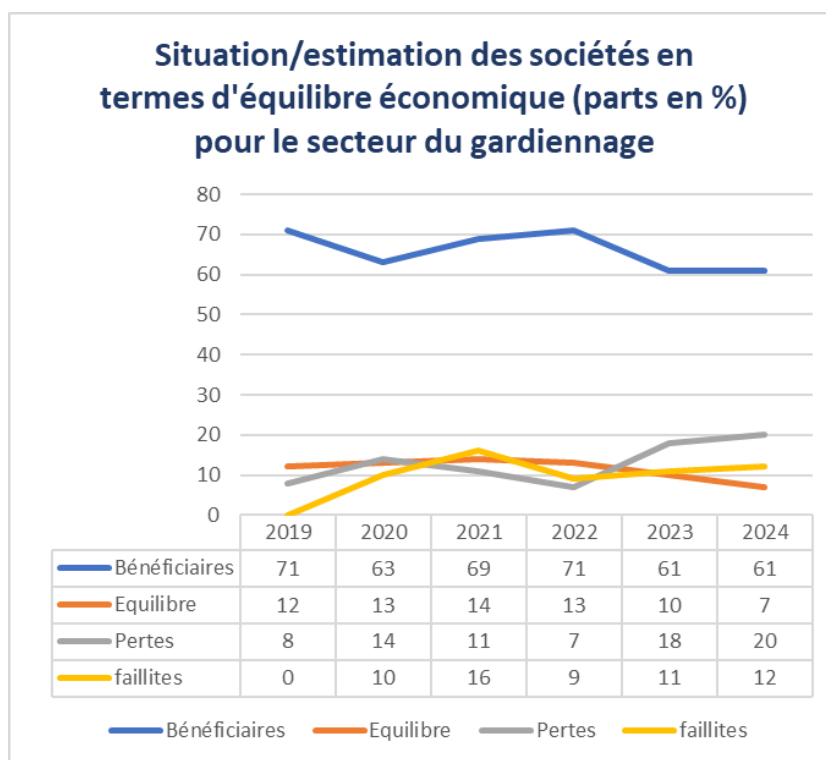
²⁹ Source DGE

Graphique n° 9 : Equilibre économique des entreprises de sécurité privée



Source : Graphique mission établi à partir de données de l'édition 2025 de l'Atlas de la sécurité privée

Graphique n° 10 : Equilibre économique des entreprises de gardiennage



Source : Graphique mission établi à partir de données de l'édition 2025 de l'Atlas de la sécurité privée

Par rapport aux analyses de la DGE, les défaillances sur l'échantillon de L'Atlas sont multipliées par deux pour le secteur, voire trois pour le seul gardiennage (cf. graphiques n° 9 et 10 ci-dessus). Cela est dû à des dénominateurs différents dans les calculs.

La situation économique des entreprises du gardiennage apparaît légèrement moins bonne comparée à l'ensemble du secteur de la sécurité privée. Elle suit la même tendance de dégradation des conditions économiques de la profession. Les données recueillies par la mission ne permettent cependant pas d'affiner en fonction de la taille des sociétés.

Un autre indicateur observable est la croissance des défaillances. Entre 2024 et 2025, il a été de 12 % pour le secteur du gardiennage, légèrement inférieur au secteur du transport (13,4 %), comparable à d'autres secteurs comme le conseil et le support aux entreprises (12,10 %) ou l'action sociale ou le service aux ménages (12,70 %) et légèrement supérieur à ceux de l'agriculture et pêche (10,20 %) ou l'information et la communication (10,70 %). En revanche, ce taux de défaillance était plus du double de la moyenne observée pour l'ensemble des secteurs économiques (6,5 %) ³⁰. Ces éléments viennent confirmer la réalité de la fragilité des entreprises du secteur de la surveillance/gardiennage tout en démontrant que ces faiblesses concernent aussi d'autres secteurs économiques.

1.2.1.3 L'étude du cabinet Altares³¹ identifie la Sécurité parmi les secteurs fragiles

Pour le troisième semestre 2025, l'étude relève qu'avec « *un peu au-dessus de 2 000 défauts, les services aux entreprises (2 045 ; +9 %) restent fragiles dans les activités de nettoyage de bâtiments (+35 %), de sécurité (+20 %) et conseil en communication et gestion (+13 %).* »

Pour la même période, le taux de liquidation judiciaire pour les entreprises en difficulté est de 70,5 % pour la sécurité pour une moyenne nationale à 67,7 %. Cependant sur les 59 secteurs analysés, 23 ont un taux de liquidation supérieur à celui de la sécurité³².

En définitive, au vu de ces trois sources d'information, la mission observe (avec toutes les limites indiquées relatives à l'absence d'une observation fiable et précise du secteur) que le secteur économique des activités privées de sécurité fait partie des secteurs économiques fragiles. Il n'est pour autant ni le seul, ni le plus en difficulté. **En comparaison d'autres secteurs, la perspective d'une intervention économique spécifique de la puissance publique ne s'impose pas d'évidence.**

Concernant l'éventuel phénomène, plus ou moins massif, de défaillances « *organisées* » mentionné par des acteurs de la profession, la mission n'a trouvé aucun élément permettant de le documenter. Il est difficile aujourd'hui d'en mesurer l'étendue ou son impact sur l'ensemble du secteur. En tout état de cause, il n'apparaît pas se révéler d'un niveau suffisant pour déstabiliser l'ensemble du secteur. Cela rejoint clairement une des conclusions et messages clés de l'étude de la DGE³³ qui précise : « *A l'image de l'ensemble de l'économie, les défaillances ont augmenté en 2023, rattrapant le niveau de 2019. Le ratio entre défaillances et créations du secteur [de la sécurité privée] est cependant bien supérieur à la moyenne de l'ensemble de l'activité de soutien aux entreprises, que ce soit en 2019 ou en 2023. Sans que cela indique des défaillances organisées, ce ratio élevé soulève des questionnements, car le nombre de créations restent bas.* ».

1.2.2 Les fraudes

En matière fiscale³⁴, il n'existe pas de programmation des contrôles en fonction du secteur d'activité des entreprises. En conséquence il n'y a pas de programmation de contrôles fiscaux dédiée au secteur des activités privées de sécurité. Plus de 35 000 contrôles fiscaux externes sont conclus chaque année. Sur les 738 contrôles portant sur des activités privées de sécurité (code NACE 8010Z), effectués entre 2022 et 2024, les sommes récupérées (droits nets) se sont élevées à 154,7 M€, les sanctions à 87 M€, pour un total global de 241,7 M€.

Sur la même période on constate en moyenne que 57,9 % des dossiers ont une finalité répressive (application des pénalités exclusives de bonne foi) ce qui est nettement plus élevé que la moyenne au niveau national (31,5 % en moyenne sur 2022/2024).

³⁰ Source Banque de France

³¹ Cf. annexe 6

³² Cf. tableau des statistiques des défaillances par activité par nature de procédure de l'étude Altares (T3 2025)

³³ Cf. annexe 5

³⁴ Source DGFIP

De même, l'administration fiscale mesure la proportion des dossiers où les redressements sont faibles (taux d'affaires à faible rendement financier – AFR), voire nuls (taux de dossiers conformes sans redressement). En 2024, pour la sécurité privée, le taux d'AFR était de 9,2 % contre 23,3 % au niveau national, et de 5 % contre 15,1 % pour les dossiers conformes sans redressement.

La médiane (en droits nets) de ces dossiers est largement supérieure à celle au niveau national.

Tableau n° 2 : Médiane des droits nets

Années	2022	2023	2024
Secteur des activités privées de sécurité	81 417	83 353	105 241
Ensemble des secteurs économiques	30 716	31 596	34 220

Source : Tableau élaboré par la mission à partir des données de la DGFIP

Même si le nombre de contrôles est faible sur la période en valeur absolue par rapport à l'ensemble, ceux menés sur des entreprises de ce secteur aboutissent donc *a priori* à plus de redressements et avec un meilleur rendement (en droits rappelés) que la moyenne nationale.

En matière sociale, les prestations de services de sécurité ne font pas directement partie des secteurs prioritaires définis par la circulaire du Premier ministre du 27 avril 2021 qui précise les priorités d'action des comités opérationnels départementaux anti-fraudes (CODAF). Ils le sont néanmoins au travers de la priorité « *services administratifs et de soutien aux entreprises* ». Les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ne les identifient pas davantage directement parmi les secteurs réputés les plus frauduleux. Ils ont néanmoins effectué 445 contrôles parmi ces 1 983 contrôles portant sur les activités de services administratifs et de soutien aux entreprises soit une proportion de 22,5 %, sur la période 2019 à 2024 soit environ 90 contrôles par an au regard d'un nombre total de contrôle tous secteurs de 27 663 cas de contrôles avec redressement.

Sur une période d'observation allant de 2019 à 2024, un rapport d'évaluation de la Cour des Comptes sur la politique de lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux liée au travail dissimulé ne distingue pas particulièrement le secteur de la sécurité privée par rapport à d'autres secteurs comparables.

Ainsi, autant en matière fiscale que sociale, la sécurité privée n'apparaît pas comme un secteur économique dont les acteurs frauderaient plus que les autres. Il reste les aspects de la réglementation propres à la sécurité privée dont le CNAPS est le principal garant et contrôleur. L'établissement dispose actuellement que de cinquante-trois contrôleurs pour contrôler l'ensemble des sites où sont mis en œuvre des activités privées de sécurité en France. Sur ce plan, il serait utile de généraliser les coordinations de contrôle entre la DGFIP, les URSSAF et de l'inspection du travail parallèlement à l'accroissement des moyens du CNAPS au regard de la dimension des activités à contrôler.

Recommandation n° 3 : Accroître les capacités de contrôle du CNAPS (MI/MEFI)

1.3 Une vive concurrence poussée par l'offre et la demande

1.3.1 Les principales causes

Les entreprises de surveillance et gardiennage sont confrontées à la fois à un marché atomisé avec un nombre important de petites entreprises et un marché concentré, dominé par les grandes entreprises, cette structure ayant relativement peu changé depuis 2017. Le secteur est en croissance et a plutôt bien résisté à la crise sanitaire, ces activités étant considérées comme de première nécessité. Les prix ont ainsi augmenté. Les créations d'entreprises (données 2023) sont tirées par les micro-entreprises avec un risque d'*uberisation* redouté par les fédérations du secteur, mais pas encore matérialisé. Les créations restent cependant dans la moyenne de l'ensemble des services de soutien aux entreprises et en deçà de celle du secteur du nettoyage.

Le taux de créations d'entreprises est inférieur à la moyenne des entreprises de services aux entreprises, malgré l'augmentation du nombre de nouvelles TPE et entreprises individuelles. Autre indice sur ce relativement faible taux,

entre 2020 et 2023, l'évolution du nombre d'entreprises employant des salariés (+ 8 %) est restée nettement inférieure à la progression du chiffre d'affaires du secteur (+ 40 %)³⁵.

Côté offre, le secteur de la sécurité, en particulier celui des activités de surveillance et de gardiennage, se caractérise par des coûts d'entrée très bas : les besoins en immobilisations sont très limités, y compris par rapport aux autres secteurs à forte intensité de main-d'œuvre comme la restauration. Par ailleurs, en termes de ressources humaines, le secteur se caractérise par un faible taux d'encadrement et un bas niveau de qualification et de formation. Il est donc facile de créer une entreprise. La principale limite est la faible attractivité des emplois proposés. Il est également tentant de se placer en offrant des prix bas.

Le grand nombre d'entreprise conduit à une très vive concurrence sur les marchés, qui pousse les prix vers le bas. Or la demande joue dans le même sens.

Côté demande, les prestations de sécurité sont encore trop souvent vues comme un coût subi, et les acheteurs raisonnent avant tout sur le seul prix, privilégiant trop souvent les offres moins-disantes. Cette pratique n'est pas universelle mais reste encore répandue. Les opérateurs de marché rencontrés par la mission, tant côté offre que demande, l'ont confirmé.

La demande est également marquée par la grande hétérogénéité des prestations demandées et des besoins parfois très fluctuants, notamment dans l'événementiel.

Enfin, le rapport de force entre les donneurs d'ordre tant publics que privés et les prestataires est très déséquilibré au détriment des seconds.

La combinaison de ces facteurs est à l'origine d'une forte pression sur les prix et de fragilités dans le secteur relevées à de nombreuses reprises³⁶.

1.3.2 Les conséquences

1.3.2.1 Un secteur atomisé

La facilité d'entrée dans le secteur a le grand intérêt d'offrir une offre très réactive, comme cela a été le cas pour les JOP 2024, et de façon générale pour répondre à une demande en croissance. Combinée à la pression sur les prix, elle entraîne aussi des fragilités dont certaines sont partagées avec les autres secteurs à forte intensité de main-d'œuvre.

Les différents rapports ou études préalablement cités soulignent que le secteur est à la fois un marché atomisé avec un nombre important de petites entreprises et un marché concentré, dominé par les grandes entreprises du secteur, cette structure ayant relativement peu changé depuis 2017, à une exception près qui est le développement des micro-entreprises et structures sans salariés (elles représenteraient les 2/3 des acteurs et moins de 5 % des effectifs).

Avec 7,6 pour 100 000 habitants, le nombre d'entreprises françaises est le plus important parmi l'échantillon de pays européens regardé par la mission (Allemagne 6,5 / Belgique 6,2 / Suède 4,7 / Espagne 3,3 / Italie 2,5).

1.3.2.2 Des prix tirés vers le bas

L'étude sur les prix horaires de la DGE³⁷ conduit à des tarifs horaires complets de 32 € en moyenne, 29,4 € pour les micros ou très petites entreprises, 35,3 € pour les PME, 30,7 € pour les ETI et les grandes entreprises.

³⁵ Source DGE

³⁶ Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n° 4194, commission des affaires économiques, sur les enjeux économiques de la sécurité privée, présenté par les députés Jacqueline Maquet et Dino Cinieri, 25 mai 2021 ; partie 2 du rapport annuel public de la Cour des comptes de février 2018 concernant les activités privées de sécurité, annexe 5 sur la situation économique du secteur de la sécurité privée par la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère des Finances – juin 2024

³⁷ Cf. annexe 5

En médiane, les micro-entreprises sont à 18,3 €, les PME à 28,5 €, les ETI et grandes entreprises à 26,5 € mais l'écart est jugé non significatif.

En tendance, ce tarif horaire aurait diminué pour les micro-entreprises, quand les PME, les ETI et grandes entreprises ont augmenté légèrement leurs tarifs sur la période 2017 à 2022.

L'étude au total ne permet pas de conclure que les micro-entreprises seraient responsables des prix bas pratiqué dans le secteur.

Les salaires, malgré un effort de rattrapage entrepris par la profession depuis quelques années, restent faibles, près du SMIC. De plus, la profession offre très peu de possibilités de progression de carrière.

La combinaison de faibles possibilités de progression de carrière, de conditions de travail difficiles, et de ces salaires faibles conduit à un fort taux de rotation des effectifs.

1.3.2.3 Un secteur à la rentabilité faible

Le taux de marge moyenne qui dans les meilleures années atteignait à peine 3 % de marge nette³⁸, ou 4,6 % de marge brute³⁹ est sur une tendance baissière (1,6 % en 2023 selon le groupement des entreprises de sécurité (GES), 3,2 % en 2022 selon la DGE). Ces taux qui restent faibles sont à comparer avec ceux du secteur du travail temporaire (niveau similaire) ou de celui des transports (niveau encore plus faible).

Outre la rentabilité faible avec des marges parmi les moins bonnes (cf. § 1.2), la trésorerie moyenne dans le secteur est estimée à seulement 30 jours, ce qui rend les entreprises très vulnérables à tout retard de paiement.

Cette faible rentabilité ne permet pas aux entreprises d'investir. De fait, elles n'améliorent pas la qualité des prestations et restent sur un modèle guidé par les seuls prix bas.

1.3.2.4 Un secteur qui rencontre des difficultés de recrutement et à se structurer

La faible attractivité du secteur est une difficulté chronique. Le besoin en recrutement est estimé par la DGE à un déséquilibre de 24 000 ETP, soit près de 15 % des effectifs, malgré les efforts récents consentis sur les salaires⁴⁰. Cela confirme l'estimation communément partagée par la profession d'un besoin d'environ 20 000 personnes. L'expérience des JOP 2024 est un contre-exemple, car les postes nécessaires (15 000) ont pu être pourvus grâce à deux facteurs exceptionnels : une très forte implication des services de l'Etat pour rechercher et former des candidats (plus de 21 000 au final), et des prix de contrats attractifs par rapport aux pratiques habituelles du marché.

Le secteur a aussi des difficultés à se structurer. La convention collective IDCC 1351 mise en place en 1985 et régulièrement mise à jour pourrait avoir un effet positif sur les prix (car elle prévoit une échelle de salaires), mais elle a peu de signataires (environ 200) et dès lors est peu utilisée.

Les certifications mises en place par la profession sont également peu utilisées et ne constituent pas un véritable référentiel métier qui normerait les principaux actes de la profession.

En définitive, le secteur de la sécurité privée, et plus largement celui des services à haute intensité de main-d'œuvre, repose sur un modèle économique marqué par une forte dépendance au facteur travail, des prix bas et des marges souvent contraintes. Les prix bas étant la résultante d'une concurrence forte mais aussi de la relation parfois asymétrique entre les donneurs d'ordre souvent en position de force face et aux dépens des prestataires de sécurité privée.

³⁸ Source GES

³⁹ Source DGE

⁴⁰ Selon les accords professionnels, de l'ordre de 11 % d'augmentation cumulée sur les années 2024 à 2026.

2 UNE DEMANDE D'INTERVENTION PUBLIQUE RENFORCEE LOIN DE FAIRE L'UNANIMITE

Depuis la loi fondatrice de 1983⁴¹, le secteur de la sécurité privée a fait l'objet d'une réglementation toujours plus étoffée. Sans remettre en cause les grands principes de cette loi (autorisations administratives pour exercer, conditions de recrutement et de formation, exclusivité, interdiction d'intervention dans les conflits du travail, sanctions pénales spécifiques), différents textes sont venus préciser les conditions d'exercices⁴² ou organiser son administration et son contrôle⁴³.

A l'exception des prescriptions relatives au recours à la sous-traitance⁴⁴, la réglementation des activités privées de sécurité ne concerne pas les sujets économiques. La réglementation des entreprises répondant aux critères d'activité de l'article L.611-1 du CSI ne saurait être assimilée à une forme de régulation économique, c'est-à-dire des règles juridiques d'intervention sur les marchés ou la limitation de la concurrence.

2.1 La position clé du donneur d'ordre invite à des évolutions de responsabilités

L'architecture juridique des activités privées de sécurité repose historiquement sur une exclusion du donneur d'ordre du champ d'application des mesures de police administrative régissant les activités privées de sécurité. Ce régime, qui fait peser l'essentiel des obligations et des sanctions afférentes sur les seuls prestataires, a été réaffirmé par la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale, laquelle n'a pas suivi les propositions du rapporteur⁴⁵ visant à instaurer une responsabilité solidaire. Pourtant, le donneur d'ordre demeure l'acteur pivot de la chaîne de sécurité, tant par sa capacité à définir le besoin que par son pouvoir de contrôle sur l'exécution des prestations.

Face à ce constat, le régime de responsabilité de droit commun⁴⁶ s'avère inopérant : il ne permet pas de couvrir le champ de compétences techniques et déontologiques dévolu au CNAPS. Cette carence favorise une forme d'impunité pour les clients ayant recours à des opérateurs non autorisés, contrairement aux modèles en vigueur en Espagne⁴⁷ ou en Belgique⁴⁸, où la responsabilité administrative et pénale du donneur d'ordre peut être directement engagée en cas de manquement à ses obligations de vigilance.

En effet, la mise en conformité du secteur ne saurait reposer exclusivement sur le contrôle *a posteriori* des entreprises de sécurité. Le respect par les prestataires de leurs obligations réglementaires et déontologiques doit également reposer sur les diligences du donneur d'ordre lors de la phase de sélection. En choisissant un opérateur, l'acheteur n'exerce pas seulement un acte de gestion commerciale, il s'inscrit pleinement dans la chaîne de sécurité globale.

L'absence de mécanisme contraignant incite ainsi à une forme de passivité du client, alors que ce dernier dispose d'un levier puissant d'assainissement du marché dans le refus de contracter avec des structures non agréées ou défaillantes. Faire de la conformité au CNAPS une obligation partagée permettrait de transformer le donneur d'ordre en un acteur vigilant du respect de la loi, garantissant que la sécurité privée ne soit plus seulement régulée par la sanction de l'offre, mais aussi par l'exigence de la demande.

Dès 2018, la Cour des comptes recommandait ainsi au ministère de l'intérieur et au CNAPS d'« *approfondir le champ et les modalités du contrôle en engageant des actions disciplinaires à l'encontre des agents privés de sécurité, en*

⁴¹ Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

⁴² Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (obligation de détention d'une carte professionnelle délivrée par les préfetures).

⁴³ Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 LOPPSI 2

⁴⁴ Article L.612-5-1 du CSI introduit par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, précisées par l'article R.631-23 du même code

⁴⁵ Cf. proposition n° 52 sur l'introduction d'un régime de responsabilisation solidaire des donneurs d'ordre, page 96 du rapport parlementaire de septembre 2018 rédigé par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue.

⁴⁶ Responsabilité civile et professionnelle de droit commun du donneur d'ordre sur certains agissements de son prestataire.

⁴⁷ « Ley 5/2014, de 4 de abril, de Seguridad Privada. Jefatura del Estado «BOE» núm. 83, de 05 de abril de 2014 Referencia: BOE-A-2014-3649 ». Traduction, via Google traduction, de son article 59 : « *Infractions commises par les utilisateurs et les centres de formation. / Les utilisateurs de services de sécurité privée et les centres de formation du personnel de sécurité privée peuvent commettre les infractions suivantes : / 1. Infractions très graves : / a) Faire sciemment appel aux services de sociétés de sécurité ou d'agences de détectives ne disposant pas de l'autorisation spécifique ou de la déclaration de responsabilité requises pour fournir des services de sécurité privée (...)* ». Article 63 : « *Sanctions applicables aux utilisateurs et aux centres de formation. / Les autorités compétentes peuvent infliger les sanctions suivantes pour les infractions visées à l'article 59 : / 1. Pour les infractions très graves : / a) Une amende de 20 001 € à 100 000 € (...)* »

⁴⁸ Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, Moniteur belge, sommaire du 31 octobre 2017, Numac : 2017031388

intensifiant la coopération institutionnelle, notamment avec les procureurs de la République, et en modifiant la réglementation afin d'attirer les donneurs d'ordre à une procédure disciplinaire⁴⁹. »

Conformément à ces recommandations, la mission considère nécessaire d'attirer les donneurs d'ordre à une procédure disciplinaire spécifique. La mission préconise d'assujettir ces derniers au pouvoir de sanction du CNAPS, afin de réprimer tout recours à des entreprises non autorisées. Ce renforcement de l'arsenal répressif devrait prendre la forme, *a minima*, de sanctions administratives dissuasives, complétées par un volet pénal pour les infractions les plus caractérisées, garantissant ainsi une régulation globale et cohérente de la filière.

Le sujet de l'accroissement de la responsabilité du donneur d'ordre concernant la surveillance de la sous-traitance est régulièrement revenu au cours des auditions. La mission considère que cette responsabilité emporte beaucoup plus de conditions de mise en œuvre et d'arbitrages délicats à rendre en cas de contrôle ou contentieux. Elle estime prématurée une telle évolution.

Recommandation n° 4	: Définir une responsabilité administrative et pénale du donneur d'ordre en cas de non-respect de l'interdiction d'une contractualisation avec une entreprise ne disposant pas d'agrément (MEFI/DAJ, MI/DLPAJ)
----------------------------	---

2.1.1 La relation contractuelle entre acteurs privés

L'ordonnancement juridique régissant les acheteurs privés dans le choix de leurs prestataires de sécurité privée s'inscrit pleinement dans le périmètre de la liberté contractuelle⁵⁰ qui autorise une sélection des prestataires libérée des procédures de publicité et de mise en concurrence formalisées⁵¹. Les relations commerciales sont exclusivement encadrées par le droit commun des contrats et les dispositions du code de commerce, qui régit les contrats commerciaux notamment en matière de liberté de prix⁵² et de pratiques restrictives de concurrence⁵³.

Dans ce contexte, les prestations de sécurité privée sont structurellement considérées, selon les acteurs de la profession rencontrés par la mission, comme des coûts à optimiser, ce qui génère des négociations tarifaires disputées, dépourvues des mécanismes de protection contre les offres anormalement basses prévus par le droit administratif⁵⁴. Cette pression à la baisse des prix aboutit fréquemment à la fixation de prix de cession pouvant se situer au seuil, voire en deçà, des coûts de revient légaux déterminés par l'addition des salaires minimaux conventionnels et des cotisations sociales obligatoires, indépendamment des coûts de gestion administrative et de structure.

Si cette vulnérabilité économique du prestataire, induite par la position de force du donneur d'ordre, peut potentiellement favoriser l'émergence de montages frauduleux, l'acheteur privé ne bénéficie toutefois pas d'une immunité juridique absolue face à ces dérives.

Ainsi, en tant que donneur d'ordre, l'acheteur privé est soumis à une obligation générale de vigilance. Il lui incombe, notamment, de vérifier, lors de la conclusion du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales⁵⁵.

Le non-respect de ce devoir de diligence est susceptible d'engager la solidarité financière du donneur d'ordre pour le paiement des impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale et rémunérations dus par le sous-traitant en cas de travail dissimulé⁵⁶. La législation du travail⁵⁷ contraint enfin le donneur d'ordre, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent

⁴⁹ Cf. recommandation 5 de la partie 2 du rapport annuel public de la Cour des comptes de février 2018 concernant les activités privées de sécurité

⁵⁰ Article 1102 du code civil : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi ».

⁵¹ A l'exception des configurations spécifiques où l'opérateur agirait en qualité de mandataire d'une personne publique ou bénéficierait de financements publics de nature à conditionner ses modalités d'achat.

⁵² Article L. 410-2 du code de commerce

⁵³ Articles L. 420-1 du code de commerce

⁵⁴ L'élimination des offres anormalement basses par l'acheteur public constitue une obligation impérative de sécurité juridique et économique, encadrée par les articles L. 2152-5 et L. 2152-6 du CCP

⁵⁵ Article L. 8222-1 du code du travail

⁵⁶ Article L. 8222-2 du code du travail

⁵⁷ Article L. 8222-5 du code du travail

de contrôle ou un syndicat d'une situation d'irrégularité chez son prestataire, à enjoindre à ce dernier de régulariser la situation sans délai, sous peine de voir sa responsabilité civile et pénale engagée.

Ces instruments juridiques, complexes à mettre en œuvre et coûteux, n'apportent toutefois qu'une réponse partielle aux problèmes posés.

Les grands donneurs d'ordre privés se sont ainsi engagés dans une démarche d'achat de qualité. Le CDSE a mis à jour avec les parties prenantes en septembre 2025 dans sa série de cahiers techniques, une deuxième édition de son guide à l'attention des donneurs d'ordre relatif à la prestation de gardiennage, accompagnant l'acheteur privé de l'émergence du besoin jusqu'à la fin de la prestation.

Ce guide de 45 pages, sous forme de pas à pas, élaboré par la commission sécurité du CDSE présente, à l'instar du guide de l'achat public de sécurité privée⁵⁸, l'ensemble des informations pratiques, tant en matière de risques juridiques que de sanctions.

L'équilibre dans les marchés privés du secteur de la sécurité privée implique néanmoins des solutions plus structurelles afin de remettre en cause l'asymétrie dans les négociations commerciales, aujourd'hui purement financières et à l'avantage du donneur d'ordre.

Afin de contrebalancer ce déséquilibre et de prévenir les risques de dérive des prix bas, la mission estime nécessaire de favoriser l'intervention du Médiateur des entreprises au sein de la filière. Il s'agit d'inciter les organisations représentatives des donneurs d'ordre et des organisations représentatives des entreprises de sécurité privée à organiser, sous l'égide de cette instance nationale, un cadre partenarial de nature non seulement à encourager la pratique de « *prix socialement responsable* », mais aussi à offrir aux prestataires un recours à la médiation de filière en cas de pressions tarifaires jugées abusives ou compromettant la qualité des prestations. L'adhésion à ce dispositif de « *tiers de confiance* » constituerait un gage de maturité pour les acheteurs privés, favorisant un dialogue sur la viabilité économique et la qualité des prestations de sécurité. Le Médiateur des entreprises a confirmé à la mission qu'il se tenait à la disposition du ministre chargé de l'économie pour enclencher une telle intervention au profit du secteur de la sécurité privée.

Recommandation n° 5 : Confier au Médiateur des entreprises une mission sur les pratiques de marché et leurs améliorations dans le secteur de la sécurité privée (MEFI)

2.1.2 Le cas particulier de l'achat public de sécurité privée

2.1.2.1 Des marchés de sécurité strictement encadrés par le CCP

Le champ de la commande publique, régi par l'article L. 1211-1 du code éponyme, qui s'impose de plein droit aux personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales, hôpitaux, établissements publics à caractère administratif...), offre aux acheteurs publics une très large palette d'instruments pour sécuriser les marchés, qu'il s'agisse de l'accès et des critères de sélection des candidats ou du contrôle de la sous-traitance.

Les acheteurs publics disposent de leviers de sélection financière, au premier rang desquels figure l'exigence d'un chiffre d'affaires minimal⁵⁹. L'acheteur peut fixer des niveaux minimaux de chiffres d'affaires qui s'apparentent pleinement à une exigence de capacité financière, sous réserve que ces derniers soient strictement proportionnés à l'objet du marché et aux risques inhérents à son exécution. Le cadre réglementaire a récemment évolué avec l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2025⁶⁰ pour limiter les dérives d'une sélection excessivement restrictive. Ce texte abaisse le plafond de l'exigence financière maximale. Désormais, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé des candidats ne peut, en

⁵⁸ Cf. § 2.1.2 ci-dessous

⁵⁹ Article R.2142-6 du CCP

⁶⁰ Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique, procédant notamment à la modification de l'article R. 2142-7 du CPP

principe, excéder une fois et demie le montant estimé du marché ou du lot, là où la réglementation antérieure autorisait une exigence allant jusqu'à deux fois ce montant⁶¹.

Le régime juridique de la sous-traitance⁶² des marchés publics est clairement codifié⁶³ dans le CCP. Le titulaire d'un marché public jouit en principe de la liberté de recourir à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution d'une partie des prestations⁶⁴, sous la réserve impérative prohibant la sous-traitance de l'intégralité de l'objet du marché⁶⁵.

Dans cette perspective, l'acheteur dispose de leviers d'information importants dès la phase de passation pour évaluer la structure de l'offre : l'acheteur peut exiger des candidats qu'ils précisent dans leur offre la quote-part du marché qu'ils entendent déléguer à des tiers⁶⁶, cette faculté s'étendant, pour les marchés de défense ou de sécurité, à l'identification nominative des sous-contractants et à la définition précise des missions dévolues⁶⁷.

Le cadre spécifique des marchés de défense ou de sécurité autorise l'exercice de prérogatives exorbitantes. L'acheteur est ainsi autorisé à exercer une influence plus directe sur la structure contractuelle en pouvant, par exemple, imposer au titulaire⁶⁸ le recours à la sous-traitance ainsi que les modalités procédurales de mise en concurrence transparente pour le choix des exécutants de second rang dans une fourchette de pourcentage minimum et maximum précisée à l'avis d'appel à la concurrence⁶⁹.

En application de l'article L.2393-7 du CPP, l'acheteur peut identifier des « *tâches essentielles* » dont l'externalisation est strictement prohibée, garantissant ainsi la maîtrise directe par le titulaire des segments les plus sensibles du marché.

2.1.2.2 L'organisation de l'achat public de sécurité s'appuie sur un ensemble de bonnes pratiques ayant vocation à se répandre, sans que cette structuration ne soit exempte de critiques

Dès 2012, la délégation interministérielle à la sécurité privée (DISP)⁷⁰, rattachée au ministère de l'intérieur, a élaboré et diffusé un guide des bonnes pratiques en matière d'achat de sécurité privée⁷¹ dans le cadre d'une démarche qualitative. Ce guide, qui précise l'ensemble de la réglementation applicable, sensibilise les donneurs d'ordre en leur rappelant leurs responsabilités et les sanctions afférentes, au regard des risques – notamment de travail dissimulé – qui y sont analysés et référencés de manière exhaustive.

Ce guide a été repris dans une charte⁷² de recommandations associant plus largement les parties prenantes, ouverte à la signature à la rentrée 2013, avec un comité de pilotage sous l'égide de la DISP, associant les membres fondateurs. Toutes les problématiques en matière d'achats de prestations de sécurité privée y étaient très largement abordées.

⁶¹ Pour l'accord-cadre de 2025, la DAE a posé comme exigence un CA minimal de 7 M€ pour un marché annuel estimé à 14M€. Il s'agit ainsi de favoriser l'accès des PME à la commande publique, en interdisant aux acheteurs de durcir artificiellement les critères de sélection. Si des dérogations existent toujours, à ce nouveau plafond de 1,5 fois le montant estimé, l'acheteur se voit désormais contraint de produire des justifications circonstanciées liées aux spécificités de l'objet du marché ou à la particulière complexité de ses conditions de réalisation.

⁶² La loi n° 75-1134 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance réglemente la sous-traitance dans les contrats de droit privé et de droit public, que ces contrats publics constituent des marchés publics ou non.

⁶³ Articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du CCP pour les marchés publics classiques et R.2393-24 à R.2393-40 du même code pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

⁶⁴ Article L.2193-3 du CCP

⁶⁵ Article L.2193-2 du CCP

⁶⁶ Article R.2151-13 du CCP et conformément au considérant 40 de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE

⁶⁷ Article L.2393-6 du CCP

⁶⁸ Article L.2393-3 du CCP

⁶⁹ La fixation du pourcentage de sous-traitance obligatoire est légalement encadrée par l'article R. 2393-8 du CCP qui plafonne à 30 % du montant total du marché, tout en identifiant les tâches essentielles dont l'exécution directe par le titulaire est requise (article L. 2393-7 du CPP).

⁷⁰ Dont les compétences ont été absorbées par la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA) du ministère de l'Intérieur, suite à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur.

⁷¹ Un projet de refonte du guide est en cours par la DEPSA du ministère de l'intérieur et la DAJ du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (cf. compte rendu du 9^{ème} comité d'orientation de l'OECP du 8 juillet 2025).

⁷² Cf. annexe 7

La mission relève qu'en dépit d'un processus d'élaboration partenarial approfondi, ce guide souffre aujourd'hui d'un défaut de visibilité critique. La quasi-totalité des acteurs auditionnés en ignore l'existence, témoignant de sa déréliction précoce.

En ce qui concerne le périmètre de l'État, la direction des achats de l'État (DAE) a adopté sa première stratégie d'achat applicable spécifiquement au segment du gardiennage dès 2015, avec une orientation principale de mutualisation via l'UGAP notamment. Une deuxième stratégie 2020-2025 a été diffusée par note DAE le 29 mars 2021 directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, aux secrétaires généraux des ministères et aux préfets de régions.

Cette stratégie attire l'attention sur les faiblesses du secteur (tensions de recrutement et fort *turn-over*, manque d'encadrement intermédiaire, forte représentation des micro-entrepreneurs sous-traitants, faible taux de féminisation). Elle pose comme axe économique, face à des coûts qui sont en grande partie liés à de la masse salariale, leur optimisation par la mutualisation du besoin, y compris avec les établissements publics, la réduction de procédures, l'amélioration du processus achats et l'intégration de nouvelles technologies (avec comme objectif une baisse de 5 % attendus dans la durée des crédits publics consacrés à la sécurité privée).

La stratégie comporte par ailleurs un axe d'accès des PME à la commande publique (par des allotissements sur des zones géographiques restreintes notamment), un axe social, un axe environnemental et un axe innovation au regard de la digitalisation du secteur.

Sa déclinaison opérationnelle s'effectue principalement au niveau régional, par mutualisation des achats traités soit par recours à l'UGAP, soit par accords-cadres confiés aux plateformes régionales d'achat et la spécialisation d'acheteurs dédiés, chaque région ayant liberté de choix.

Par ailleurs, la DAE vient de passer en 2025 un accord-cadre sur les activités privées de sécurité en région Ile-de-France au bénéfice des ministères et des services déconcentrés qui avaient recours jusqu'à présent à l'UGAP, dans un but de diversification et de souplesse.

Deux circulaires gouvernementales ont enfin été diffusées. Elles rappellent respectivement les préconisations en matière de priorisation des achats publics favorisant un emploi de qualité et responsable⁷³ ainsi que la prise en compte du contexte inflationniste⁷⁴.

En ce qui concerne l'ensemble des administrations publiques, l'UGAP⁷⁵ a élaboré dès l'orée des années 2010 une offre de service des achats de prestation de sécurité privée qui se perpétue aujourd'hui, sur un modèle responsable et qualitatif, de fiabilité et de sûreté juridiques. La masse de ses achats et l'analyse qu'il en a délivré à la mission, tant vis-à-vis des fournisseurs que des clients, permet de caractériser les marchés de prestations pluriannuelles de gardiennage.

En proportion du chiffre d'affaires global du secteur, l'achat public de sécurité est par ailleurs estimé par la profession à environ 15 % de l'ensemble en moyenne. L'UGAP estime aujourd'hui son volume d'affaires à environ 10 % de l'achat public de sécurité.

L'UGAP, comme la DAE avec son accord-cadre, indiquent proposer des solutions structurées qui privilégient la qualité, notamment par la pleine mobilisation des instruments réglementaires relevant des dispositions du CCP, tant en ce qui concerne la critérisation renforcée des candidatures répondant aux offres publiques d'achat que l'éviction des prix anormalement bas.

Cependant, en dépit d'un arsenal juridique et technique étoffé et malgré les efforts de la DAE et de l'UGAP, la mission constate une insatisfaction persistante des représentants du secteur, confirmant les conclusions du rapport

⁷³ Circulaire MEFI/D22/03347 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, de la ministre de la transformation et de la fonction publique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes, du 16 mars 2022 relative aux engagements de l'Etat pour favoriser, par l'achat public, un emploi de qualité et responsable dans les filières de la propreté et de la sécurité privée

⁷⁴ Circulaire PM/n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022, les organisations professionnelles du secteur, considérant les ressources humaines comme matière première éligible aux mécanismes exceptionnels de révisions des marchés rappelés par cette circulaire

⁷⁵ Le ministère de l'intérieur fait partie des ministères représentés au conseil d'administration de l'UGAP.

parlementaire de 2018⁷⁶. En dépit des objectifs de « mieux-disant », la sélection demeure largement dictée par une logique de coût, au détriment de la valeur technique des prestations. Les clauses de révision de prix apparaissent quant à elles déconnectées des réalités économiques du secteur, ne permettant pas de couvrir l'évolution des charges sociales et conventionnelles. Enfin, les délais de paiement, particulièrement critiques au sein des établissements publics de santé⁷⁷, fragilisent l'équilibre financier des prestataires.

⁷⁶ Cf. proposition n° 51 sur l'évolution de la passation des marchés publics, page 96 du rapport parlementaire de septembre 2018 rédigé par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue (« *Faire évoluer le paradigme en matière de passation des marchés publics en passant de la logique du moins-disant à celle du mieux-disant* »).

⁷⁷ Les délais moyens de paiement sont estimés entre 60 et 70 jours au lieu des 50 jours réglementaires pour les hôpitaux (source RESAH – réseau des acheteurs hospitaliers)

Encadré n° 2 : La formule de révision des prix un enjeu économique majeur pour l'équilibre des marchés

La formule de révision des prix des contrats, qu'ils soient publics ou privés, est déterminante, notamment pour les marchés pluriannuels. Elle s'appuie sur au moins un indice de référence, souvent lié à l'activité et choisi par le contractant. Pour les entreprises de surveillance et de gardiennage, secteur à forte intensité de main-d'œuvre, les prix sont presque exclusivement constitués par les coûts salariaux. Le recours aux indices de l'INSEE est le plus fréquent, mais ces derniers comportent l'inconvénient de se fonder sur des données en décalage de deux ans. En période de forte inflation, cet indice s'ajuste difficilement à la conjoncture et reflète mal la situation économique réelle (*i.e.* comme au cours de la période 2019-2024 avec une augmentation des prix de l'ordre de 20 %). Avec les conseils de l'INSEE, la profession a élaboré un indice spécifique, l'indice des coûts de revient de la sécurité privée (ICSP). Contrairement aux indices INSEE qui se fondent principalement sur les prix, l'ICSP se fonde sur les coûts de revient des prestations et son actualisation mensuelle traduit directement l'évolution des coûts. Cet indice est déjà intégré dans les marchés de l'UGAP et la généralisation de son utilisation, comme cela s'est fait pour celui de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils (indice Syntec), devrait permettre au secteur de retrouver de meilleurs équilibres économiques dans les contrats.

La mission souligne par ailleurs une carence de technicité dans la rédaction des cahiers des charges qui interdit une définition fine des besoins de sécurité, laissant le champ libre à une analyse purement budgétaire. Ce constat est particulièrement aigu pour les acheteurs publics non dotés de services achats suffisamment calibrés (universités, collectivités territoriales, hôpitaux), qui souffrent d'un manque d'accompagnement méthodologique. En l'absence de référentiels types ou standard pour les enjeux de sécurité globale dans les grands rassemblements (manifestations festives, culturelles ou sportives), le dimensionnement des dispositifs (filtrage, effectifs nécessaires au regard de la menace) demeure empirique et hétérogène.

Enfin, le maillage institutionnel de l'achat public (DAE, UGAP) ne parvient pas à couvrir l'ensemble du spectre de la commande publique. Les collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration, et les établissements publics de santé ou d'enseignement supérieur demeurent, à défaut d'y être soumis de plein droit, insuffisamment informés de cet écosystème national. Cette situation s'explique par une méconnaissance persistante des appuis institutionnels et des centrales d'achat dédiées. Enfin, dans un contexte de crise des finances publiques locales et de tension sur les budgets hospitaliers, la recherche systématique du « moins-disant » l'emporte sur l'optimisation qualitative, pérennisant ainsi des pratiques d'achat dégradées.

Dès lors, il apparaît impératif pour la mission d'amplifier la dynamique de professionnalisation de l'achat public de sécurité. Il s'agit de viser la généralisation de critères de sélection fondés sur le « mieux-disant » qualitatif et la sécurisation des clauses financières face aux réalités économiques du secteur. L'enjeu réside également dans la capacité de la DAE et de l'UGAP à diffuser leurs référentiels et leurs outils d'accompagnement vers les acheteurs locaux et hospitaliers, afin de garantir une cohérence nationale dans la commande publique de prestations de sécurité.

Recommandation n° 6 : Poursuivre les actions engagées afin de garantir le bon achat public des prestations de sécurité privée et en les promouvant auprès de l'ensemble des acheteurs publics (MEFI/DAE, MI/DEPSA, UGAP)

2.2 Le faible développement d'outils d'évaluation des prestations issus de la profession ne permet pas la bonne prise en compte de la qualité de service

Le rapport parlementaire de septembre 2018⁷⁸, recommandait déjà une démarche de certification afin de donner des garanties de la crédibilité, liée à d'éventuelles classifications de sites et des accréditations de différents niveaux pour les agents de sécurité, renvoyant la question, au-delà de la certification, à celle des référentiels. Il recommandait aussi⁷⁹

⁷⁸ Recommandation n° 53 page 98 du rapport de la mission parlementaire de Madame Alice Thourot députée de la Drôme et Monsieur Jean-Michel Fauvergue député de Seine-et-Marne, publié le 11 septembre 2018 « d'un continuum de sécurité vers une sécurité globale, 180 pages (« *Instaurer une logique de certification des professionnels et des sociétés qui ouvrent des droits d'exercice différenciés* »).

⁷⁹ Recommandation n° 47 page 93 du rapport de la mission parlementaire de Madame Alice Thourot députée de la Drôme et Monsieur Jean-Michel Fauvergue député de Seine-et-Marne, publié le 11 septembre 2018 « d'un continuum de sécurité vers une sécurité globale (« *Elaborer un référentiel d'emploi concernant les activités de surveillance* »).

d'établir un référentiel de la doctrine d'emploi de la sécurité privée. Ces deux recommandations pointent les manques existant encore aujourd'hui d'une certification reconnue pouvant guider les acheteurs dans la qualité des prestations retenues et d'une norme édictant, notamment dans les situations les plus impactantes pour la sécurité globale, des obligations techniques et opérationnelles minimales.

Si des initiatives de labellisation existent, leur portée demeure marginale. Le catalogue des normes spécifiques au secteur met en lumière un décalage entre l'existence théorique d'outils de qualité et leur réalité opérationnelle.

Bien que documenté et spécifiquement adapté aux exigences du marché français, le référentiel national NF X50-777⁸⁰ n'a pas suscité l'adhésion escomptée. Son impact sur la commande publique reste limité voire inexistant, faute d'une incitation forte des donneurs d'ordre à l'intégrer comme critère de recevabilité.

Pour sa part, le standard international (ISO 18788), axé sur le système de management des opérations de sécurité, demeure quasiment absent du paysage national. Selon les avis recueillis par la mission, ses exigences méthodologiques semblent disproportionnées ou méconnues pour la majorité des acteurs de la sécurité de proximité. La mission a dénombré moins d'une dizaine de sociétés labellisées ISO 18788.

Cette carence dans l'appropriation des normes existantes et le développement de nouveaux standards prive l'acheteur public de tout point d'appui objectif pour évaluer la qualité intrinsèque des prestations proposées. La mission constate qu'en l'absence de référentiels partagés, la définition du besoin par le donneur d'ordre demeure souvent imprécise, tandis que l'offre des prestataires manque de lisibilité technique.

Dès lors, la mission considère qu'il apparaît indispensable de favoriser l'émergence et la généralisation de standards de qualité certifiés. Le développement de tels outils permettrait de sécuriser l'achat de prestation de sécurité privée en objectivant les attendus opérationnels (niveaux d'encadrement, protocoles d'intervention, moyens technologiques) et en garantissant la conformité des prestations aux meilleures pratiques du secteur. Une telle structuration de l'offre constitue le corollaire nécessaire à une sélection fondée sur le « mieux-disant », en substituant une évaluation sur critères de performance à la seule comparaison des coûts horaires.

Ces sujets pourraient être l'objet de concertations par le Médiateur des entreprises dans le cadre de son action proposée par la recommandation n° 5.

2.3 Des outils réglementaires complémentaires objets de controverses anciennes

L'arsenal législatif et réglementaire concernant la sécurité privée s'est notablement étoffé au cours des vingt dernières années. Pour autant les demandes pour poursuivre l'intervention publique dans ce secteur économique sont régulières et encore d'actualité. Elles ne sont cependant pas unanimes et sont souvent corrélées à l'hétérogénéité du secteur, soit en fonction de la taille de l'entreprise, soit en fonction du type d'activités privées de sécurité exercées.

Depuis 2010, des rapports⁸¹ sur la sécurité privée ont abordé tout ou partie des sujets encore en débat aujourd'hui, notamment concernant la mise en place d'une garantie financière, le contrôle de la sous-traitance ou la remise en cause du principe d'exclusivité. Les mêmes motivations que précédemment sont encore aujourd'hui avancées pour demander à la puissance publique d'intervenir à nouveau pour réglementer, voire réguler, ce secteur économique.

2.3.1 L'opportunité de mettre en place une garantie financière

L'exigence d'une garantie financière comme condition supplémentaire à l'obtention de l'agrément d'une personne morale pour l'exercice d'une activité privée de sécurité est un sujet qui revient régulièrement.

⁸⁰ Services des entreprises privées de prévention et de sécurité - Services de surveillance par agents en poste, par agents itinérants et d'interventions sur alarme - Spécifications des services et de leur mise en œuvre, Mai 1998

⁸¹ Rapport IGA/IGPN/IGGN de mai 2010 sur le contrôle des entreprises de sécurité privée, rapport du préfet BURG de septembre 2016 sur le panorama de la sécurité privée en 2025, partie 2 du rapport annuel public de la Cour des comptes de février 2018 concernant les activités privées de sécurité, rapport parlementaire de septembre 2018 « un continuum de sécurité vers une sécurité globale ».

Il fait l'objet, de longue date, de revendications de certaines organisations représentatives d'entreprises ou de salariés. Il s'agit pour eux de mettre en place une garantie servant à éviter l'émergence de sociétés éphémères qui nuiraient à l'économie du secteur en baissant artificiellement leurs prix et ne respectant pas leurs obligations fiscales et sociales, ainsi qu'à l'image et la réputation du secteur des activités privées de sécurité. Les garanties financières existantes en Espagne et en Belgique (*cf.* encadrés ci-dessous) sont souvent citées comme exemples à reproduire en France.

Des débats parlementaires sur le sujet ont eu lieu à de multiples reprises sans aboutir à la mise en place d'une garantie financière. On peut citer quatre exemples depuis plus de dix ans :

- la proposition n° 48 du rapport d'information parlementaire de 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait de créer une obligation de garantie financière pour les entreprises de sécurité privée⁸² ;
- en amont de la loi de 2021 sur la sécurité globale, la proposition 49 du rapport parlementaire de 2018 prévoyait d'imposer une condition de garantie financière aux sociétés privées de sécurité⁸³ ;
- la question écrite au Gouvernement n° 15104 publiée le 13 février 2024 sur l'instauration d'une garantie financière pour les entreprises dans le secteur de la sécurité privée ;
- l'amendement (rejeté) n° AS135 du 4 décembre 2025 au projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales proposant de soumettre à une obligation de garantie financière les exploitants individuels ou la personne morale exerçant les activités de surveillance humaine ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI.

Enfin on peut citer le Livre blanc de la sécurité intérieure qui propose, « *après étude d'impact, et selon les effets de la limitation de la sous-traitance, d'instaurer une garantie financière pour lutter contre la concurrence déloyale et mieux protéger les agents de sécurité privée.* »⁸⁴

2.3.1.1 Principe simplifié de fonctionnement d'une « garantie financière »

Une garantie financière consiste à exiger d'une entreprise la sécurisation d'un montant minimum de fonds pour des objectifs divers. Il peut s'agir de conforter son fonctionnement (*i.e.* « *capacité financière* » des entreprises de transport)⁸⁵, ou pour adosser des engagements vis-à-vis de tiers (*i.e.* agences de voyage vis-à-vis des clients qui ont déposé des acomptes) ou pour protéger les salariés (*i.e.* entreprises de travail temporaire), ou enfin pour prévenir des comportements frauduleux (*i.e.* organismes de services à la personne donnant droit à crédit d'impôt).

Dans la très grande majorité des cas, la sécurisation se réalise par une couverture (dénommée garantie, assurance ou caution) accordée par une société spécialisée, moyennant une analyse du risque financier et le paiement d'une prime annuelle, qui représente une fraction du montant garanti (dans la plupart des situations, entre 1 et 2 % de ce montant). L'efficacité de la garantie pour distinguer les entreprises fiables réside moins dans le montant de la prime que dans l'ampleur et les modalités⁸⁶ de la sélection opérée par l'émetteur de la couverture.

Les entreprises de transport sont un cas particulier en France, car elles peuvent apporter elles-mêmes la garantie financière exigée. C'est ce qui se produit dans la très grande majorité des cas.

Encadré n° 3 : La capacité financière pour les entreprises de transport routier en Europe et en France

Cette garantie découle du Règlement Européen 1071/2009 du 21 octobre 2009 destiné à réguler la concurrence à l'intérieur du marché unique. Elle impose à chaque entreprise une exigence minimale de capitaux propres qui est proportionnelle au nombre de véhicules exploités : pour les poids lourds, elle est de 9 000 € pour le premier véhicule,

⁸² *Cf.* page 145 du rapport d'information parlementaire du 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire du député Jean-Pierre Blazy

⁸³ *Cf.* page 94 du rapport parlementaire de septembre 2018 sur d'un continuum de sécurité vers une sécurité globale des députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauverge

⁸⁴ *Cf.* page 146 du Livre blanc de la sécurité intérieure (200 propositions), 2020, ministère de l'intérieur

⁸⁵ *Cf.* page 145 du rapport d'information parlementaire du 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire du député Jean-Pierre Blazy

⁸⁶ Imposition d'un minimum de fonds propres notamment

et de 5 000 € pour chaque véhicule suivant. Pour les véhicules légers, elle est respectivement de 1 800 € et 900 €. En cas de capacité financière insuffisante, l'entreprise peut recourir à une garantie bancaire ou à une assurance. Toutefois, cette garantie externe ne peut couvrir plus de 50 % du montant exigé. Selon le ministère des transports, cette garantie tierce est très rarement utilisée (quelques centaines de cas par an sur un marché de quelque 40 000 entreprises. Les fonds en question ne doivent pas être déposés dans un compte spécial ou bloqué. Ils restent dans les caisses de l'entreprise. En cas de liquidation, les fonds sont répartis entre créanciers (tout comme l'ensemble des capitaux propres de la société).

2.3.1.2 Une garantie financière pour les entreprises de sécurité privée est théoriquement possible

De multiples exemples de garantie financière existent donc en droit français avec des objectifs de protection de fonds reçus en dépôt, de couverture de dépenses pour un tiers ou de capacité d'exercer pour un bon fonctionnement du marché.

Sur le plan juridique, une garantie financière est une barrière à l'entrée sur un marché. Elle est une restriction à la liberté d'entreprendre, celle-ci étant un principe à valeur constitutionnelle. Selon le Conseil Constitutionnel⁸⁷, la loi peut néanmoins imposer de telles restrictions pour des motifs d'intérêt général et à condition qu'il n'en résulte pas « d'atteinte disproportionnée » au regard de l'objectif poursuivi.

Dans le domaine de la liberté d'entreprendre, le contrôle exercé par le Conseil Constitutionnel sur ces deux exigences se limite à écarter les erreurs manifestes d'appréciation, laissant donc une large marge de manœuvre au législateur⁸⁸. Il reste important de retenir que pour être constitutionnelle, une éventuelle garantie financière devrait veiller à respecter le principe de proportionnalité dans la définition de ses exigences et de leurs résultats.

Dans le cas des activités privées de sécurité, celles-ci sont considérées depuis quelques années comme concourant à la sécurité globale. Elles participent à un continuum de sécurité au service de la population, ce qui autorise l'encadrement de l'accès à la profession ou de la création d'entreprises dans ce secteur. Le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs souligné ce caractère propre à plusieurs reprises et a autorisé le législateur à encadrer l'accès à la profession⁸⁹.

2.3.1.3 Une garantie financière pour les entreprises de sécurité privée recueille un intérêt des acteurs du marché de l'assurance interrogés par la mission

Le marché des garanties d'entreprise est un marché « *de niche* » (environ 700 M€ de primes par an pour les assureurs⁹⁰, à comparer à un montant annuel de primes en dommages et responsabilité de 70 milliards d'euros). Sur le marché de la sécurité privée, les primes à encaisser peuvent être estimées⁹¹ à moins de 4 M€ un montant qui, même doublé, apparaît facilement absorbable par le marché.

Les acteurs de l'assurance interrogés⁹² ont indiqué à la mission qu'ils n'auraient pas d'objection à développer un produit adapté aux besoins des entreprises de sécurité, sous réserve que :

- les faits générateurs soient clairement définis (ce que serait par exemple la mise en règlement judiciaire, mais pas une notion plus ouverte comme des « difficultés de paiement » trop sujette à interprétation) ;
- la quotité de risque (en montant ou en % du CA) soit définie et contrôlée. Devrait ainsi être écarté le modèle des agences de voyage, car le montant des acomptes, objet de la garantie, n'est pas prédéfini. Le niveau du risque assuré est ainsi mal encadré, ce qui tend à rebuter les acteurs de l'assurance ;

⁸⁷ Cf. cahiers du Conseil Constitutionnel 22 de juin 2007

⁸⁸ Cf. cahiers du Conseil Constitutionnel 22 de juin 2007

⁸⁹ Cf. décisions n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, du 29 mars 2018 sur la conformité de dispositions du CSI, n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015, n° 94-352 DC du 18 janvier 1995.

⁹⁰ Selon France Assureurs, les banques seraient en train de quitter le marché pour des raisons de poids dans les bilans.

⁹¹ Selon le Groupement des entreprises de sécurité privées (GES).

⁹² France Assureurs, le courtier Verspieren, la Socamett (société mutuelle de caution des entreprises de travail temporaire)

- des données existent sur la « sinistralité » du secteur. La mission constate que ces données sont lacunaires : elles peuvent et doivent être améliorées ;
- les assureurs aient accès aux comptes des entreprises (ou aux plans de financement et bilans prévisionnels pour les créations) ;
- les critères d'analyse soient bien définis⁹³.

Par ailleurs, les assureurs recommandent que la mise en œuvre d'une éventuelle garantie financière se fasse avec un délai d'entrée en vigueur (six mois à un an environ), afin qu'ils puissent mettre au point leur modèle de souscription et que les entreprises se préparent, à la fois sur le fond (adaptation de leur modèle financier) et sur la forme (préparation des documents financiers nécessaires).

La situation des entrepreneurs individuels a été signalée comme un point particulier de vigilance par les représentants de France Assureurs et de la Socamett⁹⁴. Il semble difficile qu'ils soient assurés contre leur propre défaillance financière.

2.3.1.4 En Europe, l'exigence d'une garantie financière pour les entreprises de sécurité privée demeure une exception

En matière de sécurité privée, chaque pays de l'Union Européenne demeure compétent pour définir ses règles nationales. Elles doivent néanmoins respecter les principes généraux et les règles de droit européen pouvant s'appliquer, notamment en matière de circulation des personnes et de reconnaissance des compétences.

Pour l'ensemble des états, la sécurité privée est considérée comme un secteur particulier qui fait l'objet d'un contrôle administratif de ses acteurs. On retrouve ainsi des réglementations nationales qui obligent ces acteurs (entreprises, dirigeants, salariés) à fournir des garanties d'honorabilité, de formation ou d'assurance en responsabilité civile. En revanche, sur le sujet de la garantie/capacité financière, seuls l'Espagne, la Belgique et le Portugal prévoient une obligation de dépôt ou caution bancaire pour les entreprises de sécurité privée. Pour ces trois pays, les garanties financières ont uniquement vocation à assurer les paiements des éventuelles infractions ou sanctions administratives découlant aux manquements aux lois ou règlements en matière de sécurité privée. De telles exigences n'existent ni en Allemagne, ni en Italie, ni en Pologne, ni aux Pays-Bas.

Encadré n° 4 : la garantie financière pour les entreprises de sécurité privée en Espagne

Les dispositions du paragraphe f) de l'article 19 de loi du 4 avril 2014 (ley 5/2014) disposent que toutes les sociétés de sécurité privée doivent tenir une caution ou une assurance de caution à la disposition des autorités espagnoles. Cette caution ou assurance de caution a pour objet de garantir exclusivement des responsabilités administratives pour les infractions à la réglementation de sécurité privée qui découlent du fonctionnement de l'entreprise. Le détail de cette garantie financière est explicité dans le décret royal 2364/1994 du 9 décembre 1994 portant approbation du règlement de sécurité privée. Cela concerne toutes les catégories d'entreprises (surveillance humaine, transport de fonds, surveillance électronique, protection des personnes...). Elle est calculée en fonction de trois paramètres : la taille de la société, le secteur d'activité, et la couverture territoriale. Elle peut être apportée sous forme de dépôt en caution ou de garantie bancaire notamment auprès de la Caja General de Depósitos (équivalent espagnol de la Caisse des dépôts et consignations). Les sociétés doivent également déposer leurs comptes annuels. Si l'activité de l'entreprise est nationale, le montant de la garantie est fixé à 240 404,84 € ou 60 101,21 € pour une activité limitée à une province autonome (+12 020,24 € par province supplémentaire). Une réduction de 50 % des montants exigés s'applique si l'entreprise possède moins de 50 salariés ou a, pendant deux années consécutives, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 601 012,10 €. Cela signifie que pour une petite entreprise régionale la garantie financière est d'environ 30 k€.

Encadré n° 5 : La garantie financière pour les entreprises de sécurité privée en Belgique

L'article 39 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière dispose que les entreprises de gardiennage (uniquement cette activité) et celles qui organisent des services internes de gardiennage ou de sécurité

⁹³ Ils restent en soi très classiques : étude des comptes, adéquation des fonds propres et du fonds de roulement aux besoins anticipés et aux effectifs. Ils peuvent être mis en forme dans un modèle de « *scoring* ». La pratique des assureurs est ensuite de faire une révision annuelle, voire de faire un suivi en cours d'année avec des outils de marché. La question est de bien adapter les critères en fonction des caractéristiques du secteur.

⁹⁴ « Société mutuelle de caution des entreprises de travail temporaire »

sans siège d'exploitation en Belgique, doivent fournir une garantie financière réalisable à la première demande à concurrence de 12 500 € en garantie de paiement des redevances ou amendes administratives en cas de manquement à la loi sur la sécurité privée. Cette garantie peut être faite par un dépôt en compte bloqué ou par une lettre de garantie bancaire.

La transposition en droit français d'une garantie financière similaire à celles existantes en Espagne ou Belgique pose une question de faisabilité juridique. Au-delà du fait que les sociétés d'assurance ou de cautionnement restent réservées sur une couverture garantissant le paiement de sanctions. Il existe des réserves émises notamment par le Conseil d'Etat⁹⁵ et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution⁹⁶ sur la possibilité d'assurer des sanctions administratives ou pénales, car cela contreviendrait au principe d'ordre public de personnalité des peines et sanctions.

Les doutes juridiques qui existent sur une telle garantie financière sur le paiement de sanctions ne permettent pas à la mission d'en valider une quelconque hypothèse de mise en œuvre.

2.3.1.5 Une garantie financière dans le secteur de la sécurité privée qui pourrait s'adosser à deux situations distinctes

Dans la mesure où le principe d'une garantie financière semble, sous certaines conditions, à la fois juridiquement possible et que les acteurs de marché y voient un intérêt, il reste à s'interroger sur ses objectifs ainsi que ses paramètres techniques et financiers, et enfin à tenter d'en évaluer les effets. Pour les activités privées de sécurité, deux possibilités peuvent être retenues selon leur destination :

- porter les salaires⁹⁷ ou les cotisations sociales⁹⁸ des agents d'une entreprise en liquidation. La garantie est affectée uniquement au paiement des salaires (entreprises de travail temporaire) et/ou des cotisations sociales et des droits à congé payé (modèle proposé par le GES). Cela pourrait également garantir la continuité de la sécurité globale et améliorer la protection des salariés en leur permettant de continuer d'assurer une prestation de sécurité privée le temps (de l'ordre d'un mois) d'une reprise de la mission contractuelle par une autre entreprise de sécurité privée (la garantie viendrait en complément de l'accord de reprise dans le cas d'une faillite). Une telle garantie porte sur un pourcentage du CA de l'entreprise (8 % pour les entreprises de travail temporaire, 6 % selon la proposition du GES) avec un minimum (152 000 € pour les ETT). Cette garantie devrait obligatoirement être apportée par un assureur (ou caution) ;
- imposer une capacité financière destinée au bon fonctionnement de l'entreprise et par extension du marché où elle intervient (à l'instar des capacités financières exigées pour les entreprises de transport ou des organismes de services à la personne⁹⁹).

2.3.1.6 La mise en place d'une garantie sur le secteur de la sécurité privée est au final inopportune

Si la mission estime qu'il est possible techniquement et juridiquement de mettre en place une garantie financière pour le secteur de la sécurité privée, délimitée dans son objet, il n'en reste pas moins que les conséquences d'une telle décision doivent impérativement être prises en compte. Ces conséquences sont difficiles à mesurer précisément avec une aussi faible fiabilité des statistiques économiques du (sous-)secteur de la surveillance et du gardiennage (cf. §1.1). En revanche, les risques liés à la mise en place d'une garantie financière sont déjà identifiables.

Le filtrage de la création d'entreprises par un mécanisme de garantie financière ne distingue pas les entreprises prometteuses de celles aux objectifs opportunistes ou frauduleux. C'est cette conséquence immédiate d'une garantie financière qui fait aussi hésiter une partie de la profession sur l'opportunité de sa mise en place. Or, les critères de

⁹⁵ Avis n° 307736 du 29 octobre 2007

⁹⁶ Communiqué de presse de l'ACPR du 18 mars 2025 « *Les sanctions pécuniaires prononcées par une autorité administrative ne sont pas assurables* »

⁹⁷ Modèle des entreprises de travail temporaire

⁹⁸ Modèle proposé par certains des acteurs de la sécurité privée comme le GES

⁹⁹ La mise en œuvre de cette garantie dont l'objectif est de décourager la création d'entreprises « éphémères » qui capteraient le crédit d'impôt et disparaîtraient avant de le reverser aux particuliers bénéficiaires, a été reportée en raison de la difficulté des assureurs à appréhender ce nouveau marché.

sélection des assureurs auraient un fort effet sur les créations. A titre d'illustration, la Socamett indique ne retenir que moins d'un dossier de création sur dix qui lui sont présentés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les entreprises existantes, la nécessité de disposer d'une garantie financière impliquera des décisions régulières, la plupart du temps annuelles, de la part des sociétés d'assurance. Ces décisions établies à partir d'audits et d'analyses économiques des entreprises constitueront un aléa supplémentaire qui risque de fragiliser l'ensemble du secteur.

La position des assureurs sur le cas des micro-entreprises risque de remettre en cause le principe même de la garantie. En première analyse, ils estiment en effet qu'il sera difficile pour de telles structures d'être garanties. Cette situation qui interdirait de fait l'ensemble d'une activité économique à une catégorie d'entrepreneurs pourrait remettre en cause le caractère proportionné de la garantie financière.

L'inquiétude quant à la mise en place d'une garantie financière est aussi partagée par des responsables chargés de la sécurité des JOP 2024. Ils doutent en effet que le bilan satisfaisant obtenu pour la sécurité privée lors de cet événement d'ampleur eût été le même si une garantie financière avait existé antérieurement.

Enfin une éventuelle garantie sur les salaires obligera à développer un mécanisme complexe de coordination avec le régime de garantie des salaires (AGS).

Pour l'ensemble de ces raisons, la mission estime qu'il serait inopportun de mettre en place une garantie financière pour le secteur de la sécurité privée, même limitée aux entreprises de surveillance et gardiennage.

2.3.2 Une limitation ciblée à un rang du niveau de sous-traitance

Les modalités de recours à la sous-traitance, dans la sécurité privée, sont régies par les dispositions de l'article R. 631-23 du CSI. La loi n° 2012-646 du 25 mai 2012 pour une sécurité globale préservant les libertés a substantiellement modifié l'article L. 612-5-1 du CSI en limitant le recours à la sous-traitance. Ces dispositions créent une rupture avec les possibilités antérieures au travers de quatre prescriptions cumulatives :

- la proscription de la sous-traitance intégrale (l'exécution d'une prestation de sécurité privée ne peut plus revêtir un caractère totalement externalisé) ;
- la limitation de la sous-traitance en cascade (le recours à la sous-traitance en chaîne est limité aux seuls premier et deuxième rangs¹⁰⁰) ;
- l'obligation de justification du recours à la sous-traitance (la délégation de la prestation est désormais conditionnée par un impératif de démonstration de subsidiarité¹⁰¹) ;
- le formalisme contractuel nominatif (chaque contrat de sous-traitance doit impérativement comporter une clause de transparence identifiant l'entrepreneur principal ainsi que chaque sous-traitant).

Le donneur d'ordre peut par ailleurs imposer que des parties essentielles du contrat ne soient pas sous-traitées, à condition que cela soit spécifié dans les termes de l'appel d'offres¹⁰².

Le recours à la sous-traitance peut répondre, dans plusieurs segments de marché, à des impératifs opérationnels et techniques qui limitent très fortement une exécution strictement interne par le titulaire du contrat. Ainsi en est-il dans le secteur de l'événementiel qui se caractérise par des pics d'activité conjoncturels dont l'ampleur peut excéder

¹⁰⁰ Ce périmètre d'assujettissement concerne exclusivement les activités mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI. Sont exclues de ce dispositif les entreprises de sécurité électronique (télésurveillance notamment).

¹⁰¹ Le sous-traitant ne peut lui-même déléguer qu'en justifiant d'un défaut de savoir-faire, d'une carence de moyens techniques ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectifs. Il incombe au donneur d'ordre de s'assurer de la validation préalable de ces motifs par l'entrepreneur principal avant agrément du sous-traitant. Cette obligation s'étend à l'ensemble des activités visées à l'article L. 611-1 du CSI.

¹⁰² Articles L.2193-3 du CCP pour les marchés classiques et L.2393-7 du même code pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

significativement la masse salariale permanente des opérateurs. La sous-traitance devient alors le vecteur indispensable d'une mobilisation de main-d'œuvre proportionnée aux événements à couvrir.

Pour les activités de vidéosurveillance, le modèle économique repose sur une déconnexion matérielle et géographique entre les centres de supervision centralisés et les sites protégés. L'opérateur principal doit impérativement s'appuyer sur un maillage territorial de proximité pour assurer les missions de levée de doute physique, cette externalisation de la ressource humaine locale étant la seule réponse possible aux contraintes d'immédiateté de l'intervention.

La perspective d'un resserrement de la sous-traitance à un rang unique suscite des positions contrastées au sein des instances professionnelles du secteur.

Si le cadre issu de la loi du 25 mai 2021 semble avoir stabilisé les attentes de certains segments, une revendication de durcissement portée par les acteurs de la surveillance humaine demeure prépondérante.

Les représentants des activités de sécurité électronique et de vidéosurveillance, de la sûreté aéroportuaire et de la sécurité événementielle font état d'une satisfaction globale vis-à-vis du dispositif en vigueur. Pour ces opérateurs, le droit existant constitue un point d'équilibre satisfaisant, et aucun besoin de renforcement des obligations de limitation de la sous-traitance n'est identifié.

À l'inverse, une position quasi unanime se dégage parmi les représentants des entreprises et des organisations syndicales du secteur de la surveillance humaine et du gardiennage. Ces derniers plaident pour une limitation de la sous-traitance à un seul rang, arguant qu'une telle mesure constitue la condition d'une réelle maîtrise de la chaîne de prestation. La limitation de la sous-traitance à deux rangs instituée par la loi « *sécurité globale* » de 2021 n'a pas produit tous les résultats attendus. Selon ces acteurs, la bonne exécution des contrats avec un seul échelon de sous-traitance est techniquement possible, y compris pour les prestations événementielles de grande ampleur.

La mission partage cette position et estime que ce resserrement normatif permettrait d'instaurer une meilleure traçabilité des effectifs déployés, de prévenir l'érosion des marges induite par la multiplication des intermédiaires, facteur de dégradation de la qualité de service et, enfin, de simplifier les contrôles du CNAPS.

Dans une réponse du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique publiée le 5 février 2026¹⁰³, il est rappelé qu'une limitation uniforme et globale du nombre de rangs de sous-traitance dans tous les marchés du BTP serait juridiquement fragile, compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁰⁴ qui a déjà jugé illégale une réglementation italienne limitant la sous-traitance à 30 % du marché, estimant que cette restriction allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Selon les analyses de la mission, une telle restriction proportionnée et qui répondrait à un objectif d'intérêt général, semble pouvoir être mise en place.

En l'espèce, il s'agit pour la mission de circonscrire la limitation de la sous-traitance au premier rang au seul segment de la surveillance humaine et du gardiennage. Cette évolution réglementaire s'inscrirait dans la continuité directe des équilibres instaurés par la loi du 25 mai 2021, dont le dispositif n'a soulevé, lors de son examen par le Conseil Constitutionnel, aucune réserve au regard de la liberté d'entreprendre. Ce précédent constitutionnel robuste garantit la solidité de la base légale actuelle. Cette logique de restriction ciblée trouve par ailleurs un écho récent dans les dispositions de la loi de 2025 relative à la lutte contre la fraude¹⁰⁵ dans le secteur de la rénovation énergétique.

Le code de la commande publique offre d'ores et déjà aux acheteurs la faculté d'imposer l'exécution directe des « tâches essentielles » par le titulaire du marché (cf. §2.1.2). Cette prérogative, dès lors qu'elle est mise en œuvre de manière proportionnée, est d'application constante. Ce régime de contrainte est déjà exercé avec une vigueur accrue dans le cadre des marchés de défense et de sécurité, où l'impératif de fiabilité et de traçabilité des intervenants justifie des dérogations notables au droit commun de la sous-traitance.

¹⁰³ Question écrite n° 06775 de M. Jean Hingray, JO Sénat du 20/11/2025 - Dérives constatées dans le recours excessif à la sous-traitance en cascade dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

¹⁰⁴ CJUE, 26 septembre 2019, aff. C-63/18, Vitali SpA

¹⁰⁵ Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques

La limitation de la sous-traitance à un rang n'interdit par ailleurs pas la mise en œuvre de solutions opérationnelles, telle que la sous-traitance dite « *en râteau* ». Ce modèle d'organisation se distingue de la « *cascade* » par sa dimension horizontale et permet de concilier le respect des contraintes réglementaires avec la réalité des besoins de terrain.

Dans cette configuration, le titulaire du marché — agissant comme pivot central — procède à une segmentation de la prestation. Il ventile ainsi l'exécution vers une pluralité de sous-traitants de premier rang, directement liés au contrat principal. Cette modalité d'organisation offre une réponse adaptée aussi bien aux contraintes d'impératif de maillage territorial que de spécialisation technique.

Ainsi, la sous-traitance en râteau préserve la traçabilité directe de chaque exécutant vis-à-vis du donneur d'ordre et du CNAPS, tout en offrant la souplesse nécessaire à la gestion de marchés complexes.

Enfin, le CNAPS a fait connaître à la mission son point de vue sur la sous-traitance notamment à partir des contrôles opérés depuis la mise en œuvre des dispositions de la loi de 2021 limitant la sous-traitance à deux rangs¹⁰⁶. L'établissement public souligne d'une part que « *le régime juridique actuel n'empêche pas véritablement la dilution des responsabilités et la pratique de prix inférieurs au coût de revient* », et d'autre part, que « *les conditions du recours à la sous-traitance de second rang – concernant en particulier les justifications et validations requises – sont en pratique peu respectées et, par suite, le dispositif mis en place n'est pas véritablement opérant* ». Il conclut, en s'inspirant de l'expérience des JOP 2024, que la limitation de la sous-traitance à un rang assainirait et clarifierait les relations contractuelles et permettrait un meilleur contrôle de la filière.

Recommandation n° 7 : Limiter la sous-traitance à un rang pour les seules activités de surveillance humaine et de gardiennage.

2.3.3 Une remise en cause possible du principe d'exclusivité

Le « *principe d'exclusivité* » est issu des dispositions des articles L.612-2 et L.622-2 du CSI. Elles interdisent à la fois le cumul d'une activité de sécurité privée avec une activité de toute autre nature économique ainsi que le cumul d'activités de sécurité privée entre elles ne relevant pas du même alinéa de l'article L.611-1 du CSI.

Ces interdictions de cumul d'activités ne s'appliquent qu'aux personnes morales disposant d'une autorisation d'exercice dans une activité privée de sécurité. Les dirigeants, gérants ou associés ainsi que les agents privés de sécurité ne sont personnellement pas concernés par ces restrictions d'activités. Par ailleurs, le principe d'exclusivité ne s'applique ni aux services internes de sécurité d'entreprises, ni aux organismes de formation en sécurité privée.

2.3.3.1 Un principe aux origines historiques multiples

Dès l'article 2 de la loi de 1983, le principe d'exclusivité est affirmé¹⁰⁷. L'exposé des motifs de la loi ainsi que les débats parlementaires complétés par les rapports parlementaires¹⁰⁸ permettent d'identifier les principales raisons qui ont prévalu à l'origine de ce principe.

- Un contexte idéologique très marqué

Le vote de la loi s'inscrivait dans un contexte politique particulier avec l'alternance du pouvoir en 1981. Il existait de fait une méfiance idéologique vis-à-vis de la sécurité privée avec la peur de « *milices privées* » ou d'une sécurité mercantile incontrôlée. Le principe d'exclusivité a été une sorte de réponse politique à ces inquiétudes, un compromis qui reconnaissait et autorisait la sécurité privée, mais sous une forte contrainte.

- Le maintien du monopole de l'État sur la sécurité publique

C'est sans doute la justification politique la plus forte. Le législateur voulait affirmer que la sécurité publique reste une mission régalienne et que la sécurité privée ne soit qu'une activité accessoire, encadrée et subordonnée. En imposant

¹⁰⁶ Cf. note CNAPS/SG/SAD n° 2026-SAD-01 du 19 janvier 2026

¹⁰⁷ « Art. 2 – L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclusif des autres activités prévues à l'article 1^{er}. »

¹⁰⁸ Rapport n° 1609 de l'Assemblée Nationale (VII^e législature) et rapport du Sénat relatif au projet de loi sur les activités privées de sécurité, 1983

l'exclusivité, l'État souhaitait garder un contrôle étroit sur le secteur et entendait éviter l'émergence de groupes économiques puissants mêlant sécurité, influence et intérêts privés. Dans ce contexte, le principe d'exclusivité devait agir comme une barrière symbolique et juridique contre toute « *privatisation* » de la sécurité.

- La séparation claire de la sécurité privée des activités commerciale ordinaires

À la fin des années 70 – début 80, le secteur est peu structuré, composé parfois de sociétés « *hybrides* » (gardiennage + nettoyage + transport + recouvrement, etc.) et reste marqué par des pratiques opaques. Le législateur voulait éviter toute confusion des genres. Les parlementaires considéraient qu'une activité qui touche à la sécurité des personnes et des biens ne pouvait pas être une simple branche commerciale parmi d'autres. L'exclusivité a donc permis à la fois une identification claire des acteurs de la sécurité privée et une lisibilité pour l'État, les clients et le public.

- La facilitation du contrôle administratif et policier

En 1983, il n'existait pas encore de cartes professionnelles modernes, de systèmes de contrôle centralisés, ni le CNAPS. L'exclusivité permettait donc un contrôle plus simple par les préfetures, une surveillance ciblée des dirigeants et salariés, une meilleure application des règles de moralité et d'honorabilité. Avec l'exclusivité, le principe était qu'une entreprise était égale à une activité qui elle-même était égale à un régime juridique clair.

- La prévention des conflits d'intérêts et des dérives

Le principe d'exclusivité répondait aussi à une forte crainte de dérives de la part des entreprises de sécurité liées à des activités de recouvrement de créances, ou des sociétés mêlant sécurité et commerce de biens, ou encore pour éviter les risques de pressions, d'abus, voire d'atteintes aux libertés. A cette époque, les affaires de la mort de Pierre Overney, militant ouvrier maoïste, abattu par un agent de sécurité de l'entreprise Renault en 1972, du sans domicile fixe tué par des vigiles au Forum des Halles en décembre 1981 ou de la fromagerie d'Isigny en février 1982 où des « *gros bras* » séquestrent des ouvriers en grève pour récupérer des marchandises, étaient encore très présentes dans les esprits. En 1983, la sécurité privée était perçue comme une activité sensible, susceptible d'atteintes aux droits fondamentaux ou d'abus d'autorité sans cadre clair. L'exclusivité a donc été présentée comme un outil de prévention.

- La professionnalisation d'un secteur jugé immature

Dans les années 1980, le secteur souffrait d'un manque de formation, d'une image négative, d'une forte rotation du personnel. Le législateur espérait que l'exclusivité favoriserait la spécialisation, renforcerait la déontologie, créerait une identité professionnelle propre. Cela a fondé la recherche de discipline et de moralisation du secteur.

2.3.3.2 Un principe aujourd'hui érodé à la fois par une transformation du contexte et une confrontation aux normes supérieures

Le principe d'exclusivité, conçu en 1983 dans un climat de défiance comme un instrument de contrôle structurel, a vu ses fondements historiques, idéologiques et pratiques progressivement s'éroder sous l'effet de la professionnalisation du secteur, du renforcement des mécanismes de contrôle et de la montée en puissance des exigences de proportionnalité issues du droit constitutionnel et du droit de l'Union européenne.

Si les années 1980 constatent l'immaturité du secteur de la sécurité privée, on assiste dans les années 1990-2010 à une structuration du secteur autour de groupes spécialisés. Progressivement la réglementation fait son œuvre et l'on constate une généralisation des formations certifiées et l'émergence d'une culture déontologique. La professionnalisation recherchée par tous devient une réalité qui rend moins pertinente une moralisation basée uniquement sur l'exclusivité.

Avec la création du CNAPS et des cartes professionnelles, complétée par une effectivité du contrôle disciplinaire et de l'application des sanctions administratives, l'exclusivité apparaît comme un outil de contrôle indirect. Ces évolutions avec la création du CNAPS sont ainsi à l'origine de la proposition n° 19 du rapport du préfet BURG de 2010 (cf. page 123) qui déjà anticipe le besoin de débattre du principe d'exclusivité et d'en redéfinir les contours.

De plus, l'apparition ces dernières années du concept de sécurité globale intégrant de fait la sécurité privée dans une coproduction de sécurité avec les forces de sécurité intérieure et les polices municipales, change le regard collectif sur

la sécurité privée. Elle devient une composante à part entière des politiques publiques de sécurité (transports, sites sensibles, grands événements, JOP...). En 30 ans, on est passé d'une sécurité privée perçue comme une potentielle menace pour le monopole étatique de sécurité à un complément utile et nécessaire à la sécurité de nos concitoyens.

Depuis 1983, les mutations économiques du secteur ont été multiples (externalisation globale des services, intégration sécurité-sûreté-technologies, attentes de solutions « clés en main »...). Dans de nombreuses situations, on constate que le principe d'exclusivité est économiquement contraignant et peu compatible avec des logiques modernes de services.

En parallèle des évolutions des métiers et du secteur, le droit a aussi grandement évolué en 30 ans à la fois sous la montée en puissance des normes européennes, mais aussi par l'accroissement des jurisprudences nationales. Les éventuelles restrictions aux libertés d'établissement ou d'entreprendre ne sont plus en phase avec les normes européennes et nécessitent des justifications impérieuses d'intérêt général en s'appuyant sur des mesures nécessaires et proportionnées. Même si le principe n'est pas explicitement remis en cause, les motifs résiduels actuels et les possibilités de faire autrement fragilisent sa proportionnalité.

La jurisprudence nationale a aussi évolué en admettant des assouplissements (SSIAP, « facility management »...) ou en reconnaissant des activités connexes (conseils, installations d'équipement, services complémentaires du transport de fonds...). Ces logiques d'adaptation aux réalités d'évolution de métiers sont nécessaires, mais se mettent souvent en place avec retard et demeurent, dans certaines disciplines, floues ou incertaines pour les entreprises. L'accroissement de ces évolutions fragilise aussi le besoin d'un principe d'exclusivité et implique le développement constant d'un travail d'explicitations de ce qui est autorisé ou pas en termes d'activités connexes.

2.3.3.3 Un principe qui nécessite le développement d'une doctrine plus étoffée explicitant la prise en compte des activités « connexes »

L'affaiblissement du principe d'exclusivité est principalement dû à des critiques doctrinales qui le considèrent comme une survivance idéologique, qui repose sur une vision dépassée de la sécurité privée et qui, au final, crée des incohérences normatives et économiques.

En parallèle, il y a une perte de cohérence interne avec un principe d'exclusivité qui souffre de définitions floues, de frontières instables et de différences de traitement peu justifiées. Ajoutée à l'insécurité juridique perçue par de nombreuses entreprises de sécurité privée, la légitimité juridique du principe est clairement posée.

L'hypothèse d'une suppression pure et simple du principe d'exclusivité en considérant que le contrôle de la sécurité privée s'exercerait par la stricte observance de la nécessité de disposer d'une autorisation d'exercer quel que soit le niveau d'activité réglementée au sein de l'entreprise est théoriquement possible. Une société ne réalisant qu'1 % de son chiffre d'affaires en sécurité privée devrait impérativement pour elle, ses dirigeants et ses agents répondre à l'intégralité des exigences du livre VI du CSI pour les activités réalisées. Ces situations nécessiteraient probablement un ajustement des contrôles et sanctions à opérer sur des entreprises couvrant des secteurs au-delà de la sécurité privée. De plus, la majorité des organisations syndicales y voit le risque de dérives sociales ou de contournements de règles professionnelles et de la branche au détriment des agents. Une étude d'impacts technique, juridique et sociale serait dès lors un préalable à une décision de suppression du principe d'exclusivité. Compte tenu de l'impossibilité de mesurer précisément l'ensemble des impacts de la suppression du principe d'exclusivité dans le temps imparti pour rendre ses conclusions, la mission ne préconise pas une telle suppression.

Néanmoins, les multiples insatisfactions dans son contrôle et la définition de ses limites témoignent de la nécessité d'une évolution notable. Les différents acteurs économiques réclament une meilleure lisibilité de l'application du critère d'exclusivité et il leur est difficile de demeurer dans un tel flou, facteur de risques juridiques constants dépendant d'une lecture plus ou moins stricte et personnelle par un contrôleur du CNAPS. Il s'agit donc de développer des doctrines claires et étoffées concernant les activités qui seraient identifiées comme des tâches connexes ou annexes aux activités privées de sécurité. En effet, le nombre de situations où ces activités existent sont croissantes, sans compter celles qui existent déjà et qui mériteraient des compléments d'explications et de mises en œuvre (« facility management », sécurité incendie, services à distance de secours à la personne...). Ces doctrines, par nature évolutives en fonction des innovations des métiers, définiraient clairement ce qui serait acceptable et ce qui ne le serait pas en application du principe d'exclusivité.

Pour l'ensemble de ces sujets, la consultation et le travail continu de la commission d'expertise du CNAPS sous le contrôle de la DLPAJ et de la DEPSA pourraient être le moyen de mise en œuvre de ces jurisprudences.

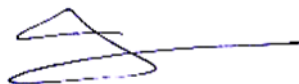
Recommandation n° 8 : Préciser l'application du principe d'exclusivité en développant des doctrines claires et évolutives sur les activités connexes via la commission d'expertise du CNAPS (MI/DLPAJ et DEPSA, MEFI DGE et DAJ)

A black ink signature consisting of several sharp, angular strokes.

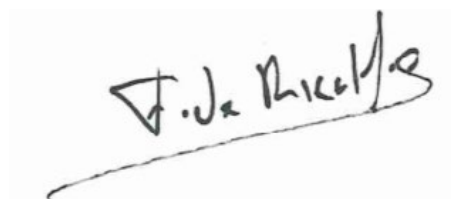
M. Cyrille MAILLET
Inspecteur général de l'administration

A blue ink signature with a circular, scribbled appearance.

M. Philippe SIMEON-DREVON
Contrôleur général économique et financier

A black ink signature with a stylized, looped initial.

M. Abderrahmane EL ABIED
Inspecteur général adjoint de l'administration

A black ink signature with a stylized, looped initial.

M. François de RICOLFIS
Contrôleur général économique et financier

ANNEXES

Annexe n° 1 : Lettre de mission



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

Liberté
Égalité
Fraternité

INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
26 NOV. 2025
25-267



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 26 NOV. 2025
Réf. :

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Le ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le chef de service de l'inspection générale de l'administration

Madame la cheffe de service de l'inspection générale des finances

Objet : Mission relative aux causes et aux conséquences de la fragilité économique du secteur de la sécurité privée et opportunité d'une intervention publique renforcée

La filière de la sécurité privée a été fortement mise à contribution durant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP 2024) elle a démontré à cette occasion qu'elle s'était nettement professionnalisée au cours des dernières années. Elle conserve néanmoins des fragilités économiques importantes susceptible de justifier une intervention publique visant à consolider la filière.

Le secteur de la sécurité privée se caractérise par un taux de défaillances supérieur à celui observé dans des filières aux caractéristiques comparables (4,4% des entreprises actives en 2022 contre 0,6 % dans le nettoyage courant, 0,5% pour l'ensemble des activités de soutien aux entreprises). La nature de l'activité, caractérisée par l'absence de barrière à l'entrée (faible intensité capitalistique, faible valeur ajoutée), favorise l'atomisation du secteur et une concurrence accrue. Les taux de marge sont particulièrement faibles (3,7% contre respectivement 11,1% et 22% pour le nettoyage et les activités de soutien aux entreprises). Des mécanismes de « faillites organisées » sont dénoncés par la profession et sont régulièrement décelés par l'inspection du travail. L'activité de sécurité privée est apparue comme la plus exposée aux fraudes lors des contrôles opérés à l'occasion des JOP 2024.

Les externalités associées à ces vulnérabilités devraient être mieux analysées. Alors que la filière est désormais partie prenante du « continuum de sécurité », les défaillances d'entreprises sont susceptibles d'avoir des conséquences croissantes sur la préservation de l'ordre public.

Malgré des estimations lacunaires, l'enjeu de la fraude dans la filière semble structurel et a justifié des évolutions récentes. L'absence de barrière à l'entrée, déjà mentionnée, permet l'apparition et la disparition des fraudeurs avec une célérité contre laquelle l'administration ne peut agir. Afin d'y

remédier, la loi « sécurité globale » de 2021 limite la sous-traitance, identifiée comme une voie de fraude privilégiée, à deux rangs. Pour autant, ses effets apparaissent aujourd'hui insuffisants.

Afin de réduire les fragilités de la filière, la mise en place d'une garantie financière constitue la principale demande des acteurs professionnels. Cet outil est mobilisé dans certains pays auparavant confrontés aux mêmes difficultés (Belgique, Espagne). Les finalités de la garantie financière sont néanmoins mal évaluées. Une barrière à l'entrée pourrait permettre de lutter contre l'atomisation du secteur d'une part, et empêcher l'activité d'entreprises frauduleuses. Le rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot à l'occasion de la loi « sécurité globale », défendait la nécessité d'une barrière à l'entrée à travers l'instauration d'une garantie financière en précisant que la sécurité privée est un secteur où « *les entreprises unipersonnelles se sont multipliées, sans que toutes, loin s'en faut, apportent des garanties de sérieux et de professionnalisme* » (proposition n°49).

Dans ce contexte, nous souhaitons vous confier la réalisation d'une mission visant à analyser les causes et les conséquences de la fragilité économique de la filière, ainsi que l'opportunité de mettre en place des outils sectoriels pour y remédier.

Dans ce cadre :

- vous évalueriez en premier lieu si les caractéristiques économiques de la filière portent une atteinte suffisamment caractérisée à un objectif d'intérêt général pour justifier une intervention publique (enjeux budgétaires de la fraude, enjeux sociaux du travail dissimulé, enjeux d'ordre public des défaillances, autre) ;
- le cas échéant, vous déterminerez si les outils existants de lutte contre la fraude sont suffisants ;
- dans le cas contraire, vous proposerez des outils sectoriels pertinents pour y remédier : notamment, renforcement des dispositifs de lutte existants ou mécanismes de structuration du marché (barrière à l'entrée) ;
- si une barrière à l'entrée s'avérait nécessaire, vous conduirez un travail particulier sur le mécanisme de garantie financière. Compte tenu de la restriction à l'entrée que cet outil représente, vous évalueriez, au vu de la jurisprudence constitutionnelle, si un motif d'intérêt général suffisant pourrait justifier l'atteinte qui serait portée à la liberté d'entreprendre, à la liberté contractuelle et au principe d'égalité. Dans la mesure du possible, vous déterminerez les effets économiques induits pour la filière et ses clients (notamment sur l'évolution des prix et des taux de marge, si possible différenciés par taille d'acteurs). Vous déterminerez si ceux-ci seraient susceptibles de présenter des effets de bord, dans un secteur où les marges sont déjà très faibles. Vous évalueriez notamment le risque d'entraîner non seulement la disparition d'entreprises unipersonnelles mais également celle de nombreuses TPE ou PME du secteur, notamment celles exerçant des activités de niche, apparaît important ;
- parallèlement, vous évalueriez si le principe d'exclusivité applicable aux activités de sécurité privée (agents comme personnes morales) et qui constitue une autre forme de barrière à l'entrée, en limitant la possible diversification de l'offre, demeure justifié dans ses contours actuels, tant au plan de la sécurité que de ses effets économiques sur le marché.

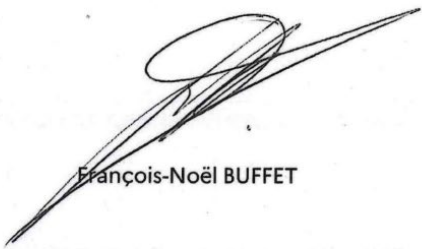
Pour la conduite de votre mission, vous pourrez vous appuyer sur les services du ministère de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, direction des entreprises et des partenariats de sécurité, conseil national des activités privées de sécurité*) et sur ceux du ministère de l'Economie, des

Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (*direction générale des entreprises, direction des affaires juridiques*). Vous veillerez à recueillir les positions des organisations patronales et salariales des différents secteurs des activités privées de sécurité. Des échanges avec les acteurs de l'assurance ou de la banque, à même de fournir des produits de garantie financière, s'avéreront également utiles.

Votre rapport est attendu dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente lettre de mission.



Bruno RETAILLEAU



François-Noël BUFFET



Éric LOMBARD



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nos réf. : MEFI-D25-10877

Paris, le **27 NOV. 2025**

NOTE

à l'attention de Madame Véronique NATIVELLE
Cheffe du Contrôle général économique et financier

Objet : Mission relative aux causes et conséquences de la fragilité économique du secteur de la sécurité privée.

Par note ci-jointe, le ministre de l'intérieur et mon prédécesseur ont confié au chef de l'inspection générale de l'administration ainsi qu'à la cheffe de l'inspection générale des finances une mission relative aux causes et conséquences de la fragilité économique du secteur de la sécurité privée et à l'opportunité d'une intervention publique renforcée.

Cette note précise les livrables attendus et les ressources auxquelles la mission pourra recourir, à savoir certaines directions de nos départements ministériels.

Nous vous demandons de vous joindre à cette mission en suppléance de l'inspection générale des finances.

Roland LESCURE
Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Amélie de MONTCHALIN
Ministre de l'Action
et des Comptes publics

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Annexe n° 2 : Liste des personnes rencontrées

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- M. Vincent PLOQUIN, adjoint à la directrice
- M. Eric FERRI, sous-directeur des polices administratives
- Mme Anne FIGUES, adjointe au sous-directeur des polices administratives
- M. Julien DECRE, chef du bureau des polices administratives

DIRECTION DES ENTREPRISES ET DES PARTENARIATS DE SECURITE ET DES ARMES

- Mme Julie MERCIER, directrice
- M. Yves HOCDE, adjoint à la directrice

DIRECTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DE SECURITE

- M. Thierry MARTIN, attaché de sécurité intérieure en Espagne
- M. Olivier MORTET, attaché de sécurité intérieure en Belgique

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET NUMERIQUE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

- M. Stéphane CREANGE, chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal
- Mme Carole MAUDET, sous-directrice du pilotage du contrôle fiscal
- M. Aurélien DURAND, chef du bureau du pilotage du contrôle fiscal et de l'action juridique

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

- M. Christophe BORIES, service du financement de l'économie
- M. Clément ROBERT, chef du bureau des marchés et produits d'assurance

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

- M. Guillaume DECORZENT, sous-directeur des services marchands
- M. Tom LUCAS, chargé des industries de main d'œuvre au service de l'économie de proximité

DIRECTION DES ACHATS DE L'ÉTAT

- M. Romain QUENTEL, chef du bureau achats travaux immobilier, infrastructures et énergie
- Mme Margaux BLANCHON, acheteuse projets bâtiment interministériel

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

- Mme Sarah TOUBOUL, cheffe du bureau du droit financier
- Mme Simone de MECQUENEM, adjointe à la cheffe du bureau du droit financier
- Mme Linda MENTFAKH, cheffe du bureau du droit public des affaires et droit du numérique
- M. Pierre LABRUNE, adjoint à la cheffe du bureau du droit public des affaires et droit du numérique
- M. Steeve ABITBOL, adjoint à la cheffe du bureau du droit public des affaires et droit du numérique
- Mme Fatah ABOU, adjointe au chef du bureau conseil aux acheteurs publics
- Mme Manuella PERI, cheffe du bureau du droit européen et international
- Mme Caroline CHAPPE, adjointe à la cheffe du bureau du droit européen et international
-

LE MEDiateur DES ENTREPRISES

- M. Pierre PELOUZET, médiateur des entreprises
- M. Nicolas MOHR, directeur général
- M. Bruno GEERAERT, médiateur national délégué

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

- M. Sylvain MOREAU, directeur des statistiques d'entreprises
- M. Pierre BISCOURP, chef du département des synthèses sectorielles
- M. Nicolas STUDER, chef du département des statistiques de court-terme

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DES MOBILITES

- Mme Sylvie ANDRE, sous-directrice de la régulation et de la performance durable des transports routiers
- M.

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

- M. Marc GUILLAUME, préfet

FRANCE TRAVAIL

- Mme Nadine CRINIER, directrice régionale Ile-de-France

BANQUE DE FRANCE

- Mme Lisa SCHIRMER, adjointe à la directrice des entreprises
- M. Paul BERTHIER, économiste à la direction des entreprises

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)

- M. Stéphane VOLANT, président
- M. David CLAVIERE, directeur
- M. Michel DELPUECH, président de la commission de discipline

UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

- M. François LAFOND, directeur général délégué
- Mme Valérie TERRISSE, directrice générale adjointe chargée de l'offre
- M. Wilfried BOUDAS, directeur des achats

FRANCE ASSUREURS

- M. Vincent THA, responsable de la protection juridique et des risques divers

SYNDICATS PROFESSIONNELS

- **GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE SECURITE (GES)**
 - M. Abdelhamid FADDEOUI, président
 - M. Walid NAHRA, vice-président
 - M. Alban RAGANI, vice-président
 - M. Frédéric LAISNEY, trésorier
 - Mme Fabienne PILLET, administratrice
 - M. Laurent AULEN, administrateur
 - M. Benamar BAHLIL, administrateur
 - M. Abdel-Aman BENOUEHLIMA, administrateur
 - M. Laurent DUEZ, administrateur
 - M. Cédric PAULIN, secrétaire général
- **GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES METIERS DE LA SECURITE ELECTRONIQUE (GPMSE)**
 - M. Patrick LANZAFAME, président
- **SYNDICAT DES ENTREPRISES DE SURETE AERIENNE ET AEROPORTUAIRE (SESA)**
 - M. Xavier GONDAUD, président
 - M. Pierre JEANMARY, délégué général
- **UNION DES METIERS DE LA SECURITE (UMS)**
 - M. Sofiane ABOUBEKER, président
 - M. Eric CHENEVIER, administrateur
- **ORGANISATION DES EXPERTS EN SECURITE EVENEMENTIELLE (OREXE)**

- M. Christian BAILLY,
- M. Jeff DEWAELE,
- M. JC ELLIE,
- **CLUB DES DIRECTEURS DE SECURITE ET DE SURETE DES ENTREPRISES (CDSE)**
 - M. Christian CREMEL, administrateur
 - Mme Anne GIROND, directrice générale

SYNDICATS DE SALARIES

- **CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT)**
 - M. Florent LE COQ, délégué branche prévention et sécurité
- **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE (SNEPS-CFTC)**
 - M. Stéphane BOUDON, président
 - M. Pascal RITTER, délégué branche prévention et sécurité
- **UNSA COMMERCE ET SERVICES – BRANCHE PREVENTION ET SECURITE**
 - M. Charles MIGAN, coordonnateur et négociateur de branche
 - M. Hassan SEGHAU, négociateur de branche
 - M. Djelloul BABA AMER, négociateur de branche
- **CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT) – FEDERATION DES SERVICES**
 - M. Franck BERNARD, négociateur de branche
 - M. Michel ESCONBIET, négociateur de branche
 - M. Jean-Claude SANCHEZ, négociateur de branche
- **FEDERATION FORCE OUVRIERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES (FEETS-FO)**
 - M. Dominique DESCHAMPS, secrétaire fédéral chargé de la prévention-sécurité
- **SUD-SOLIDAIRES (PREVENTION & SECURITE, SURETE)**
 - M. William TICHIT, représentant de branche
 - M. Pascal CHASSON, représentant de branche
 - M. Samuel BILLE-EPEE, représentant de branche
 - M. Jean-Claude GOVINDAMA, représentant de branche
 - M. El Hadj SARR, représentant de branche

ENTREPRISES

VERSPIEREN (COURTIER EN ASSURANCES)

- M. Stéphane LETELLIER, directeur adjoint du département des professionnels de la sécurité
- M. Philippe CHIPART, directeur du département de la sécurité

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE (SOCAMETT)

- M. Vincent GIRMA, président du conseil d'administration
- M. Raymond LAY, directeur général

ATRADIUS (GARANT FINANCIER)

- M. David BESSE, conseiller juridique

Annexe n° 3 : Secteur données issues de la branche

Années	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'entreprises	11519	11976	12323	12545	12245	
Nombre d'entreprises d'au moins un salarié	3979	4079	4071	4193	4193	5012
Nombre de salariés (branche)			190700	204300	205100	210500
Nombre de salariés	171951	175120	170655	180747	181734	
CA global (entreprises avec au moins un salarié) en M€			7920	8747	10090	11200
Masse salariale MS (en M€)			3855	3993	4293	
Rapport MS/CA (en %)			48,67	45,65	44,92	
Part de la sous traitance dans le CA (en %)	7,5	7,5	7	5,6	5,8	9,5
Part marchés publics (en %)			21	18	18	14
CA gardiennage, entreprises d'au moins 1 salarié (en %)				66	63,5	61
CA par heure prestée (en €)			26,5	25,5	28,8	
Part salariés - 26 ans dans les embauches (en %)			15	24	23	
Part salariés 50 ans & plus dans les embauches (en %)			21	18	21	
Reprises de personnels (en %)			4	4	5	
CDD (y compris alternants de l'ordre de 1 %) en %	81,5	74	61	53	61	18
CDI (en %)			35	43	34	82
Taux transformation CDD en CDI (en %)			2,5	1,5	2,5	2,5
Recours des sociétés à l'intérim (en %)			1,5	6	4	1
Taux de féminisation (en %)			14	15	14	14
Ancienneté moyenne (en années)			6,5	7,5	6	5,5
âge moyen (en années)			40,5	41	43	42
dont âge moyen femmes					38	38
Cadres (en %)			3	4	3	3
Agents de maîtrise (en %)			9	10	11	10,5
Employés Administratifs (en %)			3	4	3	3
Agents d'exploitation (en %)			85	82	83	83,5
Taux d'encadrement de proximité moyen en (%)			9,5	10	16	
Temps partiel en (%)			17	17	19	23,5
Travailleurs handicapés en (%)					3,3	2,9

Annexe n° 4 : Données issues de L'Atlas

Années	2020	2021	2022	2023	2024	est.2025
Effectif total	250935	254920	264070	272370	281270	nc
dont gardiennage (inclus SSIAP) 801	126600	126700	131800	135900	141340	nc
dont formation en sécurité 801	2640	2720	2780	2890	2990	nc
dont enquêtes privées 803	1670	1720	1770	1820	1850	nc
dont intervention sur alarme 802	1990	1940	1960	2020	2040	nc
dont protection rapprochée 801	510	530	540	580	590	nc
dont sûreté aéroportuaire 801	8400	9100	10050	10650	10810	nc
dont téléassistance 802	1100	1160	1190	1230	1250	nc
dont télésurveillance professionnelle 802	5150	5240	5370	5430	5560	nc
dont télésurveillance résidentielle 802	2590	2720	2880	3050	3220	nc
dont transport de fonds 801	8150	7200	7160	7150	7150	nc
Total hors gardiennage	32200	32330	33700	34820	35460	nc
Total estimé périmètre Insee / Livre VI CSI	158800	159030	165500	170720	176800	nc
CA ensemble du secteur (en M€)	29546,7	31362,8	33578	35906,2	38173	40273,9
dont CA gardiennage (inclus SSIAP) 801	4451,8	4514,1	4736,7	4959,9	5261,3	5413,9
dont CA formation en sécurité 801	360,1	381,9	399,9	430,4	461,7	485,2
dont CA enquêtes privées 803	126,3	126,5	133,7	143,1	148,2	151,3
dont CA intervention sur alarme 802	225,6	212,3	217,8	229,8	238,1	242,3
dont CA protection rapprochée 801	34,2	35,2	37,1	40,6	42,7	44,1
dont CA sûreté aéroportuaire 801	355,5	405,8	537,7	612,4	636,8	650,8
dont CA téléassistance 802	92,9	100,6	107,6	113,1	117,1	120,9
dont CA télésurveillance professionnelle 802	405,2	421,8	442,9	470,8	494,6	517,8
dont CA télésurveillance résidentielle 802	584	663,4	743	840,3	931,4	1039,4
dont CA transport de fonds 801	639,9	622,7	635,8	651,1	650,6	646,7
Total CA hors gardiennage	2823,7	2970,2	3255,5	3531,6	3721,2	3898,5
Total CA estimé périmètre Insee / Livre VI CSI	7275,5	7484,3	7992,2	8491,5	8982,5	9312,4

Annexe n° 5 : Point de situation économique du secteur de la sécurité privée par la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère des Finances – juin 2024



Direction générale
des Entreprises

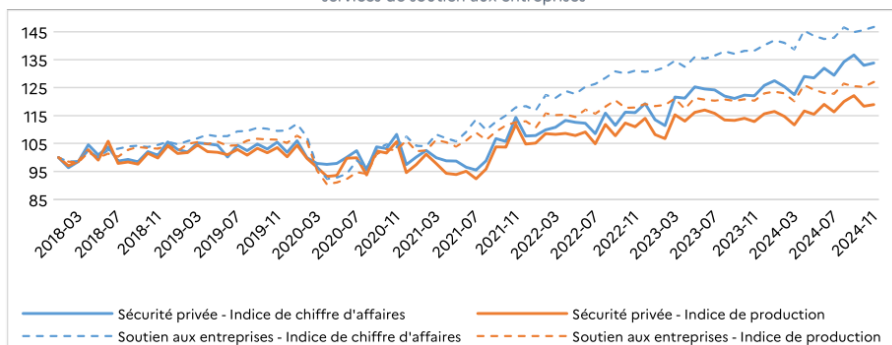
Etat du secteur de la sécurité privée

1. La sécurité privée : 8,7 Md € de CA en 2022 et un rôle croissant, notamment dans la coproduction de sécurité dans les grands événements publics comme les JOP

Le secteur de la sécurité privée joue un rôle crucial dans la protection des personnes, des biens et des infrastructures. Répertoire dans la NAF sous le code 80.1 (Activités de sécurité privée), il englobe une variété de services, les principaux étant la surveillance, la protection et gardiennage réalisés par des « agents de sécurité », mais on retrouve aussi les services de voitures blindées et les gardes du corps. Cette activité a pris de l'ampleur dernièrement, notamment depuis l'externalisation des activités de garde statique réalisées auparavant par la gendarmerie et la police et avec la coproduction de sécurité, entre sécurité publique (gendarmerie, police) et sécurité privée, lors des gros événements publics comme ce fut le cas pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris.

La sécurité privée est un petit marché mais qui montre une croissance dynamique sur les 10 dernières années. Les 5 900 entreprises du secteur génèrent 8,7 Md€ de CA en 2022 (soit 2 % du CA réalisé par les services aux entreprises¹) ; avec un taux de croissance moyen de son chiffre d'affaires de + 4,1 % par an depuis 2017. Plutôt résilient pendant la crise sanitaire le secteur a repris sa croissance à la fin de la celle-ci (mi-2021), profitant même de l'inflation pour augmenter son CA début 2023, mais avec une tendance inférieure à l'ensemble des services de soutien aux entreprises.

Figure 1 - Indices de production et de chiffre d'affaires pour le secteur de la sécurité privée et pour l'ensemble des services de soutien aux entreprises



Source : Indice de production dans les services ; Indice de chiffre d'affaires dans les services – Insee.

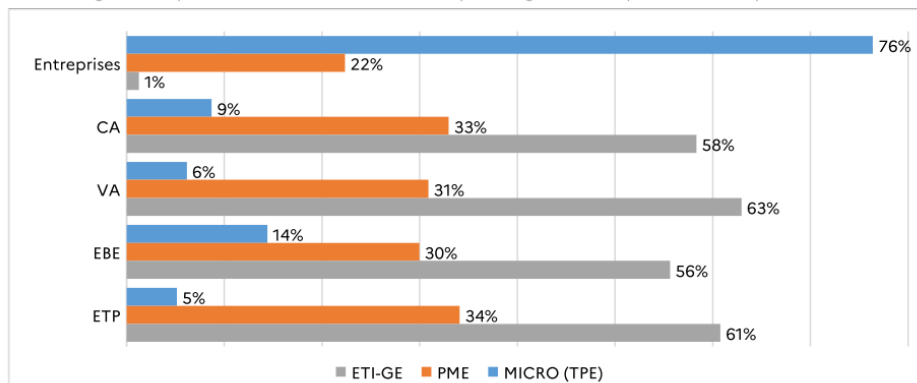
- a. Un secteur caractérisé par d'importantes fragilités économiques et des tensions de recrutement, impliquant des risques sur la qualité des prestations fournies

Le secteur est à la fois un marché atomisé, avec un nombre important de petites entreprises, et un marché concentré, dominé par les grandes entreprises du secteur : 76 % des entreprises du secteur sont des TPE en 2022 mais les 75 ETI-GE représentent 58 % du chiffre d'affaires et

¹ Les services aux entreprises incluent la section M (Activités spécialisées, scientifiques et techniques) et la section N (Activités de services administratifs et de soutien) de la nomenclature d'activité française (NAF). La sécurité privée, de code NAF 80.1, appartient à la section N.

61 % des ETP salariés du secteur en 2022 (cf. Figure 1). La structure a relativement peu changé depuis 2017 (78 % des entreprises étaient des TPE, 53 % du CA était réalisé par les ETI-GE).

Figure 2 - Répartition des indicateurs d'activités par catégorie d'entreprises - Sécurité privée - 2022



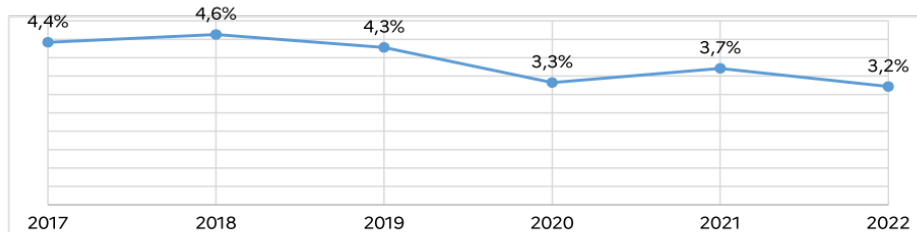
Source : FARE 2022.

Périmètre : Entreprises (profilées) dont l'activité principale (APE) appartient au code NAF 80.1.

Le secteur de la sécurité privée, et plus largement celui des services à haute intensité de main-d'œuvre, repose sur des modèles économiques marqués par une forte dépendance au facteur travail, des prix bas et de fait des marges souvent contraintes. Les prix bas sont la résultante d'une concurrence importante, mais aussi de la **relation parfois asymétrique entre les donneurs d'ordres et les prestataires de sécurité privée**, aux dépens de ces derniers.

Ces marges faibles, plutôt en baisse (cf. Figure 3) remettent en cause la viabilité du modèle économique à long-terme : elles impliquent peu d'investissements, en particulier dans la formation. La main d'œuvre est alors particulièrement volatile, très peu qualifiée et mal rémunérée, avec notamment l'absence de corps d'encadrement. A l'image des autres métiers de 2^{ème} ligne, le secteur est marqué des grosses tensions de recrutement : le nombre de projets de recrutement est en augmentation depuis 2022, notamment pour des contrats saisonniers, mais la part de projets de recrutements difficile est passée de 50 % en 2019 à 72 % en 2024². **Il résulte alors une grande hétérogénéité dans la qualité des prestations fournies.**

Figure 3 - Taux de marge dans le secteur de la sécurité privée



Source : FARE 2022.

Périmètre : Entreprises (profilées) dont l'activité principale (APE) appartient au code NAF 80.1.

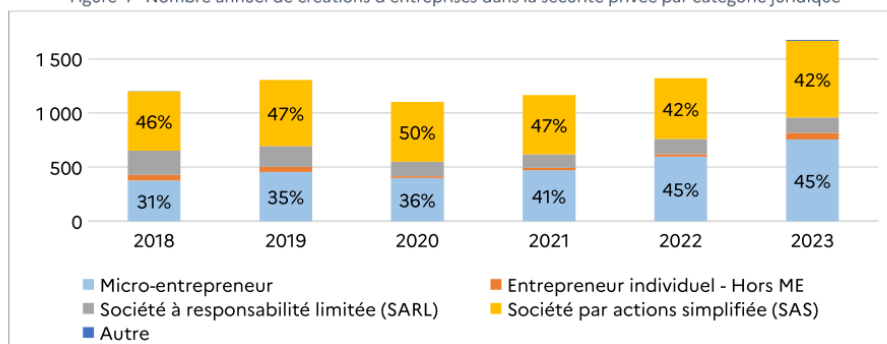
² Source : Enquête [Besoins en Main d'Œuvre](#) (BMO) – France Travail (2018 à 2024) | Métier : Agents de sécurité et de surveillance.

Précision méthodologique : le taux de marge correspond au rapport entre l'excédent brut d'exploitation (EBITDA en anglais) et la valeur ajoutée. Il rend compte de ce qu'il reste aux entreprises pour rémunérer le capital et investir.

2. Le secteur se caractérise par un faible nombre de créations vis-à-vis de son stock d'entreprises actives

Les créations dans le secteur sont peu nombreuses : en 2022, les créations ne représentaient que 0,48 % des créations dans les entreprises de soutien aux entreprises (alors qu'elles représentent 0,61 % des entreprises actives). La dynamique s'améliore cependant en 2023 : +27 % de créations par rapport à 2022, porté par l'essor des micro-entrepreneurs (45 % des créations en 2023 contre 31 % en 2017 – cf. Figure 4) et des jeunes chefs d'entreprises (40 % des personnes créant une entreprise ont moins de 30 ans en 2023, contre 25 % en 2018).

Figure 4 - Nombre annuel de créations d'entreprises dans la sécurité privée par catégorie juridique



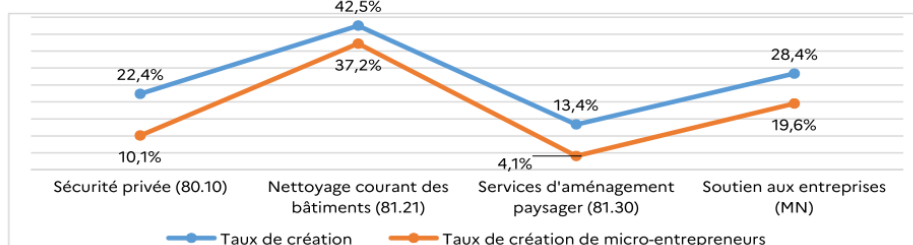
Source : Répertoire des entreprises et établissements (REE) – Créations d'entreprise, 2018 à 2023.

Avec l'arrivée de ces micro-entrepreneurs, les fédérations du secteur redoutent une *ubérisation* de la profession. La part des micro-entrepreneurs (en nombre d'entreprises) est effectivement passé de 5 % en 2017 à 12 % en 2022. Cette part est cependant dans la moyenne de l'ensemble des services de soutien aux entreprises, et loin de celle du secteur du nettoyage (54 %).

Les créations vis-à-vis du stock d'entreprises actives restent peu nombreuses par rapport à d'autres secteurs à haute intensité de main d'œuvre (cf. Figures 5). Ce taux de création faible peut en partie s'expliquer par le rôle du CNAPS³, dont l'une des missions est la police administrative. Concrètement, le CNAPS délivre et retire les autorisations qui permettent d'exercer les activités privées de sécurité, et donc notamment l'autorisation d'exercer pour la personne morale (l'entreprise ou l'organisme de formation). Ainsi, toute création d'entreprise doit être autorisée par le CNAPS, ce qui peut freiner l'arrivée sur le marché.

³ Conseil national des activités privées de sécurité. Organe de régulation du secteur, sous tutelle du Ministère de l'Intérieur, créé en 2011 et subventionné grâce à une taxe prélevée sur les entreprises de sécurité privée.

Figure 5 - Taux de créations d'entreprises (et de micro-entreprises) par rapport au stock d'entreprises actives dans des secteurs choisis – 2022



Source : FARE 2022 | Répertoire des entreprises et établissements (REE) – Créations d'entreprises 2022.

Précision méthodologique : Le taux de création est mesuré comme le rapport entre les créations d'entreprises de l'année sur le stock d'entreprises actives, soit pour la sécurité privée : 1 321 créations / 5 898 entreprises actives en 2022 = 22,4 %.

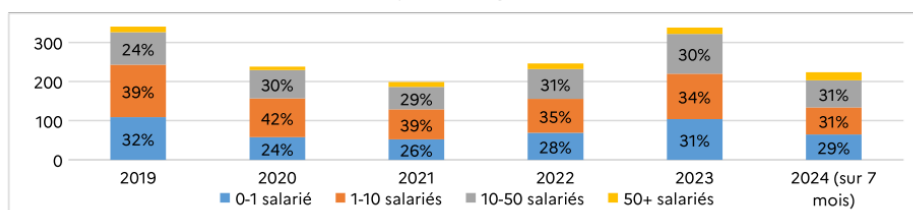
3. En revanche, le secteur est marqué par un nombre critique de défaillances, bien plus important que l'ensemble des services aux entreprises.

Le secteur de la sécurité privée montre un problème sérieux voire alarmant de défaillances. En 2022, les **246 défaillances du secteur** représentaient 5,5 % des défaillances d'entreprises de soutien aux entreprises alors qu'elles représentent 0,61 % des entreprises actives.

Vis-à-vis du nombre d'entreprises actives en 2021, le taux de défaillances en 2022 dans le secteur atteint 4,4 %, immensément plus grand par rapport à d'autres secteurs à haute intensité de main d'œuvre : 1,5 % de défaillances dans l'intérim, 0,6 % dans le nettoyage courant et 0,5 % pour l'ensemble des activités de soutien aux entreprises.

Plus grave encore, les entreprises comprises entre 10 et 50 salariés représentent 30 % des défaillances (cf. Figure 6), et plus de la moitié de ces entreprises en faillite avaient plus de 5 ans d'existence, en 2019 comme en 2022. Toujours pour comparer à d'autres secteurs à haute intensité de main d'œuvre, en 2022 seulement 15 % des défaillances de l'intérim avaient entre 10 et 50 salariés, 15 % pour le nettoyage courant et 9 % pour l'ensemble des activités de soutien aux entreprises (52 % de moins de 1 salarié et 37 % entre 1 et 10 salariés).

Figure 6 - Nombre annuel de défaillances d'entreprises dans la sécurité privée - Répartition par tranche d'effectif de l'entreprise (2019 à juillet 2024)



Source : BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) – 2019 à 2024.

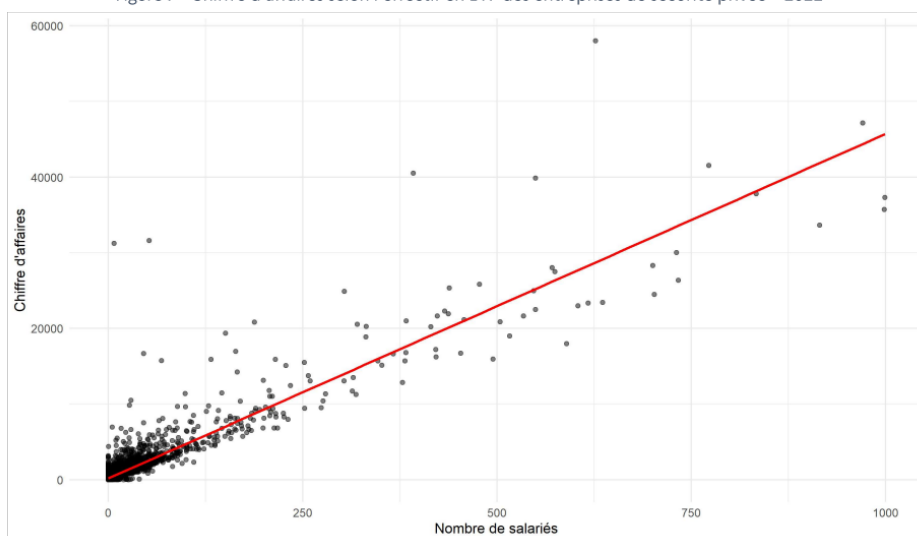
Précision méthodologique : L'effectif salarié est récupéré à partir des dernières données Sirene obtenues sur l'entreprise, avant sa défaillance.

ANNEXE 1 – Etude des prix horaires du secteur

1. Cadrage – L'étude du rapport CA / ETP indique que cela peut servir de proxy du tarif

Dans un tel secteur à haute intensité de main d'œuvre, le chiffre d'affaires est en théorie directement corrélé aux ETP. La figure 7 permet de valider cette théorie, en montrant une corrélation entre CA et ETP pour les entreprises de moins de 1 000 ETP.

Figure 7 - Chiffre d'affaires selon l'effectif en ETP des entreprises de sécurité privée – 2022



Périmètre : Entreprises de sécurité privée (80.10) de moins de 1 000 ETP.

Source : FARE 2022.

Précision méthodologique : La droite rouge correspond à la régression du chiffre d'affaires sur le nombre d'ETP.

2. Méthodologie – Le tarif horaire est estimé en prenant en compte le nombre d'ETP « prestataires », salariés et non-salariés, et à comparer au chiffre d'affaires

Pour obtenir une estimation du prix horaire, on fait une hypothèse sur le nombre d'agents qui font des prestations, et cela implique de prendre en compte les non-salariés. En effet les entreprises individuelles n'ont pour la majorité pas de salariés ; ce sont donc les chefs d'entreprises qui réalisent la prestation. En revanche, à partir d'un certain effectif, le chef d'entreprise aura un rôle administratif et ne réalisera plus de prestations.

On détermine ensuite le nombre d'heures de prestations réalisées par les agents. Pour les agents salariés, on utilise la variable ETP. Pour les personnes non-salariées, on fait une estimation en supportant qu'ils travaillent autant que les salariés en PME, soit 0,8 ETP. La fonction générale pour déterminer les « ETP prestataires » pour l'entreprise i est :

$$[ETP - Prestataires]_i = \begin{cases} [ETP - Salariés]_i + 0,8 & \text{si } [Effectif ETP]_i < 50 \\ [ETP - Salariés]_i & \text{si } [Effectif ETP]_i \geq 50 \end{cases}$$

Enfin, pour passer des ETP aux nombre d'heures travaillées sur une année, on considère 90 % d'heures productives (contre 10 % d'heures improductives, correspondant aux congés payés ou périodes de formation), soit $90 \% \cdot 1\,820^4 = 1\,638$ h. Le « Proxi-prix » est donc calculé ainsi :

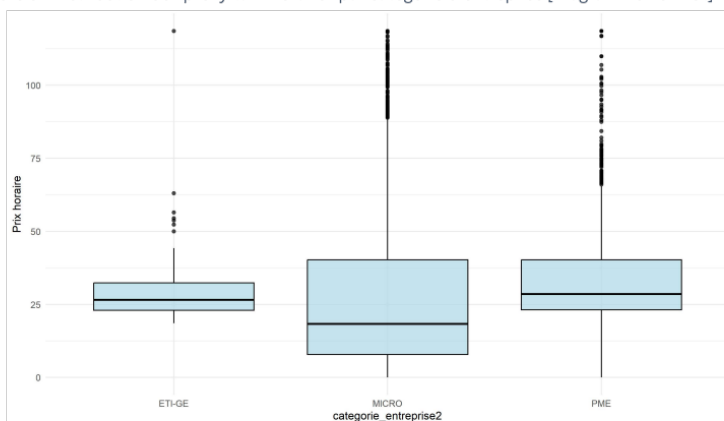
$$[\text{Prix horaire}]_i = \frac{CA_i}{[ETP - Prestataires]_i \cdot 1820 \cdot 0,9}$$

Enfin, on utilise une méthode de winsorisation pour supprimer les *outliers* : elles consistent à donner la valeur du 5^{ème} centile pour les valeurs entre le 1^{er} et le 5^{ème} centile, et la valeur du 95^{ème} centile pour les valeurs entre le 95^{ème} et 100^{ème} centile.

3. Résultats – Les micro-entrepreneurs proposent en médiane des tarifs horaires plus faibles, mais l'écart n'est pas significatif

En moyenne, le « proxy tarif horaire » est de 32 €, assez proche pour chacune des catégories d'entreprise : 29,4 € pour les microentreprises (ou TPE), 35,3 € pour les PME et 30,7 € pour les ETI-GE. En médiane, le tarif des microentreprises est plus faible (18,3 €) que pour les autres catégories (28,5 € pour les PME, 26,5 € pour les ETI-GE), mais la distribution est beaucoup plus étalée pour les microentreprises et ne permet pas de conclure à un prix plus bas (cf. Figure 8).

Figure 8 - Distribution du "proxy tarif horaire" par catégorie d'entreprise [Diagramme BoxPlot] - 2022



Source : FARE 2022. Méthode DGE.

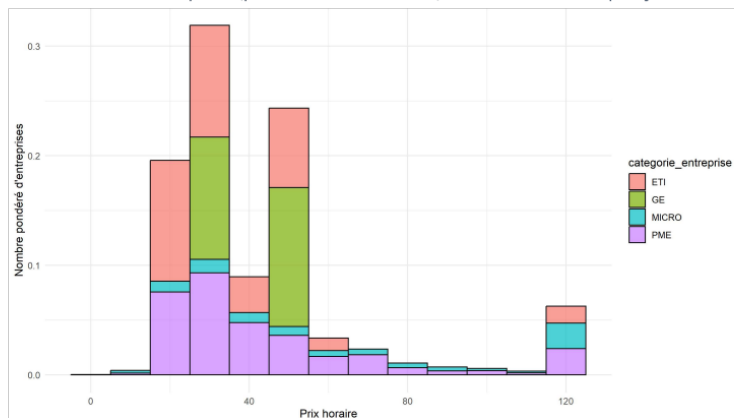
Précision méthodologique : Les valeurs aberrantes (ou *outliers*) ont été redressées par la méthode de winsorisation.

D'ailleurs, quand on regarde la répartition des « proxy tarifs horaires » en pondérant les entreprises selon leur chiffre d'affaires, on voit que les ceux-ci sont plus resserrés autour de la médiane (cf. Figure 9). Les microentreprises qui imposent des proxy-tarifs horaire très bas ont peu de chiffre d'affaires ; cela pourrait signifier que l'estimation de 0,8 ETP est probablement surestimée pour ces entreprises⁵.

⁴ L'équivalent temps plein (ETP) est calculé à partir de la durée mensuelle légale de travail, égale à 151,67 heures par mois, soit 1 820 heures par an.

⁵ Pour étayer cette interprétation, l'étude des non-salariés via la base non-salariés ([lien CASD](#)) montre que moins de 50 % des non-salariés du secteur sont exclusivement non salariés. L'autre moitié déclare aussi une activité salariée.

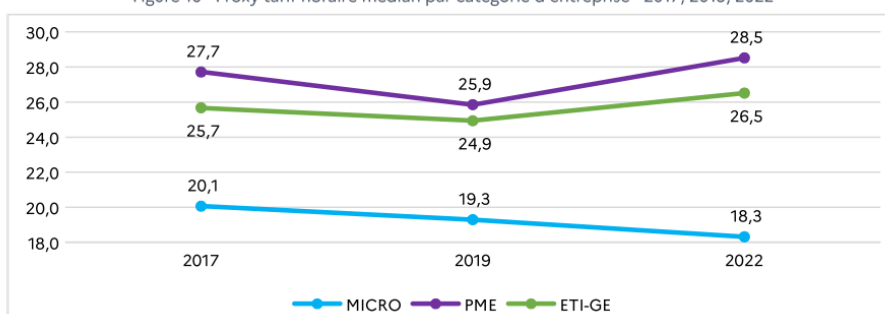
Figure 9 - Distribution des entreprises (pondérées selon leur CA) en fonction de leur "proxy tarif horaire" - 2022



Source : FARE 2022. Méthode DGE.

Entre 2017 et 2022, le proxy-tarif horaire médian a diminué pour les microentreprises, quand les PME et les ETI-GE augmentaient légèrement leur tarif médian (cf. Figure 10). La baisse côté microentreprises peut s'expliquer par l'arrivée de nouvelles entreprises qui ne font pas forcément 0,8 ETP – comme par exemple des agents qui sont à la fois salariés et font des heures supplémentaires en tant que micro-entrepreneurs.

Figure 10 - Proxy tarif horaire médian par catégorie d'entreprise - 2017, 2019, 2022



Source : FARE 2017, 2019 et 2022. Méthode DGE.

Ainsi, il n'est pas possible de conclure que les microentreprises sont responsables de la baisse du prix sur la période récente. En moyenne, les tarifs horaires sont assez concentrés qu'importe la catégorie d'entreprise. Au-delà de la concurrence entre entreprises, les prix bas peuvent aussi d'expliqué par la forte dépendance aux donneurs d'ordre, et donc à la pression des directions des achats.

ANNEXE 2 – Comparaison des indicateurs d'activités pour des secteurs à haute intensité de main d'œuvre

Le secteur de la sécurité privée partage des caractéristiques similaires à d'autres secteurs à haute intensité de main d'œuvre, mais chaque secteur à ses propres spécificités (cf. Figure 11).

Ainsi, la sécurité privée affiche un taux de marge similaire au secteur de l'intérim (3,7 % contre 3,5 %), mais l'intérim compte beaucoup moins d'entreprises pour un CA beaucoup plus haut, et de fait affiche une plus grosse concentration de son marché : 89 % du CA est réalisé par des ETI-GE.

Par rapport au secteur du nettoyage, on retrouve une concentration similaire : les ETI-GE représentent 59 % de l'emploi et 64 % de l'emploi salarié pour la sécurité privée, 54 % du CA et 61 % de l'emploi pour le nettoyage. Mais le nettoyage compte beaucoup plus de microentreprises (60 000 entreprises, soit 12 fois plus que la sécurité privée, pour un CA seulement 2 fois plus important), et qui pèsent donc plus dans le CA (17 % contre 9 %).

Les autres secteurs étudiés (centre d'appels, aménagement paysager) montrent des caractéristiques trop différentes, et notamment un taux de marge bien supérieur à celui de la sécurité privée.

Figure 11 - Indicateurs d'activités de quelques secteurs à haute intensité de main d'œuvre - 2021

Données 2021	Nombre d'entreprises	CA	Emploi	Part des MICRO dans le CA	Part des ETI-GE dans le CA	Part des ETI-GE dans l'emploi salarié (ETP)	Rapport VA/CA	Taux de marge
Sécurité privée (80.1)	5 638	7 734 997	171 325	9%	59%	64%	71%	3,7%
Nettoyage (81.2)	74 462	18 503 719	550 541	17%	54%	61%	73%	11,1%
dont nettoyage courant (81.21)	60 344	14 741 730	484 828	14%	59%	63%	76%	10,2%
Interim (78.2)	1 788	34 704 727	771 343	0%	89%	90%	90%	3,5%
Centre d'appels (82.2)	1 408	3 279 886	34 087	3%	80%	79%	47%	19,9%
Aménagement paysager (81.3)	34 527	9 415 394	87 015	48%	14%	16%	46%	23,7%
Soutien aux entreprises (MN)	831 279	364 559 995	3 060 097	23%	47%	55%	53%	22,0%

Source : FARE 2021. Secteur d'activité déterminé selon l'activité principale de l'entreprise (APE).

Présentation par graphiques



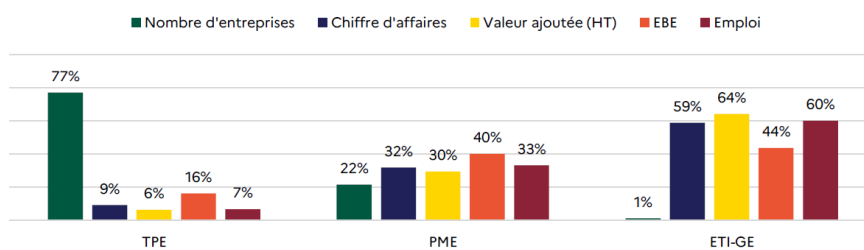
La sécurité privée : un secteur intensif en main d'œuvre, avec un taux de marge faible



Chiffres clés en 2021



Décomposition du secteur en 2021



- Les TPE représentent la majorité des entreprises du secteur mais seulement 9 % du chiffre d'affaires et 7 % des emplois.
- Les 1 200 PME du secteur emploient 57 000 individus (33 %) et génèrent 32 % du chiffre d'affaires
- Les 72 ETI-GE du secteur représentent près de 60 % du CA, de la VA et des emplois.

Source : Insee – Dispositif Esane : Statistiques d'entreprises (2021). Analyse réalisée en entreprise profilée (unité statistique définissant une entreprise).

Direction générale des Entreprises

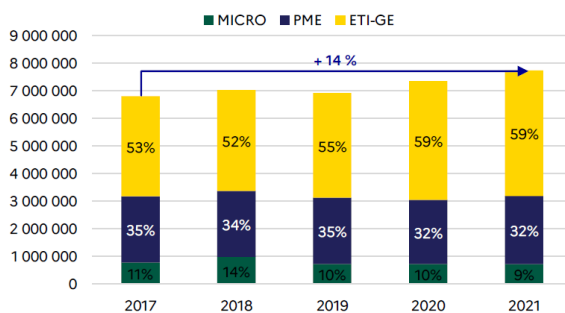
¹ Les services aux entreprises incluent la section M (Activités spécialisées, scientifiques et techniques) et la section N (Activités de services administratifs et de soutien) de la nomenclature d'activité française (NAF). La sécurité privée, de code NAF 80.1, appartient à la section N.
² Effectif des salariés en emploi moyen

3

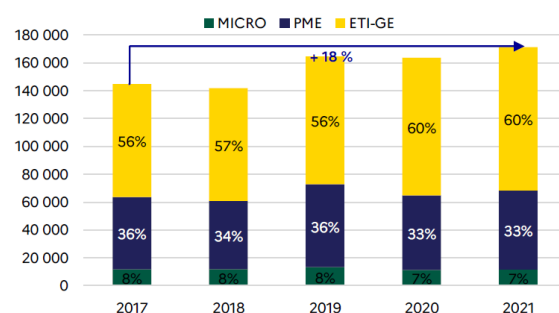


Le secteur est en forte croissance entre 2017 et 2021, notamment dans les grandes entreprises

CAHT du secteur par catégorie d'entreprise entre 2017 et 2021



Effectif du secteur par catégorie d'entreprise entre 2017 et 2021



Éléments complémentaires

- Le CA réalisé et les effectifs ont augmenté de 26 % et 27 % pour les ETI-GE entre 2017 et 2021 : leur contribution est ainsi passée de 53 % à 59 % pour le CA et de 56 % à 60 % pour l'emploi (de 81 000 employés en 2017 à 103 000 en 2021).
- Cette augmentation s'explique à la fois par une augmentation du nombre d'ETI-GE (de 63 à 72) et par une augmentation de l'effectif moyen par entreprises (de 1 288 en 2017 à 1 429 en 2021).
- Le nombre de TPE, contrairement à d'autres secteurs, est resté assez stable entre 2017 (4 475 TPE) et 2021 (4 350), tout comme le nombre d'employés moyen par entreprise (2,6 employés).
- De fait, leur contribution au CA et à l'emploi est resté assez faible, autour de 10 % pour le CA et 7 % pour l'emploi.

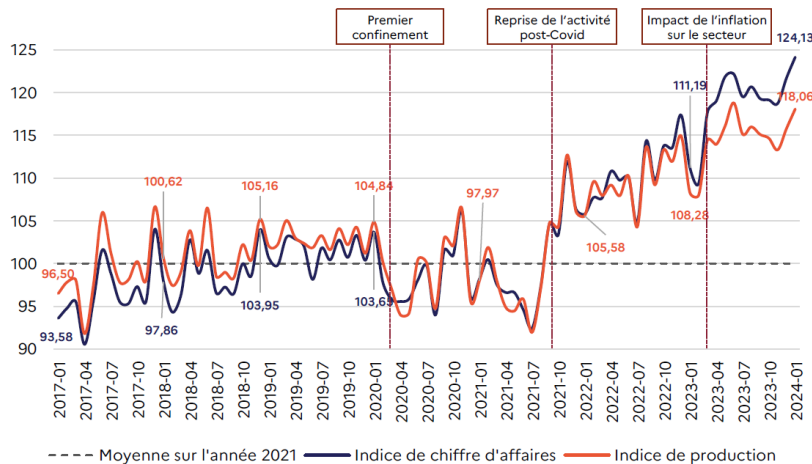
Direction générale des Entreprises

Source : Insee – Dispositif Esane : Statistiques d'entreprises (2017 à 2021)

4

La tendance de croissance du secteur se poursuit de manière plus forte après le Covid

Evolution des indices de production et de chiffre d'affaires dans la sécurité privée
2017 à 2023 (Base 100 en moyenne sur l'année 2021)



Éléments à retenir

- Comme vu précédemment, le secteur a connu une croissance entre début 2017 et début 2020.
- Il a plutôt bien résisté à la crise sanitaire, ces activités étant considérées comme de première nécessité.
- A partir de fin 2021, le secteur connaît une très forte croissance, l'indice de production passant de 104 en octobre 2021 à 118 en janvier 2024.
- A partir de début 2023, le secteur profite de l'inflation qui a touché l'économie française, l'indice de chiffre d'affaires progressant plus vite que l'indice de production.

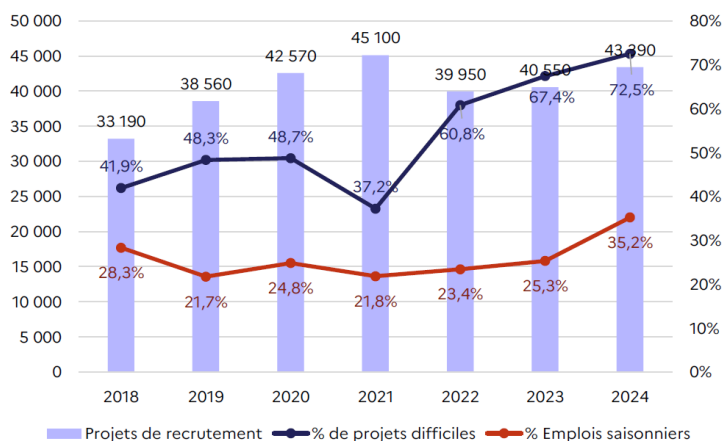
Source : Insee - Indices de production, Indices de chiffre d'affaires dans les services - Activités de sécurité privée (NAF rév. 2, niv. groupe poste 80.1) - Mise à jour en mars 2024

Direction générale des Entreprises

6

Le secteur veut recruter, notamment des saisonniers : les recrutements sont très difficiles

Nombre annuel de projets de recrutement d'agents de sécurité et de surveillance
2018 à 2024



Éléments à retenir

- Le nombre de projets de recrutements est de nouveau en augmentation depuis 2022.
- Pour 2024, le nombre de projets saisonniers explose à 35 % (+10 pts vs. 2023).
- Dans le même temps, la part de projets de recrutement difficiles passe à 75 %, alors qu'on était à moins de 50 % en 2019.

Projection des métiers en 2030

- Pour les activités de gardiennage et sécurité, qui représentaient 218 000 ETP en 2019, on estime les besoins de recrutement d'ici 2030 à **67 000 ETP** :
 - 69 000 départs en fin de carrière (32 % des ETP du secteur)
 - 2 000 destructions d'emplois
- Les jeunes débutants ne devraient représenter que 43 000 ETP, soit un déséquilibre partiel de **24 000 ETP (11 %)**.

Source : France Stratégie/Dares - Les métiers en 2030
FAP : Agents de gardiennage et de sécurité (T32)

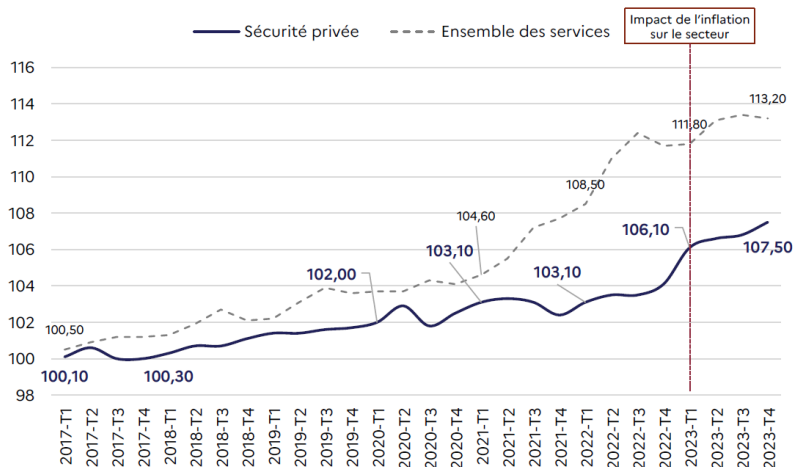
Source : Enquête Besoins en Main d'Œuvre (BMO) - France Travail (2018 à 2024) | Métier : Agents de sécurité et de surveillance

Direction générale des Entreprises

8

Les prix du secteur ont augmenté depuis 2021, mais pas autant que sur l'ensemble des services

Indice trimestriel des prix de production de l'activité : services de sécurité privée (vs. ensemble des services)
2017 à 2023 (Base 100 en moyenne sur l'année 2015)



Éléments à retenir

- Le secteur a connu une augmentation légère des prix entre 2018 et 2020 (+ 2 %).
- Les prix ont été assez stables pendant et après la crise sanitaire (+ 1,1 % entre T1 2020 et T1 2022).
- Les prix ont ensuite beaucoup augmenté : **+ 4,3 % entre T4 2024 et T1 2022**, notamment entre le T4 2022 et le T1 2023 (+ 1,9 %).

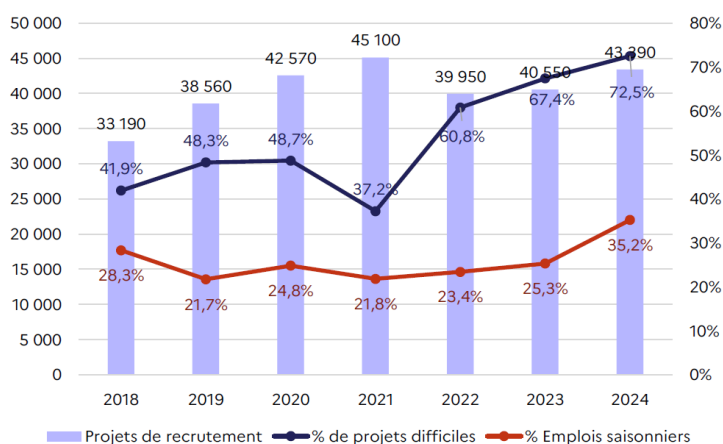
Face à l'ensemble des services, la situation a été assez différente : l'inflation a été très marquée sur l'ensemble des services entre 2021 et 2022, alors que les prix sont restés identiques dans la sécurité privée.

Direction générale des Entreprises

7

Le secteur veut recruter, notamment des saisonniers : les recrutements sont très difficiles

Nombre annuel de projets de recrutement d'agents de sécurité et de surveillance
2018 à 2024



Éléments à retenir

- Le nombre de projets de recrutements est de nouveau en augmentation depuis 2022.
- Pour 2024, le nombre de projets saisonniers explose à 35 % (+10 pts vs. 2023).
- Dans le même temps, la part de projets de recrutement difficiles passe à 75 %, alors qu'on était à moins de 50 % en 2019.

Projection des métiers en 2030

- Pour les activités de gardiennage et sécurité, qui représentaient 218 000 ETP en 2019, on estime le besoins de recrutement d'ici 2030 à **67 000 ETP** :
 - 69 000 départs en fin de carrière (32 % des ETP du secteur)
 - 2 000 destructions d'emplois
- Les jeunes débutants ne devraient représenter que 43 000 ETP, soit un déséquilibre partiel de **24 000 ETP (11 %)**.

Source : France Stratégie/Dares – Les métiers en 2030
FAP : Agents de gardiennage et de sécurité (T3Z)

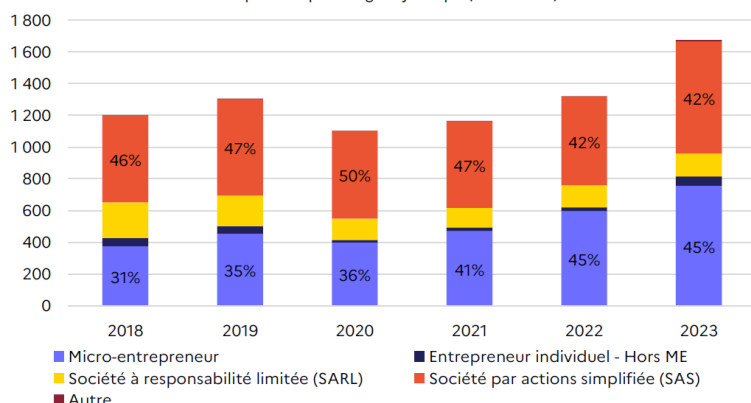
Source : Enquête Besoins en Main d'Œuvre (BMO) – France Travail (2018 à 2024) | Métier : Agents de sécurité et de surveillance

Direction générale des Entreprises

8

1 675 créations d'entreprises dans le secteur en 2023 – + 27 % par rapport à 2022

Nombre annuel de créations d'entreprises dans la sécurité privée
– Répartition par catégorie juridique (2018 à 2023)



Éléments à retenir

- 1 675 créations d'entreprises en 2023, en **augmentation de 27 %** par rapport à 2022 et de 28 % par rapport à 2019
- 45 % des créations sont des micro-entrepreneurs, une proportion en augmentation de 10 pts par rapport à 2019
- 42 % sont des SAS et 8 % des SARL, cette catégorie étant mise de côté avec l'essor du statut de micro-entrepreneur
- L'Île-de-France concentre la majorité des créations, avec également les grandes villes dont Marseille
- Parmi les créations dont on connaît l'âge du gérant (49 % en 2023), 40 % sont faites par quelqu'un de moins de 30 ans ; cette part n'était qu'à 29 % entre 2019.

Top départements
en 2023

PARIS – 197
12 % des créations

SEINE-SAINT-DENIS
– 141 (8 %)

BOUCHE DU
RHONE – 104 (6 %)

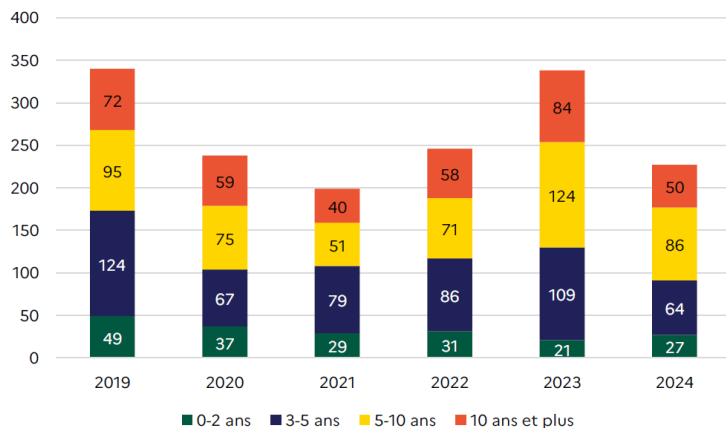
Source : Insee, Répertoire des Entreprises et des Établissements (REE), Créations d'entreprises (millésimes 2018 à 2023)

Direction générale des Entreprises

10

A l'image de l'économie, les défaillances ont augmenté en 2023, au niveau de 2019

Nombre annuel de défaillances d'entreprises dans la sécurité privée
– Répartition par tranche d'âge de l'entreprise (2019 à juillet 2024)



Éléments à retenir

- **338 défaillances** dans le secteur de la sécurité privée ont été remontées en 2023, dont 208 ayant plus de 5 ans et 109 ayant entre 3 et 5 ans d'existence.
- Après les aides de l'Etat qui ont permis de limiter les défaillances en 2020 et en 2021, **le niveau de défaillances a retrouvé celui de 2019.**
- Signe de ce rattrapage, les entreprises défaillantes ont eu une durée d'existence plus grande qu'en 2019 : seulement 6 % d'entreprises de moins de 2 ans en 2023, contre 12 % en 2019.
- En 2023, 50 % des défaillances dans le secteur concernaient des SAS, alors qu'elles représentaient 43 % des entreprises du secteur en 2021.

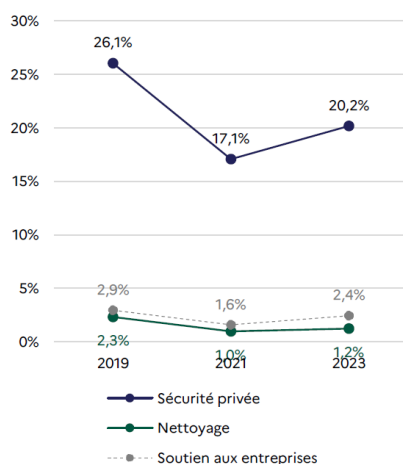
Source : BODACC (Bulletin des procédures de redressement/liquidation judiciaire). Traitement DGE/P3E (Appariement base Sirene).

Direction générale des Entreprises

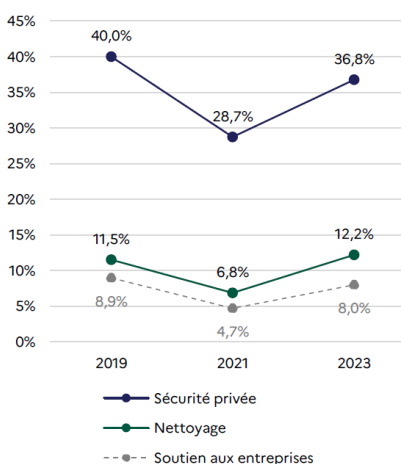
11

Le secteur affiche un rapport entre défaillances et créations beaucoup plus élevé que la moyenne

Rapport entre défaillances et créations par secteur (2019, 2021, 2023)



Rapport entre défaillances et créations (hors créations de micro-entreprises) par secteur (2019, 2021, 2023)



Éléments à retenir

- **Rapporté à son nombre d'entreprises, le secteur de la sécurité privée affiche un nombre de défaillances très élevé.**
- En le rapportant au nombre de créations, avec ou sans prendre en compte les micro-entrepreneurs, le nombre de défaillances du secteur de la sécurité privée est sans commune mesure avec ceux du secteur du nettoyage (81.21Z) ou de l'ensemble des activités de soutien aux entreprises.
- **Ce chiffre très élevé interroge sur les raisons : est-ce qu'il y a des défaillances organisées ?**
- Cela peut s'expliquer aussi par le **nombre de créations assez faible** : seulement 919 (hors ME) en 2023 pour la sécurité privée contre 3 802 (hors ME) pour le nettoyage.

Conclusion – Les messages clés

- 1 La sécurité privée est un **secteur intensif en main d'œuvre**, représentant 2 % du chiffre d'affaires généré par les services aux entreprises mais 6 % des salariés en 2021. Le **taux de marge est assez faible** : 3,7 % en 2021.
- 2 Si les TPE représentent 77 % des 5 600 entreprises du secteur, les 72 ETI-GE pèsent bien plus sur l'économie du secteur : 60 % des emplois et 59 % du chiffre d'affaires
- 3 Le **secteur était en croissance entre 2017 et 2021**, avec un **chiffre d'affaire en augmentation de 14 % et un nombre d'employés en augmentation de 18 %**. Les grandes entreprises ont particulièrement cru, avec une augmentation de l'effectif moyen de 1 290 en 2017 à 1 430 en 2021 (+ 140 salariés).
- 4 **A partir de fin 2021, le secteur connaît une nouvelle très forte croissance**, l'indice de production augmentant de 14 pts entre octobre 2021 et janvier 2024. Les prix ont augmenté très doucement, l'inflation ne touchant que très tardivement le secteur (fin 2023) et de manière bien moins marquée que sur l'ensemble des services.
- 5 Les **entreprises du secteur cherchent encore à recruter**, et notamment des emplois saisonniers (35 % des projets de recrutement en 2024). Les **tensions de recrutement sont toutefois très fortes** (73 % des projets de recrutement sont jugés difficiles en 2024, cette part était inférieure à 50 % en 2019).
- 6 A l'image de l'ensemble de l'économie, les **défaillances ont augmenté en 2023, rattrapant le niveau de 2019**. Le **ratio entre défaillances et créations du secteur est cependant bien supérieur à la moyenne de l'ensemble de l'activité de soutien aux entreprises**, que ce soit en 2019 ou en 2023. Sans que cela indique des défaillances organisées, ce ratio élevé soulève des questionnements, car le nombre de créations reste bas.

Méthodologie – Les subtilités de comptage

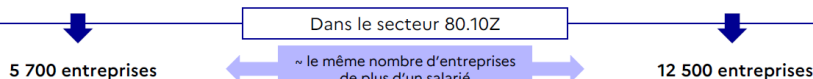
Deux bases de données

Fichier des données individuelles comptables annuelles des entreprises (« FARE »)

- Champ couvert : ensemble des entreprises implantées en France, marchandes et productives, hors secteur agricole/financier
- Données couvertes : CA, VA, effectif moyen, impôts, EBE, masse salariale...
- Méthodologie : utilisation des liasses fiscales pour les entreprises à l'IS, imputation des données pour les micro-entrepreneurs

Répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE)

- Champ couvert : ensemble de l'état civil de toutes les entreprises, quelque soit leur forme juridique et leur secteur d'activité
- Données couvertes : adresse, date de création, nombre établissements
- Méthodologie : inscription obligatoire à la création d'une entreprise → obtention d'un numéro SIREN/SIRET

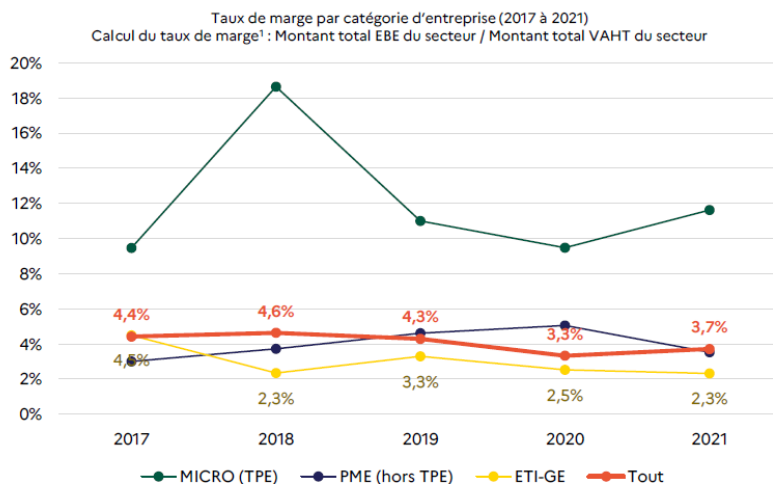


- Une étude complémentaire a été faite via la base Diane, qui regroupe l'ensemble des données publiques des entreprises (bilan, compte de résultat, etc.) et qui est mise à jour par la société privée Moody's.
- On dénombre 12 400 entreprises (~ SIRENE) dans le secteur Sécurité privé (80.10Z), mais 6 900 dont le chiffre d'affaires de la dernière année n'est pas disponible → **5 500 sont donc considérées comme économiquement actives selon Diane (~ FARE)**

Direction générale des Entreprises

15

Le taux de marge, autour de 4,5 % avant la crise, est descendu à 3,7 % en 2021



Éléments à retenir

- Le taux de marge diminue en fonction de la catégorie d'entreprise, pour atteindre 2,3 % pour les ETI-GE en 2021.
- Ce taux est passé chez les ETI-GE de 3,3 % en 2019 à 2,3%, une baisse significative de 1 point.
- Pour les TPE, le taux de marge est plus élevé, mais c'est une augmentation artificielle, car elle inclut généralement la rémunération du gérant de l'entreprise (notamment pour les micro-entrepreneurs)

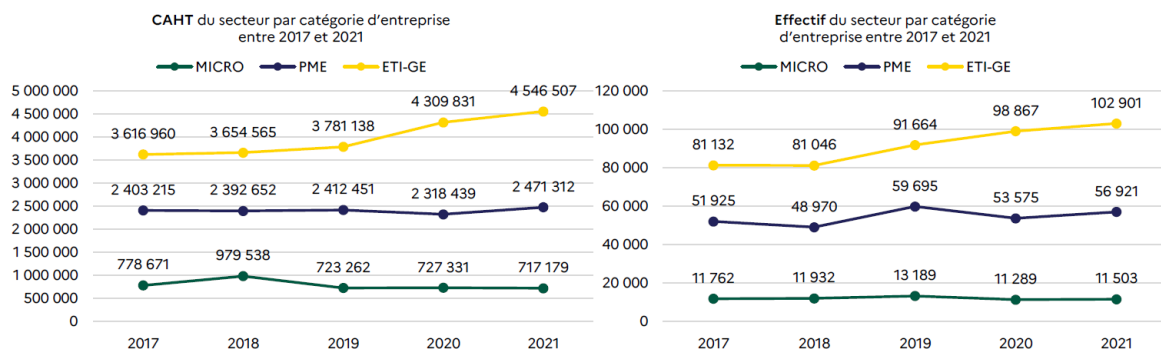
Direction générale des Entreprises

Source : Insee – Dispositif Esane : Statistiques d'entreprises (2017 à 2021)

¹ Ce n'est pas la moyenne des taux de marge de toutes les entreprises du secteur

16

Evolution de la répartition par catégorie d'entreprise



Éléments complémentaires

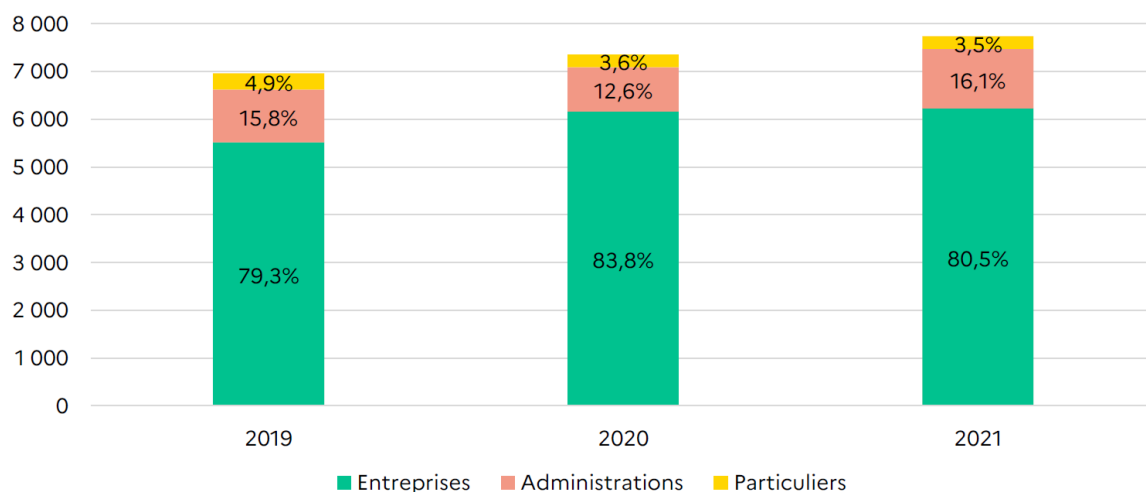
- Le CA réalisé et les effectifs ont augmenté de 26 % et 27 % pour les ETI-GE entre 2017 et 2021 : leur contribution est ainsi passée de 53 % à 59 % pour le CA et de 56 % à 71 % pour l'emploi (de 81 000 employés en 2017 à 103 000 en 2021).
- Le nombre de TPE, contrairement à d'autres secteurs, est resté assez stable entre 2017 (4 475 TPE) et 2021 (4 350).
- De fait, leur contribution au CA et à l'emploi est resté

Direction générale des Entreprises

Source : Insee – Dispositif Esane : Statistiques d'entreprises (2017 à 2021)

17

Répartition du chiffre d'affaires par types de clients dans le secteur de la sécurité privée



Source : Fiches sectorielles – Insee : Fiche secteur 801 - Activités de sécurité privée (2019 – 2021)

Direction générale des Entreprises

18

Analyse des employés

Analyse complémentaire : étude du profil des employés des entreprises du secteur 80.10Z

- 90 % des ETP sont des « Agents civils de sécurité et de surveillance »
- Le salaire annuel brut (resp. net) de ce métier, rapporté à l'ETP, est de 24 574 € (resp. 19 156 €).
- 88 % des ETP sont des hommes, 45 % des ETP ont entre 40 et 55 (17 % ont plus de 55 ans).

Etude de l'emploi dissimulé dans le secteur : pas de rapport réalisé dans les dernières années

L'observatoire du travail dissimulé rend des notes annuelles sur la mesure du travail dissimulé dans le secteur. Pour l'instant, la **sécurité privée n'a jamais fait partie du champ de l'étude**.

- [2023](#) : Sont exclus de la campagne 2022-2023 les secteurs suivants : commerce sur marchés, construction, production de films, transport, **sécurité privée**, nettoyage de bâtiments, agences immobilières, établissements scolaires (p. 9)
- [2022](#) : Seront exclus de cette campagne, en raison de leur spécificité, les secteurs suivants : commerce sur marchés, construction, production de films, transport, **sécurité privée**, nettoyage de bâtiments, agences immobilières, établissements scolaires. (p. 4)
- [2021](#) : Aucune mention de la sécurité privée.
- [2019](#) : Aucune mention de la sécurité privée.

Annexe n° 6 : Extraits de l'étude du cabinet ANTARES sur les défaillances et sauvegardes des entreprises en France au 3^e trimestre 2025



Part of Dun & Bradstreet's
Worldwide Network

Étude de défaillances et sauvegardes des entreprises en France au 3^e trimestre 2025



www.antares.com

PANORAMA GÉNÉRAL

Étude de défaillances et sauvegardes des entreprises en France au 3^e trimestre 2025

14 371 défaillances d'entreprises au 3^e trimestre 2025 (+5,2 %)

Le reflux des défaillances freiné par un mois de septembre plus sévère qu'attendu

- 14 371 défaillances au T3 2025, un record pour une période estivale
- Les TPE de + 5 salariés sous tension (+ 9 %) ; les PME de 10 à 19 dérapent (+ 13 %)
- 46 entreprises de + 100 salariés font défaut, menaçant à elles seules 10 000 emplois
- L'industrie manufacturière (+17 %) et les services aux entreprises (+9 %) sont à la peine
- Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire et Corse sont dans le rouge

Mais...

- La part des liquidations judiciaires directes baisse sensiblement
- La situation se détend pour les PME de + 20 salariés
- La construction et le commerce de détail résistent
- Bretagne, PACA et Grand Est se démarquent avec une baisse des défauts



Paris, le 14 octobre 2025

Le groupe Altaires, expert historique et référent de l'information sur les entreprises dévoile aujourd'hui les chiffres des défaillances d'entreprises en France pour le 3^e trimestre 2025.

Avec plus de 14 300 ouvertures de procédures collectives (+5 % vs. T3 2024), l'été 2025 se conclut sur un record, avec un mois de septembre particulièrement difficile (+ 6%). Aux côtés des TPE PME qui constituent l'essentiel des défauts, les organisations historiquement mieux prémunies – les plus grandes et les plus anciennes – sont aussi sous pression.

Seul signal positif : le tiers des procédures sont désormais des redressements judiciaires ou procédures de sauvegarde favorisant le maintien de davantage d'emplois parmi les 52 000 menacés en ce 3^e trimestre.

Thierry Millon, directeur des études Altaires : « Depuis le début de l'année, 50 700 entreprises ont défailli, soit 1 600 de plus qu'à fin septembre 2024. En données glissées sur douze mois, nous franchissons la barre des 68 000 redressements ou liquidations judiciaires auxquels s'ajoutent 1 500 sauvegardes. Le mois de septembre, loin de confirmer les frémissements de début d'été, a refroidi les espoirs d'un retournement. L'économie française est plongée dans un épais brouillard. L'incertitude est encore montée d'un cran gelant les décisions d'investissement et d'embauche, même chez les dirigeants les plus aguerris. Néanmoins, rien n'est figé. Si la consommation des ménages reste atone, elle ne s'effondre pas. Les Français privilégient l'épargne, mais la période des fêtes pourrait offrir un répit salutaire aux petites entreprises, les plus exposées aux risques de défaillance. Ce dernier trimestre pourrait alors, à défaut d'inverser la tendance, enrayer l'hémorragie et ouvrir la voie vers l'amélioration attendue pour 2026. »

14 371 défaillances au 3e trimestre : un record inattendu pour une période estivale

Le troisième trimestre a été lourdement sinistré, signant un **record estival** proche de 14 400 défauts. Près de la moitié de ces défaillances, 6 800, ont été comptabilisées sur le seul mois de septembre. Un volume en période de rentrée qui n'avait plus été observé depuis 2009, année de forte récession économique.

En comparaison sur un an, la hausse des défauts est « contenue » à +5 % par rapport au T3 2024. Une tendance que l'on doit notamment au ralentissement des liquidations judiciaires directes (9 700) qui augmentent de « seulement » 3 %.

Les jugements en redressement, qui représentent désormais 30 % de l'ensemble les procédures (contre moins d'un quart en 2021 et 2022), augmentent quant à eux de 11 %. Bien moins nombreuses, les sauvegardes (331) affichent la même tendance (+12 %).

La proportion croissante de ces deux procédures est un signal positif. Elles permettent en effet à plus d'entreprises de disposer d'un délai complémentaire, de quelques semaines à quelques mois, pour préparer leur rebond ou cession et éviter la liquidation.

Les petites entreprises en première ligne d'une crise silencieuse

Les microentreprises de moins de 3 salariés donnent le ton puisqu'elles concentrent les trois quarts des défaillances. Près de 10 500 ont fait défaut, un nombre en hausse de 6% par rapport au T3 2024. Les TPE de 3 à 5 salariés (1 819) résistent mieux et parviennent à basculer dans le vert (-3 %).

En revanche, **pour les petites entreprises de 6 à 19 salariés, la situation reste très tendue**. Les TPE de plus de 5 salariés (857) accusent une dégradation de + 9 %. Les PME de moins de 20 salariés dérapent de + 13 % (739).

Au-delà de 20 salariés, la tendance s'aligne avec la moyenne du trimestre (+5 %) avec 460 structures en défaut.

Parmi elles, **46 comptent plus de 100 salariés, menaçant directement 10 000 emplois**. Un chiffre fort mais néanmoins en recul par rapport à l'été 2024.

52 000 emplois menacés, un chiffre toujours au plus haut...

Au global, **52 000 emplois sont menacés ce 3^e trimestre**, soit un niveau à peine inférieur à celui de 2024. Parmi eux, 20 600 sont particulièrement exposés puisqu'ils sont attachés à une entreprise en liquidation judiciaire directe.

31 400 sont liés à des redressements judiciaires ou sauvegardes. Si leurs chances d'être préservés sont plus importantes, rappelons que 7 redressements judiciaires sur 10 ne passeront pas la phase d'observation et seront finalement convertis en liquidation judiciaire.

Les entreprises les plus anciennes sont à la peine, rattrapées par les difficultés économiques

Plus de 2 000 jeunes entreprises **de moins de 3 ans** sont tombées en défaillance ce trimestre, **en hausse de 7 %**. A l'opposé du spectre, les chiffres s'affolent. Près de 3 000 structures de **plus de 15 ans** (2 933) sont entrées en cessation de paiement, soit une augmentation de **+ 18 %** par rapport au T3 2024. En moyenne, ces organisations ont 26 ans.

Les entreprises âgées de 11 à 15 ans (1 799) affichent une tendance en ligne avec la moyenne globale (+5 %) tandis que celles de 4 à 10 ans parviennent à stabiliser le niveau de sinistralité.

Nombre de défaillances d'entreprises par type de procédure par trimestre
(Données arrêtées au 1^{er} octobre de chaque année)

	2021 T3	2022 T3	2023 T3	2024 T3	2025 T3	EVOLUTION T3 2025/2024	MOYENNE 5 ANS
Sauvegardes	159	229	278	296	331	11,8 %	259
Redressements Judiciaires	1 292	2 109	2 838	3 893	4 310	10,7 %	2 888
Liquidations judiciaires directes	3 860	6 612	8 067	9 468	9 730	2,8 %	7 547
Total défaillances	5 311	8 950	11 183	13 657	14 371	5,2 %	10 694
Total Emplois menacés	26 600	17 460	32 970	52 670	52 000	-1,3 %	36 340
Emplois menacés par entreprise	5,0	2,0	2,9	3,9	3,6		3,5

Alors que la construction et le commerce de détail résistent, la manufacture décroche



CONSTRUCTION

Le quart des procédures se concentre dans la **construction**, un secteur mieux orienté depuis le début de l'année, favorisant la décélération de la hausse des défaillances d'entreprises en France. L'ensemble de la construction compte 3 505 défauts, un nombre en augmentation de seulement 2 % par rapport à l'été 2024.

Avec près de 2 860 sinistres ce 3e trimestre, le **bâtiment** affiche une stabilité. La performance est tirée par le **gros œuvre** (998 ; -4 %) tant dans la maçonnerie que la construction de maisons individuelles. Le **second œuvre** reste défavorablement orienté (1 685 ; +4 %) en particulier dans le génie climatique et la menuiserie bois-pvc. Les **travaux publics** sont plus nettement dans le vert (175 ; -7 %), en dépit de tensions dans les travaux de terrassement.

Les chiffres de l'immobilier sont plus clivés avec une tendance favorable en **agences** (202 ; -12 %) mais encore lourde en **promotion** (107 ; +45 %).



COMMERCE

L'ensemble du **commerce** est également résistant (3 007 ; +2 %) et représente une défaillance sur cinq.

Les **activités de détail hors automobile** tirent favorablement la tendance (1 752 ; -1 %). Les magasins **multi-rayons** (-20 %) et, en particulier, les petites surfaces alimentaires de type épicerie sont bien orientées. C'est également le cas dans le **détail alimentaire** (-6 %) pour les boucheries ou poissonneries. L'**équipement du foyer** (-5 %) est porté par le meuble, enfin dans le vert après une année 2024 encore compliquée. Le **sport & loisirs** offre de bons chiffres dans le sport tandis que le livre (librairies) est sous tension. L'**habillement** (+5 %) est très contrasté, sévèrement orienté dans le prêt-à-porter mais en amélioration dans la chaussure. Cependant, c'est dans le **soin de la personne et l'optique** que l'évolution est la plus lourde (+40 %) qu'il s'agisse de la pharmacie, de l'optique ou de la parfumerie.

Le **commerce interentreprises** (638 ; +5 %) est à la moyenne globale, à la faveur notamment des tendances des activités **d'intermédiaires de commerce** (-17 %) mais l'évolution est lourde pour les grossistes d'équipements **informatiques & électroniques** (+63 %), de **textile-habillement** (+25 %) et de **biens domestiques** (+24 %).

L'**automobile** reste dans le rouge (617 ; +8 %), qu'il s'agisse de la réparation, et plus encore, du commerce de véhicules.



SERVICES AUX ENTREPRISES

Un peu au-dessus de 2 000 défauts, les **services aux entreprises** (2 045 ; +9 %) restent fragiles dans les activités de nettoyage de bâtiments (+35 %), de sécurité (+20 %) et conseil en communication et gestion (+13 %).



INFORMATION & COMMUNICATION

La tendance est en revanche favorable dans la branche **information & communication** (426 ; -4 %).



L'INDUSTRIE

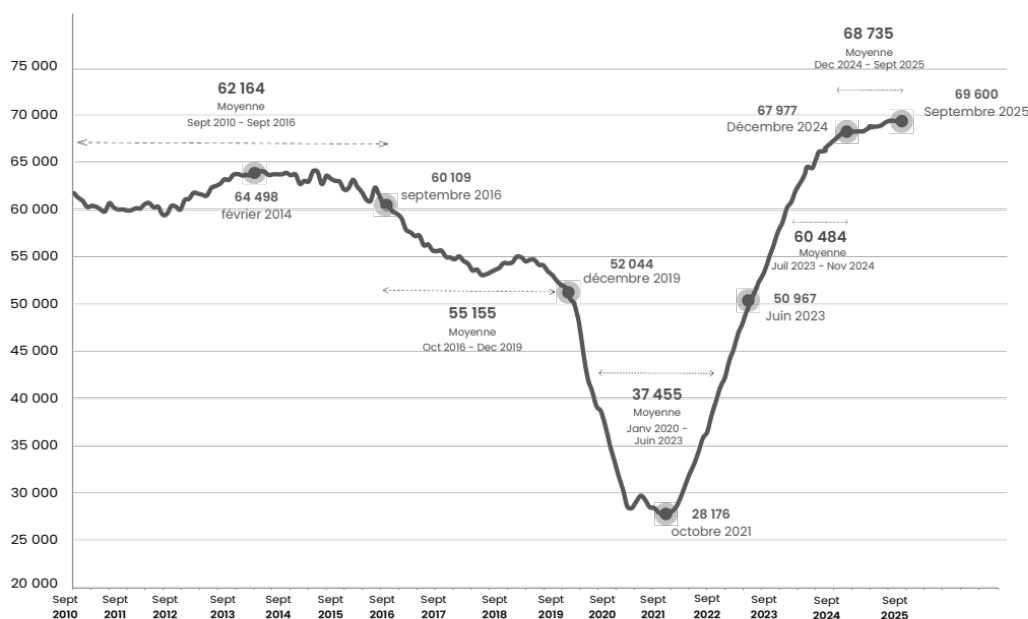
L'**industrie** (1 002 ; +10 %) offre deux visages. Si la branche **alimentaire** est légèrement dans le vert (377 ; -1 %), la **manufacture** dérape de 17 % (625). Dans l'agroalimentaire, les seuls artisans boulangers constituent les deux tiers des acteurs défaillants ; or, ils affichent une trajectoire favorable (-4 %). L'industrie manufacturière reste sous tension dans le **textile-habillement** (+11 %) ou le **bois et matériaux de construction** (+13 %). Mais des tendances plus sévères sont enregistrées dans la **maintenance** (+19 %), les activités **Energie-Eau-Environnement** (+33 %), particulièrement la récupération de déchets et l'**imprimerie** (+45 %). L'évolution la plus lourde est enregistrée en **métallurgie- mécanique** (+54 %), notamment en mécanique industrielle.

Statistiques des défaillances par activité par nature de procédure (suite)

Activité	2024 T3				2025 T3				Évolution 2025 T3 /2024 T3	Taux de Liquidations Judiciaires
	Sauv.	RJ	LJ	Total	Sauv.	RJ	LJ	Total		
Information & communication	14	125	304	443	11	117	298	426	-4,0%	70,0%
Services informatiques & édition de logiciels	12	85	211	308	9	90	209	308	0,0%	67,9%
Autres activités information & communication	2	40	93	135	2	27	89	118	-13,0%	75,4%
Transport & logistique	5	167	440	612	12	159	433	604	-1,0%	71,7%
Transport routier de marchandises	4	119	274	397	6	94	239	339	-15,0%	70,5%
Autres activités de transport	1	19	38	58	3	16	66	85	47,0%	77,6%
Transport routier de voyageurs		29	128	157	3	49	128	180	15,0%	71,1%
Activités d'assurance et financières	12	56	108	176	12	51	106	169	-4,0%	62,7%
Activités financières	12	47	85	144	11	39	82	132	-8,0%	62,1%
Activités d'assurance		9	23	32	1	12	24	37	16,0%	64,9%
Services aux entreprises	60	541	1267	1868	79	652	1314	2045	9,0%	64,3%
Activités scientifiques et techniques										
Autres services spécialisés	12	77	203	292	8	100	224	332	14,0%	67,5%
Conseil en communication et gestion	5	77	258	340	8	109	266	383	13,0%	69,5%
Services d'architecture et d'ingénierie	11	72	178	261	11	85	176	272	4,0%	64,7%
Services administratifs aux entreprises										
Activités de holding ou des sièges sociaux	23	106	156	285	36	99	121	256	-10,0%	47,3%
Autres services administratifs aux entreprises	8	118	280	406	15	136	284	435	7,0%	65,3%
Sécurité	1	35	66	102		36	86	122	20,0%	70,5%
Nettoyage de bâtiments		56	126	182	1	87	157	245	35,0%	64,1%
Services aux particuliers	8	132	414	554	10	127	476	613	11,0%	77,7%
Activités de réparation		17	29	46	2	13	43	58	26,0%	74,1%
Coiffeurs, soins de beauté et corporels	4	95	295	394	7	93	337	437	11,0%	77,1%
Autres services à la personne	4	20	90	114	1	21	96	118	4,0%	81,4%
Hébergement, restauration, débits de boissons	42	551	1203	1796	31	565	1256	1852	3,0%	67,8%
Hébergement	4	36	32	72	6	21	45	72	0,0%	62,5%
Restauration	34	447	1004	1485	24	462	1032	1518	2,0%	68,0%
Dont Restauration traditionnelle	18	241	492	751	11	275	530	816	9,0%	65,0%
Dont Restauration rapide	14	190	475	679	11	172	462	645	-5,0%	71,6%
Débits de boissons	4	68	167	239	1	82	179	262	10,0%	68,3%
Autres activités	18	218	439	675	20	275	528	823	22,0%	64,2%
Santé humaine & action sociale	7	81	112	200	8	121	144	273	37,0%	52,7%
Activités récréatives	6	68	127	201	8	79	145	232	15,0%	62,5%
Enseignement	3	55	165	223	4	57	188	249	12,0%	75,5%
Autres activités	2	14	35	51		18	51	69	35,0%	73,9%
Total défaillances	296	3 893	9 468	13 657	331	4 310	9730	14 371	5,0%	67,7%

Évolution du nombre de défaillances d'entreprises en France sur 15 ans

(Données 12 mois glissants - Septembre 2010 à Septembre 2025)



Êtes-vous certains que vos partenaires commerciaux ont les moyens de vous payer ?

intuiz+
by altares

Avec intuiz+, vérifiez la solvabilité de vos clients, prospects ou fournisseurs et protégez votre entreprise des risques de factures impayées.

Prenez vos décisions en toute confiance et développez votre activité sereinement.

En savoir plus

altares

dun & bradstreet
WORLDWIDE NETWORK

**Annexe n° 7 : Charte de bonnes pratiques en matière d'achats de prestation de sécurité privée –
Ministère de l'Intérieur – 10 septembre 2013**



**Charte de bonnes pratiques
en matière d'achats
de prestations
de sécurité privée**

**Ouverte à signature
le 10 septembre 2013**



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. LES PRESCRIPTIONS LEGALES	4
2.1. LES OBLIGATIONS LIEES AU LIVRE VI DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE	4
2.1.1. LE PERIMETRE DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET LE PRINCIPE D'EXCLUSIVITE	4
2.1.2. LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	4
2.2. LES OBLIGATIONS LIEES AU CODE DU TRAVAIL	5
2.2.1. LES OBLIGATIONS DU CLIENT	5
2.2.2. LE TRAVAIL ILLEGAL ET LE TRAVAIL DISSIMULE	5
2.2.3. LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	6
2.3. LES OBLIGATIONS « CONTRACTUELLES » DANS LE DROIT ET LA JURISPRUDENCE COMMERCIALE	6
2.4. LA DEFINITION JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE	6
3. LES BONNES PRATIQUES	7
3.1. DEFINIR LE BESOIN EN SECURITE ET IDENTIFIER LA CHAINE DECISIONNELLE	7
3.2. DEFINIR CONTRACTUELLEMENT LA NATURE DES OBLIGATIONS DE RESULTATS PAR RAPPORT AUX OBLIGATIONS DE MOYENS	7
3.3. PRATIQUER LES ATTRIBUTIONS DE CONTRATS AU MIEUX DISANT ET COMMUNIQUER EN TRANSPARENCE SUR LES NIVEAUX DE PRIX PRATIQUES	8
3.4. RESPECTER UNE TRANSPARENCE COMPLETE SUR LE RECOURS EVENTUEL À LA SOUS-TRAITANCE	8
3.5. PREVOIR LES MODALITES DE LA REVISION DU CONTRAT	9
3.6. S'ASSURER DE LA BONNE EXECUTION DU CONTRAT JUSQU'A SON ECHEANCE	9
4. PILOTAGE DE LA CHARTE	10
4.1. COMITE DE PILOTAGE DE LA CHARTE	10
4.2. SIGNATURE ET SUIVI DES ADHESIONS A LA CHARTE	10
4.3. SUIVI DE LA CHARTE CHEZ LES ORGANISATIONS SIGNATAIRES	10



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE

1. PREAMBULE

La sécurité privée, qui assure la sécurité des personnes et la protection des biens et patrimoines, tend vers une plus grande professionnalisation et moralisation.

Il est important que ce niveau d'exigence se reflète dans les relations contractuelles entre les clients et les prestataires. Elles impliquent, de la part de chacun d'entre eux, non seulement le respect d'obligations légales et réglementaires, mais aussi la prise en considération d'un ensemble de critères de qualité et de prix, afin de permettre une exécution optimale de la prestation.

Dans une activité comme la prévention, où la main d'œuvre est une composante importante du prix de la prestation, des clients peuvent avoir tendance à s'attacher aux prix de la prestation de manière exclusive dans la sélection d'un fournisseur, en omettant de prendre en compte l'ensemble des composantes du dit prix. Ceci peut induire, pour certains prestataires, le non-respect des prescriptions légales voire contractuelles.

Une démarche focalisée sur la problématique de l'achat de prestations de sécurité est donc apparue légitime.

Un certain nombre de grands clients se sont déjà engagés dans des démarches de progrès.

La publication en 2012 par la Délégation Interministérielle à la Sécurité Privée (DISP) du « Guide de bonnes pratiques en matière d'achat de sécurité privée » a été un premier signe incitant les clients et les prestataires à se saisir de cette question.

Dans une volonté commune de progresser vers une relation contractuelle responsable, la présente Charte a associé plus largement les représentants des prestataires et des clients de prestations de sécurité privée en vue d'initier conjointement une démarche de progrès largement partagée favorisant une ouverture du dialogue entre les parties.

Il a été décidé d'un commun accord entre des représentants des prestataires et des clients de prestations de sécurité, sous l'égide de la DISP, de rédiger cette Charte de recommandations dont l'objet est principalement :

- d'une part, de rappeler à l'ensemble des parties les obligations légales et réglementaires applicables au secteur de la sécurité privée ;
- d'autre part, de sensibiliser les clients indécis et les prestataires défaillants à l'étendue de leurs responsabilités pour le respect de ces obligations.



2. LES PRESCRIPTIONS LEGALES

Les objectifs de cette Charte sont conformes aux dispositions législatives propres aux activités privées de sécurité mais aussi à celles qui ont renforcé la coresponsabilité des clients dans la prévention du travail dissimulé.

Le site internet d'hébergement de la présente Charte met à disposition des signataires un vade-mecum détaillé des textes juridiques en vigueur⁽¹⁾.

2.1. Les obligations liées au Livre VI du code de la sécurité intérieure

2.1.1. Le périmètre des activités privées de sécurité et le principe d'exclusivité

Sont concernées par la présente Charte les activités privées de sécurité telles que définies par l'article L611-1 et l'article L621-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Elles consistent, pour les entreprises privées, à :

1. fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
2. transporter et surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
3. protéger l'intégrité physique des personnes ;
4. effectuer des recherches privées (article L621-1).

L'exercice de ces quatre activités est non seulement exclusif de toute autre activité mais ne peut être réalisé globalement par une même entreprise.

2.1.2. Les obligations du prestataire

Appartenant à une profession réglementée, les personnes physiques et morales relevant de l'article L611-1 ne peuvent exercer qu'après en avoir reçu l'autorisation par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Le régime d'autorisation est le suivant :

- agrément pour les exploitants individuels et pour les dirigeants, associés et gérants de personnes morales (article L612-6 du CSI) ;
- autorisation d'exercice pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (article L612-9 du CSI) ;
- numéro professionnel pour les salariés exerçant effectivement une activité privée de sécurité (article L612-20 du CSI).

Ces différentes autorisations sont délivrées après instruction par les services du CNAPS d'un dossier comprenant notamment l'enquête de moralité et l'aptitude professionnelle pour les personnes physiques.

Dans le cadre de sa relation contractuelle, le prestataire doit par ailleurs répondre positivement aux demandes de pièces émanant du client et listées dans le point 2.2.1.

Dans le cas spécifique d'un marché public, le candidat à ce marché doit en outre fournir :

- une attestation, établie par l'URSSAF, de déclaration et de versement de cotisations ;
- un certificat, établi par les services fiscaux, justifiant de la régularité de sa situation fiscale au 31 décembre de l'année précédente.

Enfin, le prestataire de sécurité privée doit respecter le Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, annexé au Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012.

(1) <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Delegation-Interministerielle-a-la-Securite-Privee>.

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE

Il est rappelé que, outre les obligations spécifiques aux activités privées de sécurité, les clients et prestataires sont soumis aux obligations légales et en particulier à l'application du droit du travail et du droit commercial.

2.2. Les obligations liées au code du travail

2.2.1. Les obligations du client

L'obligation de vigilance dans les relations contractuelles impose aux clients de demander et de recevoir, deux fois par an, de leurs prestataires établis en France les pièces suivantes⁽²⁾ :

- un extrait K bis du RCS ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales, établie par l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur, établie par le déclarant lui-même, du dépôt des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur, établie par le déclarant lui-même, certifiant que le personnel affecté à la réalisation de la prestation est employé conformément aux obligations relatives à la Déclaration Unique d'Embauche et au bulletin de paie ;
- une attestation sur l'honneur, établie par le déclarant lui-même, indiquant s'il a, ou non, l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le client peut vérifier lui-même l'existence de la carte professionnelle des salariés sur le site Internet Téléc@rtepro⁽³⁾.

2.2.2. Le travail illégal et le travail dissimulé

Le travail dissimulé peut concerner la dissimulation d'activité, notamment par non-paiement des charges sociales, la dissimulation totale de salariés, y compris par recours abusif à des travailleurs indépendants et la dissimulation partielle de salariés, notamment par non-paiement de toutes les heures de travail effectuées. Il est l'une des composantes du travail illégal qui comprend également le prêt illicite de main d'œuvre⁽⁴⁾ et l'emploi, direct ou indirect, de travailleurs étrangers dépourvus d'autorisation de travail⁽⁵⁾.

La législation définit l'interdiction « de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé »⁽⁶⁾. Cette infraction est passible des mêmes sanctions pénales que celles prévues pour l'exercice du travail dissimulé.

La lutte contre le travail illégal est basée sur les sanctions pénales auxquelles s'expose toute personne ou toute entreprise en infraction. Néanmoins, elle « ne vise pas simplement à mettre en cause la responsabilité des auteurs immédiats de cette délinquance économique et financière. Pour agir efficacement, il est indispensable de rechercher celle des donneurs d'ordre qui sont souvent les véritables bénéficiaires et les instigateurs des pratiques frauduleuses génératrices d'une importante évasion fiscale et sociale »⁽⁷⁾. La législation prévoit donc une infraction spécifique et un dispositif de solidarité financière.

(2) Cf. articles L8222-1, L8222-2 et R8222-1 du code du travail.

(3) <https://telecartepro.interieur.gouv.fr/telecartepro.htm>.

(4) Article L8241-1 du code du travail et suivants.

(5) Article L8251-1 du code du travail et suivants.

(6) Article L8221-1 du code du travail.

(7) Circulaire interministérielle du 31 décembre 2005.



2.2.3. Les conditions d'hygiène et de sécurité au travail

Le client est tenu de mettre à la disposition du personnel du prestataire un local adapté à la mission et des sanitaires pour lui permettre d'exercer dans des conditions correctes⁽⁸⁾.

Le prestataire s'engage à fournir à son personnel les moyens nécessaires concernant sa sécurité, plus particulièrement pour le personnel travaillant en poste isolé. Le client s'engage pour sa part à permettre au prestataire d'accéder au site d'emploi de son propre personnel afin de lui porter secours en cas de besoin.

Enfin, le client s'oblige à établir conjointement avec le prestataire un plan de prévention⁽⁹⁾.

2.3. Les obligations « contractuelles » dans le droit et la jurisprudence commerciale

Le client a un devoir de mise à disposition du prestataire des informations nécessaires à la réalisation du contrat, et cela de manière équitable et loyale. En particulier, il est soumis à l'obligation de collaborer et à l'obligation de payer le prix de la prestation de service.

Le prestataire est tenu à son obligation générale de conseil, d'alerte et de mise en garde.

Certaines des obligations exprimées dans un contrat sont des obligations de moyens ou bien de résultats, suivant la nature contractuelle que leur confèrent les parties. La différence est la suivante :

L'obligation de moyens astreint le prestataire à l'obligation d'employer les meilleurs moyens possibles en vue d'atteindre un résultat aléatoire.

L'obligation de résultats impose au prestataire l'obligation d'atteindre un résultat déterminé précisément dans le contrat.

Dans le cas des prestations de surveillance humaine, il est admis communément qu'elles relèvent d'une obligation de moyens. Du point de vue de la jurisprudence, il sera recherché si l'atteinte du résultat a été assortie d'un aléa ou non pour déterminer la nature de l'obligation⁽¹⁰⁾. La différence essentielle entre obligation de résultats et obligation de moyens est donc, en cas d'inexécution, une question de charge de la preuve.

2.4. La définition juridique de la sous-traitance

La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance définit la sous-traitance comme étant l'opération par laquelle un entrepreneur confie à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

L'exécution par un tiers est donc possible dès lors qu'on n'est pas face à un contrat intuitu personae ou que le contrat entre le prestataire appelé également « entrepreneur principal » et le client n'interdit pas l'exécution par un tiers. L'entrepreneur peut recourir au service d'un tiers pour exécuter la prestation à laquelle il s'est engagé vis-à-vis du client ou maître d'ouvrage.

(8) Article R4217-1 et suivants, R4228-1 et suivants, R4228-22 et suivants, et R4513-8 du code du travail.

(9) Article R4512-7 du code du travail.

(10) Exemples :

- CA Chambéry, 4 sept. 2007 Tepas c/ Alladis : « ... (une) obligation de maintenance (...) constitue une simple obligation de moyens dans la mesure où le bon fonctionnement du système implique la participation active du client (...) ».
- CA Paris, 6 mars 2007, Octéa c/ Clinique Trenal : « (...) tenue à une obligation de résultat quant à son obligation de délivrer un logiciel conforme aux spécifications convenues, la société Octéa ne démontre pas qu'elle a rempli cette obligation, dès lors que les anomalies et dysfonctionnements sont avérés et ne sont pas imputables à une cause étrangère ou au fait de la société clinique Trenal (...) ».
- L'obligation faite à l'installateur d'un système de détection de livrer un système d'alarme se déclenchant effectivement lors de l'entrée des voleurs est une obligation de résultat (1ère C.Civ, 22 novembre 1978).

(11) Article L8232-3 du code du travail.

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE

Il convient de noter que lorsqu'un client a « recours sciemment » à un sous-traitant exerçant un travail dissimulé, ou lorsqu'il n'a pas fait preuve de suffisamment de vigilance, sa responsabilité solidaire peut être engagée par les salariés lésés, les organismes de sécurité sociale et la caisse de congés payés⁽¹¹⁾.

3. LES BONNES PRATIQUES

Après échanges et dialogue, les représentants des clients et des prestataires du secteur de la sécurité privée ont identifié les bonnes pratiques ci-après, que les signataires de la présente Charte s'engageront à mettre en œuvre.

3.1. Définir le besoin en sécurité et identifier la chaîne décisionnelle

Une vision claire et partagée du besoin entre les prestataires et les clients est primordiale. Ainsi, les prestataires peuvent adapter leurs offres au juste besoin du client et les deux parties bénéficient d'une base fiable pour le suivi d'exécution de la prestation.

Les clients doivent préalablement définir précisément leurs besoins et leurs attentes dans un cahier des charges écrit, qui portera notamment sur les missions, les objectifs, la description des locaux, les flux, les dispositifs de contrôle et de protection existants, etc. Ce cahier des charges est transmis lors des consultations, afin que les prestataires candidats au marché puissent déterminer les moyens et services les mieux adaptés à proposer.

Les visites de site en cours de consultation sont recommandées pour permettre une meilleure appropriation des besoins par les prestataires.

De plus, en phase de consultation ou de négociation, les prestataires attendent des informations claires de la part des clients sur les modalités d'attribution des contrats (critères techniques, financiers, ainsi que liés à la responsabilité sociale et environnementale⁽¹²⁾, etc.) et sur la constitution précise du dossier d'offre à remettre (mémoire technique, décomposition de prix, plan de progrès...). Les prestataires et les clients indiqueront, notamment, s'ils sont signataires de la Charte de bonnes pratiques en matière d'achats de prestations de sécurité privée.

Dans ce cadre, une meilleure sollicitation, par les clients, des capacités de conseil, d'audit et d'expertise des prestataires, est de nature à favoriser des propositions innovantes pour optimiser la prestation. Cela s'ajoute à l'obligation d'information et d'alerte du prestataire à l'égard de son client sur des spécificités ou des exigences du contrat techniquement et juridiquement irréalisables.

3.2. Définir contractuellement la nature des obligations de résultats par rapport aux obligations de moyens

Les parties du contrat veilleront à exprimer sans ambiguïté la nature de l'obligation, de moyens et/ou de résultats. Au sein d'un contrat, certaines obligations pourront être qualifiées d'obligations de résultats, d'autres d'obligations de moyens : toutes les obligations contractuelles d'un même contrat ne peuvent, par conséquent, être qualifiées dans leur totalité de résultats ou de moyens, chaque obligation, selon sa rédaction contractuelle, pouvant être classée dans l'une ou l'autre catégorie. Dans le doute, il faudra se référer à la commune intention des parties lors de la conclusion de l'accord, mais le débiteur de l'obligation sera bel et bien engagé à l'exécuter.

(12) Exemples de problématiques en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) :

- conditions de travail (santé, sécurité au travail, dialogue social) ;
- égalité des chances et prévention des discriminations ;
- politique environnementale : transports, recyclage des consommables...



L'obligation de résultats, le cas échéant, doit être clairement définie, techniquement réalisable, quantifiable et proportionnée aux moyens. Il est donc plus prudent de définir des engagements particuliers et clairement formalisés que des engagements généraux et mal définis, porteurs d'insécurité pour les contractants.

3.3. Pratiquer les attributions de contrats au mieux disant et communiquer en transparence sur les niveaux de prix pratiqués

Pour s'assurer de niveaux de qualité conformes aux besoins, les attributions de contrats prendront en compte des critères financiers mais aussi techniques. Ces derniers portent sur la bonne compréhension du besoin, la cohérence de la réponse proposée, l'organisation de l'encadrement, les procédures managériales, les outils de pilotage, de suivi et d'amélioration de la prestation, etc.

Par ailleurs, pour prévenir les risques de travail dissimulé, les prestataires et les clients doivent veiller à ce que leurs relations ne soient pas fondées sur des prix anormalement bas. Dans cette optique, les prestataires s'engagent à communiquer dans leurs offres la décomposition de leurs coûts, afin que les clients puissent évaluer plus précisément les prestations proposées et s'assurer que les prix remis soient cohérents. Les offres anormalement basses ne devront pas être prises en compte. Pour atteindre cet objectif, la fourniture d'une décomposition des coûts doit permettre une évaluation plus objective des prix pratiqués sur le marché⁽¹³⁾.

Dans le cadre d'une reprise du personnel, le changement de prestataires doit donner lieu à des pratiques loyales : les clients attendent en effet des transferts de contrat « bienveillants », dans le respect des dispositions prévues par les conventions collectives.

Ainsi, lors des renouvellements de contrats, les clients communiquent les coordonnées des prestataires sortants aux prestataires entrants et, à titre indicatif, lors des consultations, les effectifs éligibles à la reprise de personnel (liste non nominative incluant l'impact de l'ancienneté sur la masse salariale). Dans ce cas de figure, les informations communiquées par les prestataires en place doivent être conformes et réelles.

3.4. Respecter une transparence complète sur le recours éventuel à la sous-traitance

Dans le cadre des activités privées de sécurité, la sous-traitance est souvent une opération à trois acteurs : un client ou maître d'ouvrage traite avec un entrepreneur principal qui contracte lui-même avec un autre entrepreneur, le sous-traitant :



Les prestataires doivent appliquer une complète transparence vis-à-vis des clients concernant le recours éventuel à la sous-traitance. Dans le cas où celle-ci est admise, son recours devra préciser dans le contrat :

- le volume et les missions précis pouvant faire l'objet d'une sous-traitance ;
- l'interdiction du recours à la sous-traitance de second rang ;
- l'identité précise du ou des sous-traitants ;
- les garanties requises vis-à-vis du personnel salarié du sous-traitant en terme d'employabilité (carte professionnelle si requise, contrat de travail, déclarations sociales, etc.).

(13) Tous les éléments constitutifs des coûts de revient sont consultables au travers de la Convention nationale de lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée signée par les organisations de prestataires le 12 décembre 2012.

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE

Le contrat initial devra lister les obligations du prestataire vis-à-vis de son client mais aussi celles à l'égard de son sous-traitant : ceci participe du dialogue impératif entre le client et son prestataire tant avant la signature du contrat qu'au cours de l'exécution de celui-ci. Dans ce dialogue, le prestataire s'engage à communiquer au client tous éléments de nature à démontrer en permanence la régularité d'exercice de la société à laquelle il sous-traite.

Parallèlement à la problématique de la sous-traitance, il est rappelé qu'il existe une incompatibilité entre les « facility managers » et les prestations de sécurité privée.

Le principe d'exclusivité étant une disposition d'ordre légal, une entreprise de « facility management », quel que soit son modèle de développement, ne pourra pas délivrer ni piloter une prestation de sécurité privée pour un client. Seule une entité spécialisée, ayant une personnalité juridique propre et autorisée par le CNAPS, pourra délivrer ou piloter une telle prestation de sécurité.

Cette entité ne pourra délivrer aucune autre prestation non liée aux activités privées de sécurité.

3.5. Prévoir les modalités de la révision du contrat

La révision du contrat est prévue dans le contrat d'origine ou à échéance du terme du contrat. La procédure de révision devra rester générale et prévoir un délai de prévenance (ou délai raisonnable). Les possibilités de révision portent sur le prix, les volumes, les qualifications, la durée ou le périmètre.

Il convient de rappeler que sauf exception légale ou cas de révision pour lésion, le prix convenu entre les parties n'est par principe pas révisable à défaut de clause le prévoyant expressément et à des moments déterminés (renouvellement du contrat, périodes de temps déterminées, échéances, etc.)⁽¹⁴⁾.

En pratique, la révision du prix peut s'opérer par divers moyens, que le contrat devra préciser :

- par l'application d'une formule de prix ;
- par accord entre les parties (évolution des éléments constitutifs du prix) ;
- par avenant entre les parties, par exemple :
 - pour la réalisation de nouvelles prestations non prévues dans le contrat en vigueur ;
 - pour la diminution des prestations prévues au contrat en cours, dans le respect des relations entre les parties et du droit social, notamment en ce qui concerne le délai de reclassement.

Les parties peuvent également, dans ce cadre, prévoir une clause de « benchmarking » visant à comparer les prix des prestations fournies à ceux constatés, à périmètre équivalent, sur le marché afin de s'assurer que les prix du prestataire demeurent compétitifs.

3.6. S'assurer de la bonne exécution du contrat jusqu'à son échéance

La bonne exécution du contrat passe, pour le client, par l'obligation qui lui est faite d'effectuer certaines opérations, telle que de prendre certaines précautions tout au long de l'exécution du contrat (conservation d'un double des fichiers, données et documents mis à disposition du prestataire, etc.).

Il est aussi nécessaire que les prestataires et les clients se rencontrent régulièrement durant le contrat pour suivre l'exécution de la prestation et éviter ainsi toutes dérives. Au-delà de la vérification du respect des obligations contractuelles, ces rencontres permettent de faire le point sur les difficultés rencontrées et les pistes de progrès éventuelles.

Idéalement, le contrat prévoira des plans de progrès à réaliser en cours d'exécution dudit contrat et un mécanisme de gouvernance avec l'établissement d'un ou plusieurs comités, véritable forum d'échange entre le client et le prestataire.

Pour alimenter ces rencontres, il est important de prévoir la réalisation de contrôles réguliers sur site à l'initiative des prestataires (autocontrôles) et/ou du client par rapport à l'activité du prestataire. Le périmètre et l'objectif de ces contrôles devront être définis conjointement par le prestataire et le client.

(14) Une formule de révision n'est pas un instrument de manipulation du prix, mais a pour seul but de prendre en compte de façon forfaitaire, en hausse comme en baisse, l'évolution des conditions économiques. D'autre part, la révision peut porter sur la totalité du prix ou encore sur une seule de ses composantes (notamment si l'une de ces composantes présente, par rapport aux autres, un aléa particulièrement important que les parties souhaite encadrer). Il est recommandé que la formule de révision de prix se réfère à des indices mesurant la progression des coûts, adaptés à la nature des prestations (cf. site Internet de la DISP).



4. PILOTAGE DE LA CHARTE

Les clients et prestataires conviennent de mettre en œuvre une communication pédagogique et incitative à l'égard de tous, afin d'encourager le plus grand nombre d'entreprises à signer cette Charte.

4.1. Comité de pilotage de la Charte

Un comité de pilotage constitué des membres fondateurs, signataires initiaux, de la présente Charte, ainsi que de toute organisation cooptée, se réunira au minimum une fois par an.

Le comité de pilotage pourra proposer des évolutions de cette Charte et sera chargé de son suivi. Il statuera sur les demandes d'adhésion ou de retrait des signataires à l'organe de pilotage.

Un bilan du nombre d'entreprises signataires sera réalisé annuellement.

4.2. Signature et suivi des adhésions à la Charte

Indépendamment des signataires initiaux de cette Charte, toutes les entreprises fournissant ou recourant à des prestations de sécurité privée sont encouragées, dans l'esprit du préambule de la présente Charte, à adhérer à celle-ci. Elles s'engagent à la respecter, à communiquer sur ses valeurs et à proposer à ses partenaires de la signer également.

La Charte, les outils visés dans celle-ci, ainsi qu'un formulaire d'adhésion, sont téléchargeables sur le site de la DISP.

Pour adhérer, la Charte et le formulaire doivent être renvoyés signés et numérisés à la DISP. En cas de retrait volontaire, la même procédure sera suivie. La Charte sera également disponible sur le site Internet de la DGCIS ainsi que sur celui de toutes les organisations qui souhaiteront en faire la promotion.

Une liste actualisée des signataires sera consultable sur le site de la DISP.

4.3. Suivi de la Charte chez les organisations signataires

Les signataires, qu'ils soient groupements professionnels ou entreprises, s'engagent à désigner un interlocuteur chargé de la déclinaison de cette Charte et de sa mise en œuvre opérationnelle dans leur organisation.

<http://www.interieur.gouv.fr/le-ministere/organisation/delegation-interministerielle-a-la-securite-privee>



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES D'ACHATS DE PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE

ACTE D'ADHESION

Madame, Monsieur.....

exerçant la fonction de :.....

et agissant pour le compte de :.....

adhère à la « Charte de bonnes pratiques d'achats de prestations de sécurité privée »,
ouverte à signature le 10 septembre 2013, dans son intégralité.

Fait à..... le.....

Coordonnées postale, téléphonique et Internet du signataire :

-
-
-
- Tél. :
- E-mail :

Merci de bien vouloir nous retourner ce document par courrier ou numérisé à :
Délégation interministérielle à la sécurité privée
14-16 rue Miromesnil – 75008 PARIS
Tél. : 01.49.27.32.54 – mail : sec-disp@interieur.gouv.fr
<http://www.interieur.gouv.fr/le-ministere/organisation/delegation-interministerielle-a-la-securite-rivee>

Annexe n° 8 : Description des garanties financières concernant le transport routier, les entreprises de travail temporaire ou les organismes de service à la personne

	Transport routier	Travail temporaire	Services à la personne
Motivation	Veiller au bon fonctionnement du marché européen. Garantir la capacité à exercer (« assurer le démarrage correct et une bonne gestion »)	Protection des intérimaires, paiement des salaires et cotisations sociales et limiter le « pullulement » de petites entreprises (cf. les travaux préparatoires). NB : les ETT entrent également dans le champ de la garantie des salaires	Prévenir les fraudes au crédit d'impôt pour les sociétés de service à la personne utilisant le système d'avance immédiate (AVIM) => la garantie permet à l'Urssaf de récupérer des CI versés sans cause
Base (s) juridique (s)	Règlement (CE) n° 1071 /2009 du 21 octobre 2009 et articles R. 3211-32 à R. 3211-35-4 du Code des transports	Loi 79-8 du 2 janvier 1979 Articles L 1251-49 à 53 et R 1251-1 à 31 du Code du travail	Article 5 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et décret n° 2024-1161 du 4 décembre 2024 (textes codifiés dans le code de la sécurité sociale)
Montant	Variable en fonction du nombre et du type de véhicules détenus par la société de transport : 9000 pour le 1 ^{er} PL et 5000 par PL ensuite	8 % du CA de l'ETT avec plancher fixé par décret chaque année (151 445 € pour 2026)	Montant par tranches en fonction du CA de l'entreprise (minimum 15 000 € si CA inférieur à 500 000 €) Obligatoire si CA > 200 000 € ou si l'OSP utilise le système d'acompte sur CI
Fonctionnement	La garantie est apportée par les fonds propres. Un maximum de 50 % peut être apporté par l'entreprise, le reste devant être assuré. Elle est mise à jour chaque année.	La garantie est constituée sous forme d'engagement d'une société de caution/garantie. Elle est mise à jour chaque année.	La garantie est obligatoirement constituée sous forme d'engagement d'une société de caution/garantie. Elle est mise à jour chaque année.
Mise en jeu	En cas de liquidation, la garantie est mise en œuvre par le liquidateur au bénéfice de tous les créanciers à proportion de leur créance.	En cas de retard de paiement et/ou de cessation d'activité.	En cas de constat de non réalisation des prestations ayant donné lieu à versement du CI. Sur mise en demeure.
Autorité responsable du contrôle	MTE via les DREAL (qui reçoivent des informations des DDFiP)	Ministère du travail (DRIETS et inspection du travail)	Urssaf
Existence d'un marché de l'assurance	Oui	Oui (cf. infra)	Non à ce jour
Commentaires		Le secteur a confié la gestion à une société unique de caution mutuelle (Socamett)	Entrée en vigueur reportée en raison du manque de préparation du secteur et des possibles assureurs